FF TENNIS DE TABLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

édition 2026

Offre spéciale
adhérents d'association

50 € remboursés[1]

sur votre licence ou cotisation annuelle **en devenant client Crédit Mutuel par l'ouverture d'un livret d'épargne.**

50 € offerts[2]

pour votre association à chaque fois qu'un des licenciés ou adhérents fait valoir son avantage.

Crédit Mutuel

(1) Offre valable jusqu'au 31/12/2026, réservée aux personnes physiques majeures, adhérentes ou licenciées d'une association, pour toute entrée en relation avec une Caisse de Crédit Mutuel participant à l'opération, sous réserve de l'existence d'une convention de partenariat entre l'association et ladite Caisse de Crédit Mutuel. Le versement de 50 euros est subordonné à l'ouverture d'un livret et à la présentation de son adhésion à l'association signataire de la convention de partenariat avec la Caisse de Crédit Mutuel. L'entrée en relation est soumise à l'accord de la Caisse de Crédit Mutuel. (2) Sous réserve que l'association soit cliente d'une Caisse de Crédit Mutuel, de l'existence d'une convention de partenariat entre l'association et la Caisse de Crédit Mutuel et de l'entrée en relation d'un adhérent ou d'un licencié avec la Caisse de Crédit Mutuel dans les conditions précisées au renvoi 1.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67913 Strasbourg cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2026

En vigueur au 1er juillet 2026
(mis à jour le 6 octobre 2026)

Les modifications par rapport à la dernière édition apparaissent en rouge.

Les dispositions à destination des territoires rendues obligatoires par le Code du sport ne sont pas applicables si ledit Code ne s'applique pas dans le territoire.

Pour la ligue de Nouvelle-Calédonie, il convient de lire «ligue de Nouvelle-Calédonie» au lieu de «ligue régionale» et «comité provincial» au lieu de «comité départemental».

© Editions FFTT – 3, rue Dieudonné Costes – 75013 Paris
Prix de vente : 15€ - N°ISBN : 978-2-909023-07-6
Achevé d'imprimer par Imprimerie Mélange – Ivry-sur-Seine (94)
En août 2026 – Dépôt légal : 3e trimestre 2025

SOMMAIRE

1) Statuts page 04

2) Règlement intérieur page 24

3) Règlements administratifs page 64

4) Règlement disciplinaire - comprenant le Règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs page 126

5) Règlement médical page 142

6) Charte d'éthique et de déontologie page 168

7) Règlement relatif à la formation page 182

8) Règlement financier et de gestion page 200

En cas de modification en cours de saison, les changements seront annoncés par voie électronique, et la version disponible sur le site de la FFTT sera corrigée : seule la version du site Internet fera foi en cas de litige.

1 Statuts

TITRE I
BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet

1.1 - L'association dite «Fédération française de tennis de table» fondée en 1927 , se voulant être une fédération à mission, elle comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer, de promouvoir et d'utiliser le tennis de table dans les activités pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports : tennis de table en intérieur, tennis de table en extérieur, sandpaper, hardbat et tennis de table virtuel (e-ping ou pingVR).

1.2 - Elle a pour objet :

a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, dans la métropole, ainsi que dans les Outre-mer ;
b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
d) d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
e) de veiller au respect de la charte d'éthique et de de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et de promouvoir les règles de bonne gouvernance ;
f) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable ;
g) de lutter contre toutes les formes de violence et toute forme de discrimination.
h) de former les encadrants, les arbitres et les dirigeants.

1.3 - Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur, le code du sport et les présents statuts.
Sa durée est illimitée.

1.4 - Elle a son siège social au 3 rue Dieudonné Costes 75013 Paris.

Article 1 bis - Définition, mise en œuvre et pilotage de la mission

La Fédération française de tennis de table se donne pour raison d'être de «Faire rayonner un ping pour toutes et tous, créateur d'émotions, pour la performance sportive et citoyenne». Elle s'inspire de la loi PACTE en adoptant la qualité de fédération «à mission» et poursuit les engagements statutaires suivants :

- engagement social : favoriser l'accès de tous aux bienfaits de la pratique et répondre à la pluralité des attentes via une diversification de l'offre pour un ping citoyen.
- engagement sportif : permettre aux licenciés de s'épanouir dans leur pratique en favorisant une approche compétitive et spectaculaire du ping qui s'appuie sur la haute performance et capable d'inspirer le plus grand nombre.
- engagement territorial : coconstruire et adapter notre offre aux spécificités de nos territoires et aux attentes de nos pratiquants, grâce à un maillage territorial animé par les ligues régionales et les comités départementaux et à l'accompagnement de nos clubs.
- engagement durable : agir sur la responsabilité environnementale et économique de la pratique du ping.

A cette fin, elle se dote d'un comité de suivi dont le but est de définir, piloter et évaluer la mission. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de la FFTT, validé par le conseil fédéral et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il est chargé du suivi des engagements ci-dessus énoncés et présente annuellement un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Le comité de suivi rend compte au moins une fois par an à l'assemblée générale de la bonne exécution de son suivi.

En parallèle, l'exécution de la mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant accrédité et choisi par le conseil fédéral, tous les 4 ans au début de la 3e année du mandat.

Article 2 - Composition

Les membres de la Fédération sont les associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.
La Fédération regroupe également des organismes agréés, des sociétés sportives et des licenciés individuels qui ne disposent pas de la qualité de membre.
Elle peut comprendre des membres d'honneur, titre décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération ; ils disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 3 - Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du tennis de table que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 - Cotisations

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle des associations affiliées ne peut être rachetée.
Lors de son affiliation, l'association paie à la Fédération un droit d'inscription dont le taux est fixé chaque année par le conseil fédéral.
Une association qui a perdu sa qualité de membre par suite de non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif, doit, lors de sa réaffiliation, acquitter de nouveau le droit d'inscription.
Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 5 - Démission, radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par la non-réaffiliation ou la dissolution de l'association qui doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ou par la radiation.
La radiation est prononcée soit par le conseil fédéral pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des droits de la défense, soit par un organe disciplinaire.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire.

Article 7 - Compétences

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la création de ligues régionales et de comités départementaux ;
- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table dans la métropole et les Outre-mer ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité national olympique et sportif français et les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF) ;
- la conclusion de rencontres avec les membres desdites fédérations et la participation aux épreuves et compétitions organisées par elles ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table sur le site internet fédéral ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- la passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.
- la mise en place d'un comité de suivi pour le suivi de sa mission.

TITRE II
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Organismes déconcentrés

8.1 - La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Elle contrôle l'exécution de ces missions et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.
Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les Outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.
8.2 - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :
- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ;
- que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

8.3 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :
- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération, élus directement par ces associations ;
- que ces représentants disposent, à l'assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

8.4 -
8.4.1 - Les représentants des associations sportives affiliées participant aux assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du nombre de licences dirigeant, compétition et loisir, par le barème suivant :
- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.
Les représentants des associations sportives affiliées participant aux assemblées générales électives de la Fédération française de tennis de table disposent du nombre de voix prévu pour les assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales multiplié par deux.
8.4.2 - Les délégués des ligues régionales et des comités départementaux participant aux assemblées générales de la Fédération française de tennis de table disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème défini à l'article 8.4.1.
Le nombre de voix des délégués d'une ligue régionale est multiplié par deux lorsqu'aucun comité départemental n'a été créé au sein de la ligue régionale.

8.5 - Le mode de scrutin des organismes régionaux, départementaux et locaux pour la désignation de leurs instances dirigeantes est soit le scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit le scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président d'une ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat était en cours au 3 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.
À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues régionales postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des conseils de ligue.

Article 9 - Assemblée générale fédérale : Composition

9.1 - Différents types d'assemblée générale
L'assemblée générale est dite élective lorsqu'elle a pour ordre du jour l'élection des membres du conseil fédéral, y compris dans le cas d'élections complémentaires. Elle se compose des délégués des ligues régionales, des comités départementaux et des représentants des associations sportives affiliées.
L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération française de tennis de table ou sa dissolution. Elle se compose des délégués des ligues régionales et des comités départementaux.
L'assemblée générale est dite ordinaire dans les autres cas. Elle se compose des délégués des ligues régionales et des comités départementaux.
Des assemblées générales de différents types peuvent se dérouler à la même date à condition qu'elles respectent les dispositions spécifiques qui leurs sont propres.

9.2 - Délégués des ligues régionales
Les assemblées générales des ligues régionales élisent au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour :
- au plus trois délégués titulaires pour les ligues ayant moins de 2000 licenciés ;
- de trois à cinq délégués titulaires pour les ligues ayant 2000 licenciés ou plus ;
- des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

9.3 - Délégués des comités départementaux
Les assemblées générales des comités départementaux élisent au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour un délégué titulaire et d'un à trois délégués suppléants.

9.4 - Représentants des associations sportives affiliées
Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son président.

9.5 - Incompatibilités
Un délégué d'une ligue régionale ne peut pas, au cours d'une même assemblée générale, être également délégué d'un comité départemental ou représentant d'une association.
Un délégué d'un comité départemental ne peut pas, au cours d'une même assemblée générale, être également représentant d'une association.

9.6 - Autres dispositions
Les délégués des ligues régionales, des comités départementaux et les représentants des associations doivent être des personnes de seize ans révolus et licenciées dirigeant ou compétition à la Fédération.
Peuvent assister à l'assemblée générale sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 10 - Déroulement des séances

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil fédéral ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. L'ordre du jour, les conditions de la tenue de l'assemblée générale (présence physique ou à distance) et les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixés par le conseil fédéral.
Le vote électronique est admis pour tous les votes à condition qu'il garantisse la sécurité et l'anonymat.

L'assemblée générale :
- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du conseil fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et de gestion, et la charte d'éthique et de déontologie.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.
Les décisions de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative.

Article 11 - Présidence

Dès l'élection des membres du conseil fédéral, la personne placée en première position sur la liste arrivée en tête devient président de la Fédération.

TITRE III
ADMINISTRATION

Section I - LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 12 - Composition

La Fédération est administrée par un conseil fédéral de 28 membres :

- 22 membres (11 hommes et 11 femmes), dont au moins un médecin, élus au scrutin de liste bloquée à un tour ; le nom du candidat président doit figurer en tête sur chaque liste ; le candidat président doit obligatoirement être majeur ;
- 2 membres (1 homme et 1 femme) représentant les sportifs de haut niveau élus par les membres de la commission des sportifs de haut niveau ;
- 2 membres (1 homme et 1 femme) représentant les entraineurs élus par les titulaires d'un diplôme autorisant l'encadrement du tennis de table à titre professionnel ;
- 2 membres (1 homme et 1 femme) représentant les arbitres élus par les arbitres diplômés FFTT en activité.

Lorsque les organismes agréés représentent, au 1er juillet de la saison de l'élection, plus de 10% des membres de l'assemblée générale élective, un représentant de ces organismes siège au conseil fédéral en complément avec voix délibérative (actuellement un seul organisme agréé).
Les modalités d'élection du conseil fédéral et la constitution des différents corps électoraux sont précisées dans le règlement intérieur.
Les membres du conseil fédéral sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
Le mandat des membres du conseil fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.
Peuvent seules être élues au conseil fédéral les personnes de seize ans révolus et licenciées dirigeant ou compétition à la fédération.

Ne peuvent pas être élues au conseil fédéral :

1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

2) les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «SI Honorabilité» ;

3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Fédération française de tennis de table.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du conseil fédéral, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies à l'article 18 des présents statuts et dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un conseil fédéral court jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil fédéral.

Article 13 - Fin de mandat

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil fédéral avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;

2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3) la révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs, des arbitres et des organismes agréés siégeant au conseil fédéral ne sont pas révocables.

Article 14 - Séances

Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins deux semaines avant la date de la séance sauf en cas d'urgence par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le président de la Fédération peut inviter à titre consultatif aux séances du conseil fédéral toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national (DTN) et le médecin fédéral national (s'il n'est pas membre du conseil fédéral) assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil fédéral. Les présidents de ligue, s'ils ne sont pas membres du conseil fédéral, sont invités aux séances du conseil fédéral. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances du conseil fédéral s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 15 - Rémunération du président

Les présents statuts autorisent la rémunération du président de la Fédération française de tennis de table, conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C annexe 2 du Code général des impôts.
Le conseil fédéral doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président sur le principe et le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice de ses fonctions.
La convocation des membres du conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12.
Le président est en droit de refuser ces indemnités.
Les autres membres du conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - LE BUREAU EXÉCUTIF ET LE PRÉSIDENT

Article 16 - Élection du Bureau Exécutif

Lors de la première réunion du mandat, le conseil fédéral élit en son sein, au scrutin secret, un bureau exécutif dont la composition et les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier général. Les effectifs du Bureau exécutif ne peuvent dépasser 14 membres. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un.
Lorsque les organismes agréés représentent, au 1er juillet de la saison de l'élection, plus de 10% des membres de l'assemblée générale élective, un représentant de ces organismes siège au bureau exécutif en complément avec voix délibérative.
Le mandat du Bureau exécutif prend fin avec celui du conseil fédéral.

Article 17 - Rôle du président

17.1 - Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil fédéral et le Bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17.2 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

17.3 - le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois.
Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

Article 18 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau exécutif, jusqu'à la première réunion du conseil fédéral suivant la vacance.
Dès la première réunion suivant la vacance, le conseil fédéral élit au scrutin secret un membre, parmi les membres élus du conseil fédéral, qui assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Après avoir complété le conseil fédéral selon les modalités définies par le règlement intérieur, l'assemblée générale élit, sur proposition du conseil fédéral, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III
AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19 - Les Commissions

Le conseil fédéral institue les commissions statutaires dont la création est prévue par la loi ou par le Code du sport, les commissions prévues par le règlement intérieur et, pour la durée de son propre mandat, les commissions fédérales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Fédération.
Le conseil fédéral nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.
La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 20 - Les organes statutaires

20.1 - La Commission électorale

Elle est composée de cinq personnes dont une majorité de personnes qualifiées.
Aucun des membres de la commission électorale ne peut être candidat aux élections qu'il surveillerait pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.
Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du conseil fédéral et du président de la Fédération.
Elle formule des avis sur tout litige relatif à l'élection des membres du conseil fédéral, des conseils de ligue et des comités directeurs départementaux et des présidents aux échelons national, régional et départemental. Elle peut être saisie par toute association régulièrement affiliée à la Fédération, par le candidat placé en tête de liste lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste ou par tout candidat dans les autres cas, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours après la date de l'assemblée générale élective.
Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la régularité des listes électorales par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission n'est pas transposable aux échelons régionaux et départementaux.

20.2 - La Commission de l'arbitrage

Elle est chargée :

a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation ;
b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération.

20.3 - La Commission de l'emploi et de la formation

Elle est chargée :

a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge-arbitre et d'arbitre, de formateur ou d'entraîneur ;
b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le conseil fédéral ;
c) d'élaborer le programme de formation de la fédération. Ce programme est arrêté par le conseil fédéral ;
d) d'analyser les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table.

20.4 - La Commission médicale
Elle est chargée :

a) d'élaborer un fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le est arrêté par le conseil fédéral ;
b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Celui-ci est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

20.5 - La Commission des sportifs de haut niveau
Elle est chargée :

a) de désigner les deux représentants des sportifs de haut niveau au sein du conseil fédéral et du Bureau exécutif ;
b) de formuler auprès du conseil fédéral des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le tennis de table de haut niveau ;
c) de mener toute action pour promouvoir et développer le tennis de table de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la Fédération ;
d) d'assurer un dialogue avec les commissions des athlètes (CNOSF, ETTU, ITTF) ;
e) d'améliorer et intensifier les échanges et la mise en réseau des pongistes.

20.6 - Le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences
Il veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant l'instance nationale de discipline.
Il est compétent pour déterminer la liste des membres du conseil fédéral, des conseils de ligue et des commissions statutaires qui doivent lui adresser une déclaration d'intérêts. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

20.7 - Le comité de suivi
La fédération se dote d'un comité de suivi. L'objectif exclusif de ce comité de suivi est de définir, de piloter et d'évaluer les engagements statutaires définis à l'article 1bis des présents statuts et de s'assurer de la bonne gouvernance de la fédération et de ses organismes déconcentrés

Article 21 - Secteur Professionnel

Si nécessaire, il est institué un organisme chargé, sous le contrôle du conseil fédéral, de diriger les activités sportives à caractère professionnel.

Section IV - LES LICENCES

Article 22 - Obligation

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée peut amener la Fédération à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.
Les membres des instances dirigeantes, des commissions et des groupes de travail doivent être licenciés au plus tard la veille de la première réunion de la saison de leur instance.

Article 23 - Obtention

La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 24 - Retrait

24.1 - La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

24.2 - La licence d'un sportif inscrit sur les listes de haut niveau peut être retirée provisoirement au cas où il s'affranchirait du suivi médical.

Article 25 - Participation des non-licenciés

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par le règlement intérieur peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE IV
DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 - Dotation

La dotation comprend :

1) une somme de 152 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'assemblée générale ;
4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 27 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1) le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 26 ci-dessus ;
2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3) le produit des licences et des manifestations ;
4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8) les ressources externes, en particulier provenant de partenariat ou de mécénat.

Article 28 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 - Modifications statutaires

29.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

29.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des ligues régionales et des comités départementaux tels que définis à l'article 9 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

29.3 - L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

29.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 31 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 32 - Délibérations de l'assemblée générale

32.1 - Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

32.2 - Elles ne prennent effet qu'après approbation administrative.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 - Surveillance des autorités de tutelle

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 4 ainsi qu'au ministre chargé des sports.
Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier et de gestion, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 34 - Contrôle du ministère

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35 - Règlement Intérieur

35.1 - Le règlement intérieur est préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale.

35.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports et au préfet du département où la Fédération a son siège social.

35.3 - Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre chargé des sports.

Article 36 - Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts, les autres règlements arrêtés par la Fédération, les comptes rendus de réunions du conseil fédéral, du bureau exécutif, des commissions et des autres instances fédérales nationales sont publiés sur le site internet de la Fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement.
Ces règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

Annexe 1
Le contrat d'engagement républicain

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles» et enfin à former les «acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Paris*

Le *25 avril 2022*

Pour le ministère chargé des Sports	Pour la fédération française de tennis de table
La Ministre déléguée Mme Roxana MARACINEANU	Président M. Gilles ERB

2 Règlement intérieur

TITRE I
COMPOSITION

Article I.1 - L'affiliation des associations sportives

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale sur le territoire de laquelle elle a son siège social, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article I.2 - Les ligues

Les ligues sont constituées sous forme d'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901. Elles sont chargées par délégation du conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur territoire respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Elles regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur territoire.
Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article I.3 - Les comités départementaux

Les comités départementaux sont constitués sous forme d'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ils sont chargés par délégation du conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Ils regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial, vis-à-vis de leur ligue et de la fédération.
Le ressort territorial d'un comité départemental peut concerner un ou plusieurs départements d'une même ligue.
Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

TITRE II - LA FÉDÉRATION

CHAPITRE 1
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article II.101 - Délégués des ligues régionales et des comités départementaux

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale fédérale, prévue à l'article 9 des statuts, leur(s) délégué(s) respectif(s) spécialement élu(s) à cet effet, tels que définis à l'article 9 des statuts. L'élection est effectuée pour la durée normale du mandat par les assemblées générales respectives en utilisant le barème des voix défini à l'article 8.4.1 des statuts.
En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant.
Les délégués et leurs remplaçants doivent être membres de leur conseil de ligue ou comité directeur départemental respectif.
En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine assemblée générale.
Le nombre de voix de chaque ligue et de chaque comité départemental, déterminé selon le barème défini à l'article 8.4.1 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au nombre des licences validées au 30 juin de la saison précédente.
Pour chaque ligue de plus de 2000 licenciés, si au moins trois de ses délégués sont présents, les voix sont réparties à égalité entre les délégués, le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes ; s'il y a moins de trois délégués présents, ils ne détiennent chacun qu'un tiers des voix.
Pour chaque ligue de moins de 2000 licenciés les voix sont soit réparties à égalité entre les délégués présents, le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes, soit à la disposition du seul délégué présent.
L'absence de tous les délégués d'une ligue entraîne la perte du nombre de voix correspondant à leur ligue.
L'absence du délégué départemental entraîne la perte du nombre de voix correspondant à son comité.
Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du conseil fédéral.

Article II.102 - Représentants des associations sportives affiliées

Chaque association délègue à l'assemblée générale élective son président ou l'un de ses membres, muni d'un pouvoir de son président en cas d'empêchement de ce dernier. Le pouvoir n'est valable que pour une assemblée générale.
Le nombre de voix de chaque association, déterminé selon le barème défini à l'article 8.4.1 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au nombre des licences validées au 30 juin de la saison précédente multiplié par deux.

Article II.103 - Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des membres présents par l'assemblée générale.

Article II.104 - Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le président de séance.
En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.
La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
Lorsqu'on recourt à des procédés électroniques, le bureau de vote est constitué des membres de la commission électorale ; la présidence du bureau de vote est assurée par le président de la commission électorale, à défaut par le membre le plus âgé de la commission électorale.

Article II.105 - Vote, dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés au mode d'élection.
Lorsqu'il est fait recours à des procédés électroniques, les bulletins sont remplacés par des identifiants de connexion individualisés communiqués aux délégués dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.
Les voix détenues par un délégué d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou par un représentant d'une association sont insécables.

Article II.106 - Proclamation des résultats

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

Article II.107 - Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil fédéral, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.
Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Fédération.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et non représenté par son suppléant et un seul.
L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat fédéral ; il sera signé des deux personnes concernées.
Son adoption entraîne la démission du conseil fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

Article II.108 - Election du conseil fédéral : Appel à candidature

L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le conseil fédéral sous la responsabilité de son président.

Article II.109 - Election du conseil fédéral : Modalités de dépôt des listes

Les listes des candidats au conseil fédéral - rédigées conformément au modèle fourni, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées de façon impersonnelle au président de la Fédération à une date fixée par le conseil fédéral. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.
Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste conformément au modèle fourni.
Chaque liste doit être signée par le candidat président.
Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.

Article II.110 - Election du conseil fédéral : Composition des listes

Chaque liste des candidats doit :

- comporter 22 noms, avec en tête le nom du candidat président, responsable de la liste ;
- comprendre dans les 12 premiers noms un médecin ;
- être strictement paritaire avec une alternance obligatoire homme/femme ou femme/homme dans l'ordre de la liste.

Le candidat président doit être majeur. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.
Seules peuvent être candidates les personnes licenciées dirigeant ou compétition à la Fédération à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.
Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de décès d'un candidat d'une liste postérieurement à son dépôt et avant la validation définitive de la liste par la commission électorale, le candidat président peut le remplacer au plus tard 72 heures avant le vote par un nouveau candidat du même sexe, l'ordre de la liste pouvant être modifié.

En cas de décès du candidat président postérieurement au dépôt de sa liste, le second de cette liste doit être regardé comme ayant la qualité de responsable de la liste.
Demeure valable sans modification une liste portant le nom d'un candidat décédé postérieurement à la validation définitive de cette liste par la commission électorale.

Article II.111 - Election du conseil fédéral : Déroulement du scrutin

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
Dans le cas d'une seule liste, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins «pour» ou «contre». La totalité des sièges est attribuée à la liste sous réserve de l'obtention par cette liste de la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, de nouvelles élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois.
L'élection des représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres et, le cas échéant, du représentant des organismes agréés doit se tenir au moins quinze jours avant la date fixée pour le dépôt des listes.

Article II.112 - Election du conseil fédéral : Attribution des sièges

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
Les sièges sont attribués aux paires de candidats (1 homme + 1 femme) dans l'ordre de présentation de la liste.
Six paires de sièges sont attribuées à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Les autres paires de sièges sont réparties entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'une paire de sièges, celle-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, la paire de sièges est attribuée à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Article II.113 - Élection du conseil fédéral : représentants des sportifs de haut niveau

Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou compétition à la date de dépôt de leur candidature et, soit inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du tennis de table au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection, soit y avoir été inscrites au moins une fois au cours des huit années précédant celle de l'élection sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.

Les deux représentants des sportifs de haut niveau sont élus par les membres de la commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour. Ils siègent également au Bureau exécutif.
En cas de vacance de poste d'un représentant des sportifs de haut niveau au sein du conseil fédéral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection en respectant la parité prévue à l'article 12 des statuts. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.
Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions indiquées au premier alinéa.

Article II.114 - Élection du conseil fédéral : représentants des entraîneurs

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou compétition et possédant une carte professionnelle autorisant l'encadrement du tennis de table au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection.
Seules peuvent être candidates les personnes inscrites sur la liste électorale et titulaires d'une licence dirigeant ou compétition à la date de dépôt de leur candidature sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.
Les deux représentants des entraîneurs sont élus au scrutin plurinominal à un tour.
En cas de vacance de poste d'un représentant des entraîneurs au sein du conseil fédéral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection en respectant la parité prévue à l'article 12 des statuts. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.
Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions indiquées au deuxième alinéa.

Article II.115 - Élection du conseil fédéral : représentants des arbitres

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou compétition, titulaires d'un diplôme d'arbitre FFTT et déclarés en activité dans le système d'information fédéral au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection.
Seules peuvent être candidates les personnes inscrites sur la liste électorale et titulaires d'une licence dirigeant ou compétition à la date de dépôt de leur candidature sous les réserves mentionnées à l'article 12 des statuts.
Les deux représentants des arbitres sont élus au scrutin plurinominal à un tour.
En cas de vacance de poste d'un représentant des arbitres au sein du conseil fédéral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection en respectant la parité prévue à l'article 12 des statuts. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.
Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions indiquées au deuxième alinéa.

Article II.116 - Élection du conseil fédéral : représentant des organismes agréés

Un représentant des organismes agréés est élu pour siéger au conseil fédéral et au bureau exécutif si le nombre d'organismes agréés représente au moins 10% des membres de l'assemblée générale élective au 30 juin de la saison précédant celle de l'élection.
Il est élu au scrutin plurinominal à un tour par les organismes agréés possédant un agrément fédéral au 1er juillet de la saison de l'élection.

En cas de retrait de l'agrément fédéral de l'organisme agréé du représentant élu, le poste devient vacant.
En cas de vacance du poste, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection. À défaut de candidat, le poste reste vacant pour le reste de l'olympiade.
Le membre sortant est rééligible sous réserve de respecter les conditions indiquées au premier alinéa.

Article II.117 - Election du conseil fédéral : Période électorale

La période officielle de campagne électorale s'ouvre le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Elle prend fin la veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

Article II.118 - Election du conseil fédéral : Propagande électorale

A compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à l'élection du conseil fédéral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la FFTT ne peut être organisée.
Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion du mandat qu'il détient ou qu'il a détenu.
Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance des délégués un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.
A partir de la fin de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande est interdite à tout candidat tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

Article II.119 - Election du conseil fédéral : Principes généraux

Au plus tard trois mois avant la date de l'élection du conseil fédéral, une note présentant notamment les principes de la campagne électorale, de la propagande électorale, de l'utilisation des coordonnées des délégués sera présentée à l'approbation du conseil fédéral.
Cette note sera soumise au préalable à l'avis de la commission électorale.

Article II.120 - Vacance du poste de président

Lors de la première réunion suivant la vacance, les membres du conseil fédéral élisent parmi les membres élus, en un ou plusieurs tours si nécessaire, un nouveau président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge des membres élus du conseil fédéral assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.
En cas d'absence de majorité lors du vote d'un nouveau président par l'assemblée générale, le conseil fédéral se retire en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assemblée générale élise un président.
Au cours d'une même assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge des élus assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle assemblée générale chargée d'élire un président, qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

CHAPITRE 2
L'ORGANISATION FÉDÉRALE

Article II.201 - Fonctionnement général

La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

a) d'un conseil fédéral au sein duquel on trouve le Bureau exécutif chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;

b) des commissions et instances jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ; les missions des instances sont définies par un règlement spécifique ;

c) d'une administration placée sous la responsabilité du secrétaire général et dirigée par le directeur général ;

d) d'une Direction technique nationale et de cadres techniques professionnels.

Le président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du conseil fédéral, pour agir au nom de la Fédération.

Les réunions du conseil fédéral, du bureau exécutif des commissions et des instances se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article II.202 - Constitution des commissions

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par courrier postal ou électronique au siège de la Fédération, dans les trois semaines qui suivent l'assemblée générale élective de la Fédération.

Le conseil fédéral, dès son élection par l'assemblée générale, désigne pour quatre ans les présidents des commissions fédérales. Ceux-ci sont alors chargés de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur commission à l'approbation du conseil fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la commission fédérale concernée. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

Article II.203 - Fonctionnement des commissions

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.
Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le vice-président de la commission, à défaut par le plus âgé des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.
Le président de chaque commission remet au secrétariat de la fédération, avec copie au secrétaire général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article II.204 - Relation des commissions avec le conseil fédéral

Les commissions fédérales sont mises en place par le conseil fédéral. Elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qui leur sont confiés.

Article II.205 - Les missions et groupes de travail

Le conseil fédéral peut créer des missions permanentes ou temporaires, il peut également décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la durée, et qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

CHAPITRE 3
LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article II.301 - Compétences

Le conseil fédéral, organe de réflexion et de direction de la Fédération, est la seule autorité politique décisionnelle.
Le président le représente dans l'intervalle des réunions.
Il exerce l'ensemble des attributions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du tennis de table dans la métropole et les Outre-mer à l'exception de celles que les statuts attribuent à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération, notamment celles concernant :

- le bilan financier et le budget prévisionnel,
- la conduite, l'évaluation et le suivi du projet de l'Olympiade,
- les désignations et les nominations des commissions et instances,
- la création et la suppression des emplois permanents,
- les relations conventionnelles avec toute autre fédération française ou étrangère et tout organisme indépendant français ou étranger,

- la stratégie sportive (grandes orientations), de développement et du haut niveau, organisation des grands événements,
- les relations commerciales et de partenariats faisant l'objet d'une consultation (seuil défini dans le règlement financier et de gestion),
- le suivi et l'approbation de toutes les modifications réglementaires devant passer en assemblée générale, ainsi que les modalités de l'assemblée générale.

Le conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article II.402.
Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article II.302 - Création de Commissions

Le conseil fédéral définit, en plus des commissions statutaires et des commissions prévues par le règlement intérieur, les commissions fédérales qu'il juge nécessaire de mettre en place pour la durée de son propre mandat.
Pour ces dernières, le conseil fédéral en fixe les missions qui correspondent aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale.
Sur proposition du président, il nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 12 des statuts, les présidents et les vice-présidents des commissions en favorisant la parité.
Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le conseil fédéral ou son bureau exécutif, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil fédéral.
Le conseil fédéral peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un président de commission. La convocation des membres du conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12 des statuts.
Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du président défaillant.

Article II.303 - Ordre du jour

Le président établit l'ordre du jour du conseil fédéral et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.
A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Fédération : objectifs, moyens et résultats.

Article II.304 - Présidence des séances

Le président de la Fédération préside les séances du conseil fédéral. En l'absence du président, la séance est présidée par le vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des vice-présidents
présents ; à défaut de vice-président présent, par le trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article II.305 - Déroulement des séances

Le président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.
L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le conseil fédéral au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.
En début de séance, le président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du conseil fédéral peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.
Le président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le conseil fédéral fixe la date et le lieu de la séance suivante.
Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.
Sur la demande d'un membre présent, le conseil fédéral peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du conseil fédéral est personnellement intéressé à la décision à prendre.
En cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le conseil fédéral peut être consulté par courrier électronique. Les délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte réglementaire qui lui serait ultérieurement substitué.
Les modalités de vote sont définies par le secrétaire général. Le dépouillement s'effectue au siège fédéral.

Article II.306 - Procès-verbaux

A la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil fédéral par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du conseil fédéral ayant assisté à la séance, le procès-verbal est envoyé pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. En cas d'absence du secrétaire général, le président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.
Les procès-verbaux, après adoption, sont publiés sur le site internet de la Fédération.

Article II.307 - Préparation de l'assemblée générale

Le conseil fédéral fixe la date des assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article II.308 - Démission et vacance de poste d'un membre élu au scrutin de liste

Tout membre du conseil fédéral qui a, sans excuse valable, été absent à trois séances consécutives du conseil perd la qualité de membre du conseil fédéral. Tout membre décidant de ne plus faire partie du conseil fédéral doit le notifier par courrier postal ou électronique adressé au président.
En cas de vacance de poste d'un membre élu au scrutin de liste au sein du conseil fédéral, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne de même sexe non élue de la liste dont est issue la personne manquante.
Si la liste est épuisée ou s'il n'y a plus de médecin élu, il convient alors de procéder à une élection complémentaire au scrutin uninominal à un tour à l'occasion de la prochaine assemblée générale en respectant les conditions suivantes : présence d'un médecin et onze personnes de chaque sexe au sein des membres élus du conseil fédéral à l'issue de l'élection.

Article II.309 - Responsabilités des membres du conseil fédéral

Les membres du conseil fédéral ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

CHAPITRE 4
LE BUREAU EXÉCUTIF

Article II.401 - Composition

Le bureau exécutif se compose :

1) de membres de droit :
- le président, le secrétaire général, le trésorier général, proposés par le président à l'approbation du conseil fédéral ;
- les vice-présidents, en nombre et qualités proposés par le président à l'approbation du conseil fédéral.

Les membres de droit doivent être majeurs. Ils adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

2) des deux représentants des sportifs de haut niveau.
3) de membres élus par le conseil fédéral, sur proposition du président.
4) le cas échéant, du représentant des organismes agréés.

Le directeur technique national, le directeur général et le chef de cabinet assistent de droit aux réunions du Bureau exécutif avec voix consultative.
Le secrétaire général adjoint et le trésorier général adjoint, lorsque ces deux derniers postes sont créés, peuvent assister aux réunions du Bureau exécutif.

Article II.402 - Attributions

Le bureau exécutif applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil fédéral.
Le bureau exécutif a dans ses attributions toutes celles qui n'entrent pas dans les compétences du conseil fédéral, et en particulier :
- suivi de la gestion, du fonctionnement du siège, de la politique sportive (hors modifications qui affecteraient la nature ou la structure des championnats) ;
- suivi des compétitions existantes, calendrier sportif ;
- ajustements des règlements sportifs, administratif, médical et relatif à la formation ;
- suivi du projet de l'Olympiade et propositions d'ajustements au conseil fédéral ;
- toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération ;

Article II.403 - Le président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le président a autorité :
- sur le personnel administratif et technique appointé par la Fédération ;
- sur le directeur technique national dans la limite de ses activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article II.704 du présent règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Article II.404 - Les vice-présidents

Le(s) vice-président(s) délégué(s) a(ont) particulièrement la charge, par délégation du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités fédérales.
Les vice-présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le président.

Article II.405 - Le secrétaire général

Il est chargé, sous le contrôle du conseil fédéral et du bureau exécutif, de l'administration de la Fédération.
Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales.
Il s'occupe notamment du suivi des commissions.
Il prépare les réunions du bureau exécutif, du conseil fédéral et des assemblées générales.
Il propose au président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.
Il peut se faire assister d'un secrétaire général adjoint, membre élu du conseil fédéral.

Article II.406 - Le trésorier général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.
Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.
Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
Il établit les comptes annuels et les transmet au conseil fédéral.
En aucun cas, le trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
Il peut se faire assister d'un trésorier général adjoint, membre élu du conseil fédéral.

Article II.407 - Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du président de la Fédération.
Le président peut également convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.
En cas d'extrême urgence, le président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier général. Il en informe les membres du Bureau exécutif.
Il appartient au président de rendre compte au conseil fédéral des activités du Bureau exécutif.

Article II.408 - Elections

Les membres du bureau exécutif sont élus, par un vote unique à la majorité absolue des membres présents, au cours de la séance du conseil fédéral qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil fédéral et à l'élection du président de la Fédération.
Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils ont été réélus au conseil fédéral.
Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du bureau exécutif, autre que celui du président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du conseil fédéral qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du bureau exécutif.
Le conseil fédéral peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un membre de droit ou d'un membre élu du bureau exécutif. La convocation des membres du conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12 des statuts.
Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau exécutif.

Article II.409 - Délibérations

Les règles prévues à l'article II.305 du règlement intérieur pour les délibérations du conseil fédéral sont applicables aux délibérations du bureau exécutif.
Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au conseil fédéral, pour attribution, toute question dont il est saisi.

CHAPITRE 5
LES INSTANCES FÉDÉRALES

Article II.501 - Le commissaire aux comptes et son suppléant

La nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. La durée de sa mission est de six ans.
Le commissaire aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Article II.502 - L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation

Il est chargé de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation. Il est animé et dirigé par le directeur de l'IFEF qui exerce ses fonctions au sein de la Direction générale sous l'autorité du président, du secrétaire général, du trésorier général et du président de la commission fédérale de l'emploi et de la formation.

Article II.503 - Le délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de la Fédération, de conseiller la Fédération sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ainsi que de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Article II.504 - Le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences

Le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences a un rôle de réflexion, de conseil auprès des institutions du tennis de table sur toute question concernant l'éthique et la déontologie, de proposition de surveillance, ainsi que de saisine des instances fédérales. Sa composition est définie dans la charte d'éthique et de déontologie.

Article II.505 - La Commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG)

La Commission nationale d'aide et de contrôle de gestion (CNACG) est chargée d'élaborer le cahier des charges spécifique au championnat de Pro A Messieurs et de Pro Dames et de vérifier que les critères requis par ce cahier des charges spécifique sont bien réunis par les associations pour disputer ces championnats.
La désignation des membres de la CNACG, son fonctionnement, ses compétences, ses moyens de contrôle ainsi que les mesures applicables, sont précisés dans le règlement spécifique de contrôle de gestion des associations de Pro A Messieurs et Pro dames.

Article II.506 - La Chambre d'appel du haut niveau

Il est créé une instance d'appel des décisions de la CNACG appelée Chambre d'appel du haut niveau (CAHN).
La désignation des membres de la CAHN et son fonctionnement sont précisés dans le règlement spécifique de contrôle de gestion des associations de Pro A Messieurs et Pro dames.

Article II.507 - Les instances disciplinaires

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

Article II.508 - La commission électorale

Le mandat de la commission commence un mois après l'élection du nouveau conseil fédéral pour se terminer, sauf cas de force majeure, un mois après l'élection du conseil fédéral du mandat suivant.

Article II.509 - La commission de l'arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.
Elle veille à l'application des règles de jeu et prend toutes les mesures nécessaires - qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.
Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves fédérales et sur demande de l'ETTU ou de l'ITTF pour les épreuves internationales. Elle participe, au sein de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF) et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

Article II.510 - La commission de l'emploi et de la formation

La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table et d'en déduire les besoins à court et moyen termes ;
- d'établir le plan annuel de formation qu'elle soumet à l'approbation du conseil fédéral. Elle doit veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats ;
- de veiller au fonctionnement des instituts de l'emploi et de la formation ;
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

La commission a pour missions :

- d'établir les «instances de travail», permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement. Ces instances sont animées par au moins deux membres de la commission ;
- d'approuver les coûts pédagogiques des formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts fédéral et régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces
instituts ;
- de veiller au respect des exigences liées à la certification Qualiopi et de sanctionner en cas de non-respect.

Article II.511 - La commission médicale

La commission médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFTT de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des compétitions internationales jeunes et seniors.

La commission médicale est présidée par le médecin fédéral national désigné par le conseil fédéral.

Les membres de la commission médicale doivent être :

- soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Ils doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le président fédéral et le directeur technique national.

Tout membre de la commission médicale ou toute personnalité mentionnée à cet article, travaillant sur un collectif national jeunes ou seniors ne peut faire état de sa fonction et publier des résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article II.512 - La commission des organisations

Elle a sous sa responsabilité les compétitions nationales et les compétitions internationales se déroulant en France.

Elle a dans son champ de compétences :

Au niveau national :

- l'établissement du cahier des charges en relation avec les autres commissions concernées,
- la rédaction des conventions d'organisation,
- la réalisation des appels à candidature et la désignation de l'organisateur final,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la nomination d'un commissaire des épreuves pour le Championnat de France individuel,
- la surveillance du respect de l'application de la convention et du suivi financier des compétitions ;

Au niveau international :

- la réalisation, si nécessaire, des appels à candidature,
- l'évaluation des dossiers de candidature et la proposition pour validation au conseil fédéral,
- l'aide et le conseil auprès des organisateurs,
- la gestion de la liaison entre l'organisateur et les instances internationales,
- la réalisation du suivi financier de la compétition.

Article II.513 - La commission sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives au niveau national.
Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.
Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission des statuts et règlements avant approbation par le conseil fédéral. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du conseil fédéral.
Elle établit le classement des joueurs numérotés. Elle élabore l'équivalence de classement pour les joueurs étrangers et français numérotés n'ayant pas été licenciés la saison précédente à la FFTT.
Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la commission sportive fédérale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

Article II.514 - La commission des statuts et règlements

Elle veille au respect des statuts et règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au conseil fédéral avant qu'elles soient proposées à l'assemblée générale.
Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes fédéraux et, en conformité avec les règles de l'ITTF, à la pratique du tennis de table.
Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs.
Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions et les instances intéressées, les modifications à y apporter.
Elle règle les litiges administratifs.
Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.
En cas de modifications, elle veille à ce que les statuts et règlements des ligues et comités départementaux soient en conformité avec ceux de la Fédération.

Article II.515 - La commission d'aide à la gestion des instances déconcentrées

Elle réalise l'analyse annuelle des comptes des ligues et des comités départementaux en mettant en place les indicateurs nécessaires.
Elle formule des préconisations de gestion auprès des instances déconcentrées.
Elle assiste les ligues et les comités départementaux qui en font la demande dans leur gestion financière.
Elle assure, sous la responsabilité de la commission de l'emploi et de la formation, la formation des équipes comptables.

Article II.516 - La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires

La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires est chargée de l'étude des retours des appels d'offres et des consultations. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont décrites à l'article 8.4 du règlement financier et de gestion.

Article II.517 - La commission des sportifs de haut niveau

Elle est composée de six membres.
Ils sont élus par les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du tennis de table au 1er juillet de la saison de l'élection. Dans le cas où le sportif de haut niveau est âgé de moins de 16 ans à la date de l'élection, le droit de vote est exercé par son représentant légal.
Les représentants des sportifs de haut niveau au conseil fédéral, s'ils ne sont pas membres de la commission, assistent de droit aux réunions de la commission.

Article II.518 - Le comité de suivi

II.518.1– Composition du comité de suivi
Le comité de suivi se compose de neuf (9) membres dont quatre (4) membres internes licenciés à la FFTT, un (1) salarié de la FFTT et quatre (4) membres externes à la FFTT.

Le président de la FFTT est invité permanent aux réunions et dispose d'une voix consultative.

II.518.2 - Désignation et révocation des membres du comité de suivi
Les membres du comité de suivi sont élus par le conseil fédéral, qui vote séparément pour :
- Quatre candidats internes à la FFTT ;
- Un candidat salarié ;
- Quatre candidats externes à la FFTT.

Un membre du comité de suivi peut être révoqué par le conseil fédéral de la FFTT, à tout moment.
Ces désignations n'ouvrent à aucune rémunération.

II.518.3 - Durée des fonctions
Les membres du comité de suivi sont élus dans les trois mois qui suivent l'élection du président de la FFTT pour une durée de 4 ans, calée sur le rythme de l'olympiade.

II.518.4 - Fonctionnement du comité de suivi
Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an, à l'initiative de ses membres.

Les membres du comité de suivi élisent en leur sein un(e) président(e).

CHAPITRE 6
LE JURY D'APPEL

Article II.601 - Compétences

Il est créé, par délégation du conseil fédéral, une instance fédérale d'appel dénommée jury d'appel.
Le jury d'appel statue en dernier ressort, sauf disposition de l'article II.606, pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission fédérale, un conseil de ligue ou de comité départemental.

Article II.602 - Composition

Le Jury d'appel est composé d'au moins six membres titulaires. Parmi ces membres, au minimum deux doivent disposer de compétences juridiques et au minimum deux doivent attester d'une expérience au sein de la fédération. Les membres du Jury d'appel ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles de membre du conseil fédéral ou d'une commission fédérale. Les membres du jury d'appel ne sont pas soumis à l'obligation de licenciation.
Les membres du jury d'appel sont nommés par le conseil fédéral sur proposition du président fédéral. La durée du mandat est fixée à la durée de l'Olympiade et prend fin avec celui du conseil fédéral. En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le conseil fédéral sur proposition du président fédéral.
Les membres du jury d'appel désignent leur président lors de la première réunion.

Article II.603 - Modalités de saisine

Seules les personnes directement concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d'appel : le président pour une personne morale, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié.
La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de la décision contestée.
La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le conseil fédéral.

Article II.604 - Parties au litige

Sont parties au litige :
– d'une part, l'instance ayant pris la décision contestée, représentée par son président ou sa présidente ;
– d'autre part, toute personne directement concernée par cette décision.

Article II.605 - Instruction

Le président du jury d'appel instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du jury d'appel et aux parties au litige, avant la réunion.

Article II.606 - Limite de compétence

Les membres du jury d'appel ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.
Si l'appel implique notamment une modification des textes réglementaires, le président du jury d'appel se dessaisit alors du dossier au profit du conseil fédéral qui, dans ce cas, statue en dernier ressort sur l'appel.

Article II.607 - Convocation

Les parties au litige sont convoquées devant le Jury d'appel par l'envoi d'un document énonçant l'objet du litige, la date et l'heure de la séance, au minimum cinq jours avant la date de la séance.
La convocation est notifiée aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé réception. Ce courrier doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la fédération.

Article II.608 - Report

Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

Article II.609 - Déroulement de la séance

Le jury d'appel se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres, dont un membre disposant de compétences juridiques.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en se basant sur les textes législatifs et règlementaires en vigueur. Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.
En cas d'absence du président du jury d'appel, ce dernier désigne un président de séance, investi des mêmes attributions pour la réunion concernée.
Le président du jury d'appel peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Lors de la séance, les parties (ou leurs représentants) sont amenés à présenter leurs observations et arguments.
Le jury d'appel délibère à huis clos, hors la présence des parties.
La décision est motivée et signée par le président du jury d'appel et un membre. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
La décision du jury d'appel peut être remise en main propre aux parties ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article II.610 - Communication de la décision

Chaque décision est portée à la connaissance du conseil fédéral lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite sur le site fédéral.

CHAPITRE 7
LES SERVICES FÉDÉRAUX

Article II.701 - Le directeur général

Le directeur général (DG) est responsable de l'administration générale et des personnels administratifs du siège fédéral.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité du président, du secrétaire général et du trésorier général.
Il est chargé de suivre les dossiers et les décisions des conseils fédéraux, bureaux exécutifs et assemblées générales.
Il est responsable devant le conseil fédéral de la gestion du personnel de la Fédération.

Article II.702 - Le Chef de cabinet

Le chef de cabinet coordonne les aspects administratifs, politiques et logistiques de l'activité du président.
Il assiste le président dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil fédéral.
Il exerce ses fonctions sous l'autorité du président et du secrétaire général.

Article II.703 - Le personnel fédéral

Les services fédéraux sont chargés du bon fonctionnement général de la Fédération. Ils sont animés et dirigés par le directeur général.
Les services fédéraux sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le président, en accord avec le secrétaire général, le trésorier général et sur proposition du directeur général.
Les services fédéraux peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les commissions ou organes compétents.

Article II.704 - La DTN

Sur proposition du président de la Fédération, le ministre chargé des Sports nomme le directeur technique national (DTN).
Sur le plan administratif, il dépend du ministère chargé des Sports, en ce qui concerne notamment son contrat qui stipule les conditions de sa rémunération et les modalités de sa cessation de fonction.
Le recrutement, la mise à disposition et les fonctions du directeur technique national font l'objet d'une convention entre le ministère chargé des Sports et le président de la Fédération, conformément aux dispositions de la circulaire N°86-24 J.S du 4 mars 1986.
La direction technique nationale est constituée par une équipe de techniciens, souvent cadres d'État, qui exercent leurs missions auprès de la FFTT. Le DTN en est le responsable fonctionnel.
Le DTN, nommé par le ministre en charge des Sports, avec l'avis du président de la Fédération est placé sous la double autorité du ministère des Sports et du président de la Fédération.

Il est au centre d'un système complexe où il doit composer avec des enjeux sportifs, juridiques, médiatiques, sociaux, économiques, humains, politiques et professionnels.
Il développe des relations privilégiées avec les élus, en particulier avec le président de la Fédération, et avec l'ensemble des institutions du monde du sport, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, etc.
Il contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application et évalue sa portée. Il a voix consultative au conseil fédéral, aux assemblées générales, ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif.

Il est notamment responsable, en relation avec les dirigeants fédéraux :
- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres, des entraîneurs,
- de la politique de développement de la Fédération,
- de la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du ministère des Sports.

Le DTN pourra s'entourer :
- d'un directeur des équipes de France,
- d'un ou plusieurs adjoints,
- de directeurs de départements,
- de chargés de mission.

Il dirige l'ensemble des CTS et le personnel technique mis à sa disposition. Il propose la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR), ainsi que leurs lettres de missions.

TITRE III
LES LIGUES RÉGIONALES

CHAPITRE 1
CRÉATION, SUPPRESSION ET DISSOLUTION

Article III.101 - Création et suppression

Le conseil fédéral décide de la création et de la modification des ligues régionales prévues à l'article 8 des statuts. En outre, il peut décider de la suppression temporaire ou du retrait définitif des attributions. S'il décide du retrait définitif des attributions, il peut obliger la ligue à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut, la dissolution pourra être prononcée par le tribunal compétent.
Lorsque le conseil fédéral décide la suspension temporaire ou le retrait définitif des attributions d'une ligue ou constate l'impossibilité pour le conseil de ligue de prendre des décisions, il crée dans le même temps une commission interne transitoire (CIT), à qui il transmet ces attributions à titre transitoire.

Cette commission est chargée :
- de la gestion administrative, sportive et financière de la ligue ;
- de la préparation de la mise en place de la future gouvernance de la ligue, soit au sein de l'association existante, soit par la création d'une nouvelle association.

Article III.102 - Dissolution

Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la Fédération par le conseil de ligue en exercice lors de la dissolution.

CHAPITRE 2
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.201 - Constitution

L'assemblée générale est constituée par les représentants des associations de la ligue.
Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.
Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.
Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association «libre».

Article III.202 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil et du président de la ligue.
Dans le mois qui suit l'approbation par l'assemblée générale de la ligue, le président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.
Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article III.203 - Réunion et Fonctionnement

L'assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du conseil fédéral ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.
L'assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son conseil, doit se tenir sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale avant celle de la Fédération, lorsque l'assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son conseil fédéral.

Sa date en est fixée par décision du conseil de ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce conseil décide.
Lors de cette assemblée, il est procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants prévus pour assister aux assemblées générales de la Fédération conformément à l'article 9.2 des statuts fédéraux.

Article III.204 - Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la ligue, assisté des membres du conseil de ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article III.205 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au conseil de ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article III.206 - Délibérations

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.
L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux sauf dérogation accordée par le conseil fédéral.

Article III.207 - Convocation

Chaque association reçoit du secrétariat de la ligue une convocation comportant l'ordre du jour de l'assemblée générale et la liste des candidats aux postes de membres du conseil de la ligue, pour les années où il y a élection, ainsi que le bilan financier de l'année écoulée.

Article III.208 - Vote par procuration : choix

Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'assemblée générale de la ligue. Chaque ligue fixe, dans son règlement intérieur, le nombre maximum de procurations pouvant être détenues par un délégué, dans la limite de dix associations de son département au maximum, la sienne comprise.

Article III.209 - Vote par procuration : modalités

Si l'association ne peut être représentée par son président ou l'un de ses membres, le président peut donner une procuration pour la représenter à un délégué de son choix de son département, représentant déjà sa propre association.
La procuration n'est valable que pour une assemblée générale.

Article III.210 - Vote par procuration dans les ligues : Dépouillement

Au cours de l'assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs et des votes par procuration si cette disposition a été retenue par les scrutateurs désignés par le président de cette assemblée, en dehors des candidats.

CHAPITRE 3
LE CONSEIL DE LIGUE

Article III.301 - Composition

Le conseil de ligue est composé :

- De représentants élus ou désignés par ses comités départementaux, qui sont membres de droit et qui disposent d'une voix délibérative ;
- De dix membres au moins élus pour quatre ans par l'assemblée générale, soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de membres de droit doit être inférieur au nombre de membres élus composant le conseil de ligue.

À compter de 2028, le conseil de ligue doit respecter un principe de parité : l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Cette règle s'apprécie sur l'ensemble des membres disposant d'une voix délibérative.

Après concertation avec les comités départementaux relevant de son ressort territorial, les modalités concrètes de mise en oeuvre de cette parité sont définies par la ligue.

Le conseil doit comprendre au moins un médecin, élu en cette qualité.

Dans le cas où cette composition ne peut pas être respectée par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants.

Seules peuvent être candidates au poste de membre du conseil de ligue, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être élues au conseil de ligue :

1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
2) les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «SI Honorabilité» ;
3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue de tennis de table.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit ont des droits identiques à ceux des membres élus par l'assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

Pour les ligues ne comportant pas de comité départemental, les dispositions relatives à leur représentation ne s'appliquent pas. Ces ligues demeurent toutefois soumises à l'obligation de respecter le principe de parité au sein de leur conseil de ligue.

Article III.302 - Compétence

Chaque ligue est dirigée par un conseil qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur son territoire.
Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité régional olympique et sportif et la Direction régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les comités départementaux de son territoire.

Article III.303 - Déroulement du scrutin

Pour les ligues ayant opté pour le scrutin de liste, il convient d'appliquer en les transposant les articles II.107 à II.112 et II.308 du règlement intérieur.
Pour les ligues ayant opté pour le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, il convient d'appliquer les articles III.304, III.305 et l'article II.307 ou l'article II.308.

Article III.304 - Scrutin plurinominal majoritaire - dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées au président de la ligue au moins trois semaines avant l'assemblée générale.
Article III.305 - Scrutin plurinominal majoritaire – attribution des sièges
Après le dépouillement, les candidats au conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les X personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que la parité prévue à l'article III.301 du règlement intérieur soit respectée.
Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.
En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé en priorité à la personne du sexe le moins représenté au niveau des licences, à défaut le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

Article III.305 - Scrutin plurinominal majoritaire - attribution des sièges

Après le dépouillement, les candidats au conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les X personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que la parité prévue à l'article III.301 du règlement intérieur soit respectée.

Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.
En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé en priorité à la personne du sexe le moins représenté au niveau des licences, à défaut le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

Article III.306 - Scrutin plurinominal majoritaire - Présidence - Élection par le conseil de ligue

Dès la fin de la proclamation des résultats, le président de séance suspend l'assemblée générale et invite les nouveaux membres du conseil de ligue à se réunir afin d'élire parmi eux le président de la ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
Le président est alors présenté à l'assemblée générale.
Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

Article III.307 - Scrutin plurinominal majoritaire - Présidence - Élection par l'assemblée générale

Dès la fin de la proclamation des résultats, le président de séance suspend l'assemblée générale et invite les nouveaux membres du conseil de ligue à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'assemblée générale.
Le doyen d'âge, après le choix du conseil de ligue prend alors la présidence de l'assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du conseil de ligue aux suffrages de l'assemblée générale.
Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat président du conseil de ligue élu.
Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assemblée générale élise un président.
Au cours d'une même assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle assemblée générale chargée d'élire un président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.
Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

Article III.308 - Scrutin plurinominal majoritaire - Démission et vacance de poste

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article III.309 - Président de séance

Le président de la ligue préside les séances du conseil de ligue.
En l'absence du président, la séance est présidée par le vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président présent, par le trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article III.310 - Réunions, Séances

Le conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil de ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion sauf cas exceptionnel.
Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du conseil de ligue à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil, sans excuse valable, perd la qualité de membre du conseil.

Article III.311 - Elections

Les élections aux postes de vice-président, de secrétaire général et de trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du conseil de ligue qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du conseil et à l'élection du président de la ligue.
Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.
En cas de vacance du poste de président de la ligue les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

Article III.312 - Le médecin fédéral régional

Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du conseil de ligue, assiste de droit au conseil de ligue avec voix consultative. Les dispositions relatives au médecin fédéral régional figurent à l'article 5.6 du chapitre II du Règlement médical.

CHAPITRE 4
LE BUREAU DE LIGUE

Article III.401 - Dispositions générales

Il est constitué dans chaque ligue, sur décision du conseil de ligue, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du conseil de ligue, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article III.402 - Composition

Le Bureau de la ligue comprend au moins le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue. Ces membres doivent être majeurs. Il peut comprendre d'autres membres du conseil.
À compter de 2028, le bureau de la ligue doit respecter un principe de parité : l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.
Les membres du bureau sont élus par le conseil de ligue. Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser quarante pourcents de ceux du conseil de ligue.

Article III.403 - Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président de la ligue. Le président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

CHAPITRE 5
LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article III.501 - Mise en place

Le conseil de ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article III.502 - Composition et fonctionnement

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du conseil fédéral et du président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au conseil et au président de la ligue.

Pour les ligues de moins de 2000 licenciés, le conseil de ligue nomme un chargé de mission dans le cas où une commission régionale ne peut pas être constituée.

Article III.503 - Commission médicale

Une commission médicale régionale peut être créée au sein de chaque ligue, sous la responsabilité du médecin fédéral régional, membre ou non du conseil de celle-ci. Le médecin fédéral national doit être informé du fonctionnement des commissions médicales régionales.

TITRE IV
LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

(Pour la ligue de Nouvelle-Calédonie, il convient de lire «comités de province» à la place de «comités départementaux».)

CHAPITRE 1
CRÉATION, SUPPRESSION ET DISSOLUTION

Article IV.101 - Création et suppression

Le conseil fédéral décide de la création et de la modification des comités départementaux prévus à l'article 8 des statuts. En outre, il peut décider de la suspension temporaire ou du retrait définitif des attributions.
S'il décide du retrait définitif des attributions, il peut obliger le comité départemental à en tirer les conséquences et donc à organiser sa dissolution. A défaut la dissolution pourra être prononcée par le tribunal compétent.
Lorsque le conseil fédéral décide la suspension temporaire ou le retrait définitif des attributions d'un comité départemental ou constate l'impossibilité pour le conseil de ligue de prendre des décisions, il crée dans le même temps une commission interne transitoire (CIT) qui comprend au moins un membre du conseil de ligue de la ligue de rattachement, à qui il transmet ces attributions à titre transitoire.
Cette commission est chargée :

- de la gestion administrative, sportive et financière du comité départemental ;
- de la préparation de la mise en place de la future gouvernance du comité départemental, soit au sein de l'association existante, soit par la création d'une nouvelle association.

Article IV.102 - Dissolution

Les archives d'un Comité départemental dissous doivent être déposées au siège de la Fédération par le comité directeur départemental en exercice lors de la dissolution.

CHAPITRE 2
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article IV.201 - Constitution

L'assemblée générale est constituée par les représentants des associations du département. Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son président. Le pouvoir n'est valable que pour une assemblée générale.
Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.
Le vote par procuration n'est pas admis.
Les délégués des associations doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.
Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association «libre».

Article IV.202 - Convocation et fonctionnement

L'assemblée générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du conseil fédéral, du conseil de ligue ou de celui du comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du département représentant au moins le tiers des voix. L'assemblée générale du comité départemental qui doit également renouveler les membres de son comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la ligue, lorsque l'assemblée générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son conseil de ligue.
Sa date en est fixée par décision du comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce comité décide.
Lors de cette assemblée générale, et si cela est prévu dans le règlement intérieur de la ligue d'appartenance, il est procédé à l'élection d'un membre du comité directeur départemental au conseil de ligue.
La candidature sera présentée par le président du comité départemental. Si l'assemblée générale rejette le candidat proposé, le président peut en proposer un autre.

Article IV.203 - Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du comité directeur départemental assisté des membres du comité directeur
départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du conseil fédéral par décision de ce dernier.
Dans le mois qui suit l'approbation par l'assemblée générale du comité départemental, le président doit adresser au siège de la ligue régionale de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental.

Article IV.204 - Renvoi aux ligues régionales

Les dispositions prévues par les articles III.201 à Ipour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux sauf en ce qui concerne le vote par procuration.
Les assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir à la date fixée par le comité directeur départemental.

CHAPITRE 3
LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Article IV.301 - Attributions

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil fédéral et le conseil de ligue de rattachement, chaque comité directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire dont il a reçu délégation.
Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des conseils fédéral et de ligue ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection, et toutes les épreuves de manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

Article IV.302 - Composition

Les comités départementaux peuvent élire leur comité directeur soit au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour soit au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Les dispositions prévues par les articles III.301 à III.310 ci-dessus pour les ligues régionales sont applicables, en les transposant, aux comités départementaux. En fonction du mode d'élection choisi, les articles II.107 à II.1212 et II.308 ou III.304 à III.307 sont applicables.
L'obligation d'un médecin au sein du comité directeur départemental est laissée au choix de l'assemblée générale du comité départemental.
Chaque sexe doit être représenté au sein du comité directeur départemental à au moins 25%.
Dans le cas où le pourcentage ne peut pas être respecté pour l'un des deux sexes par manque de candidat, les postes correspondants doivent être laissés vacants

Article IV.303 - Les districts

Pour faciliter le déroulement des épreuves sportives à l'intérieur du département, le comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.
Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi du 1er juillet 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font, de ce fait, partie intégrante du budget du comité départemental.

CHAPITRE 4
LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

Article IV.401 - Le bureau départemental

Les dispositions prévues par les articles III.401 à III.403 peuvent être appliquées, en les transposant, aux comités départementaux.

CHAPITRE 5
LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article IV.501 - Les commissions départementales

Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utiles à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales aux articles III.501 et III.502.

TITRE V
FÉDÉRATIONS AFFINITAIRES, FÉDÉRATIONS MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article V.1 - Relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la FFTT avec les fédérations affinitaires, multisports et les autres organismes sont définies par les textes législatifs et par les règlements généraux de la FFTT.
Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFTT et le président de ces fédérations et autres organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion de la pratique du tennis de table pour laquelle la FFTT a reçu délégation du ministère chargé des sports. Ces conventions doivent avoir été adoptées au préalable par le conseil fédéral.
La liste de ces conventions figure en annexe du règlement intérieur.

Article V.2 - Organes de gestion

Dans le cadre de la gestion des relations avec les fédérations affinitaires, multisports et les autres organismes, la FFTT peut créer des commissions mixtes.
Le fonctionnement de ces commissions mixtes est précisé dans la convention signée ou dans un règlement spécifique.

TITRE VI
LE MÉRITE FÉDÉRAL

Article VI.1 - Présentation du mérite fédéral

Récompense honorifique créée par la Fédération en 1952 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le mérite fédéral compte trois grades :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

Article VI.2 - Attribution du mérite fédéral

Le mérite fédéral est attribué annuellement aux personnes en activité au moment de la demande et qui ont rendu des services éminents et suivis à la cause du tennis de table.
Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la plus haute distinction régionale depuis au moins quatre ans, lorsque celle-ci est décernée..
Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.
Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela ne puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.
Des attributions pourront être proposées par le conseil de l'ordre et accordées par le conseil fédéral pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction régionale et d'être en activité.

Article VI.3 - Examen des candidatures

Le conseil de l'ordre a la charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au conseil fédéral pour l'attribution des trois grades du Mérite fédéral.
La transmission des candidatures par les présidents de ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci. A titre exceptionnel, chaque ligue peut, pour l'attribution de la médaille de bronze, transmettre chaque année la candidature d'une personne n'ayant rendu des services éminents et suivis à la cause du tennis de table qu'au niveau départemental.

Article VI.4 - Conseil de l'ordre

Le conseil de l'ordre est composé :

- du président de la Fédération,
- de membres désignés pour quatre ans par le conseil fédéral parmi les membres titulaires de la Médaille d'or fédérale. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du conseil qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil fédéral et à l'élection du président de la Fédération. Sur proposition du conseil de l'ordre, le conseil fédéral peut désigner des membres supplémentaires en cours de mandat.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII.1 - Accessibilité aux activités

Les activités suivantes :

- le Premier Pas Pongiste,
- les tournois,
- les épreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs,
- les manifestations utiles à la diffusion et la progression du tennis de table,

sont ouvertes, sauf règlement spécifique, aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

En ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article VII.2 - Approbation des autorités de tutelle

Le présent règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de la Fédération française de tennis de table, est communiqué pour approbation au ministre chargé des Sports et au préfet ou sous-préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège, conformément à l'article 35.2 des statuts.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'assemblée générale de la Fédération.

Annexe 1 :
Modalités du scrutin de liste

Lexique

1) – «Vote bloqué» : il n'est pas possible de modifier une liste.

2) – «Scrutin plurinominal» : la personne qui a le plus de voix est élue. En fonction de la personne remplacée, elle peut être obligatoirement un médecin.

3) – «Quotient électoral» : rapport entre le nombre total des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Ce quotient est si nécessaire arrondi à l'entier inférieur.

4) – «Représentation proportionnelle» : une liste obtient autant de sièges qu'elle contient de fois le quotient électoral. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

5) – «Plus forte moyenne» : plusieurs listes sont en présence avec chacune un certain nombre de suffrages.

La moyenne est le nombre de suffrages divisé par le nombre de postes obtenus avec le quotient électoral augmenté de 1 (possible siège restant à attribuer).

L'attribution se fait siège par siège.

La liste qui obtient la moyenne la plus élevée se voit attribuer le siège.

Exemple 1 : le scrutin de liste

Quatre listes sont en présence, 10 000 votes sont exprimés. Elles obtiennent chacune les votes exprimés suivants :
A : 5 000 voix ; B : 3 000 voix ; C : 1 800 voix ; D : 200 voix.
Application du 5.2.3 : la liste D qui a moins de 1 000 voix (10% des exprimés) ne peut pas participer à la répartition des sièges.
Application du 5.2.4 : la liste A qui a le plus de votes exprimés, obtient la moitié du nombre de sièges, arrondi si nécessaire à l'entier inférieur, plus un (13 dans l'exemple).

Application du 5.2.5 : il reste 11 sièges à pourvoir.

- Calcul du quotient électoral : 10 000/11 = 909.090909091 soit 909 (arrondi à l'entier inférieur)
- Calcul du nombre de sièges obtenus par chaque liste : nombre de voix divisé par le quotient électoral

A 5000/909 = 5,50 soit 5 (arrondi à l'entier inférieur)
B 3000/909 = 3,3 soit 3 (arrondi à l'entier inférieur)
C 1800/909 = 1,98 soit 1 (arrondi à l'entier inférieur) soit 9 sièges attribués ; il reste 2 sièges à pourvoir.

- Attribution du 10e siège

A - 5 sièges + 1 = 6 5000/6 = 833,3
B - 3 sièges + 1 = 4 3000/4 =750
C - 1 sièges + 1 = 2 1800/2 = 900
La liste C a la plus forte moyenne et obtient le 10e siège.
- Attribution du 11e siège

Les moyennes des listes A et B sont inchangées mais il faut recalculer la moyenne de la liste C qui a maintenant 2 sièges.
C - 2 sièges + 1 = 3 1800/3 = 600.
La liste A a la plus forte moyenne et obtient le 11e siège

- Récapitulatif

A = 13 + 5 + 1 total 19 sièges
B = 3 total 3 sièges
C = 2 total 2 sièges
D = 0 total 0 siège

Annexe 2 : Liste des conventions

Convention FFTT – Association française des collectionneurs du tennis de table (AFCTT)
Convention FFTT – Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon)
Convention FFTT – Etat (Emplois d'avenir)
Convention FFTT – Fédération française handisport (FFH)
Convention FFTT – Fédération française du sport adapté (FFSA)
Convention FFTT – Fédération française du sport universitaire (FFSU)
Convention FFTT – Fédération monégasque de tennis de table
Convention FFTT – Institut national du sport de l'expertise et de la performance (INSEP)
Convention FFTT – Ministère de la justice et des libertés
Convention FFTT – Ping sans Frontières
Convention FFTT – Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)
Convention FFTT – Union nationale du sport scolaire (UNSS)
Convention FFTT – Union sportive de l'enseignement du premier eegré (USEP)
Convention FFTT – Conférence des directeurs et doyens de STAPS (C3D STAPS)
Convention FFTT – Caisse centrale des activités sociales du personnel des industries électrique et gazière (CCAS)
Convention FFTT – France Alzheimer
Convention FFTT – France Parkinson
Convention FFTT – Terre de Jeux 2024
Convention FFTT – Association nationale pour la performance sportive et sociale (ANPSS)
Convention FFTT – Département 13
Convention FFTT – Premiers de Cordée
Convention FFTT – Eleven France Tennis de Table
Convention FFTT – Ecole centrale de Lyon

3 Règlements administratifs

SOMMAIRE

TITRE I
Régime des associations et des organismes

Chapitre 1 - Les affiliations et réaffiliations page 66
Chapitre 2 - Prise d'indépendance d'une section page 68
Chapitre 3 - Fusion d'associations page 69
Chapitre 4 - Entente de deux associations page 73
Chapitre 5 - Dissolution volontaire d'une association page 76
Chapitre 6 - Association soumise aux procédures collectives page 77
Chapitre 7 - Les organismes agréés page 78
Chapitre 8 - Les sociétés sportives page 80

TITRE II
Règles concernant les joueurs et dirigeants

Chapitre 1 - Les licences page 81
Chapitre 2 - Les mutations page 87
Chapitre 3 - Les catégories d'âge des joueurs page 96
Chapitre 4 - Les qualifications corporatives page 98
Chapitre 5 - Responsabilités des dirigeants page 101
Chapitre 6 - Règles de participation aux compétitions page 102

TITRE III
Les cadres techniques de la Fédération

Chapitre 1 - Généralités page 106
Chapitre 2 - Les juges-arbitres, les arbitres page 106
Chapitre 3 - La Direction technique nationale page 108
Chapitre 4 - Emploi et formation page 109

TITRE IV
Règlement concernant l'établissement du classement

Chapitre 1 - Le classement page 111
Chapitre 2 - Règles d'élaboration du classement national page 112

TITRE V - Les zones page 122

TITRE VI - Les paris sportifs et intégrité des compétitions page 123

PRÉAMBULE

Droits d'exploitation

Conformément au code du sport, il est rappelé que la Fédération française de tennis de table (FFTT) est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise.
Elle est seule habilitée à commercialiser les droits d'exploitation (télévision, image, internet, service UMTS, enregistrement vidéo, etc.).
La Fédération française de tennis de table est autorisée à utiliser les noms, logos et autres signes distinctifs des clubs et joueurs participant aux compétitions qu'elle organise, aux fins de communication sur les compétitions ou le tennis de table.

Instructions administratives

Au début de chaque saison, des instructions administratives sont diffusées aux associations.

Utilisation des données

Les données relatives aux associations et aux licenciés collectées dans le logiciel fédéral SPID ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives et sportives par la FFTT et les organes déconcentrés.
La publication et l'utilisation des données relatives aux associations et aux licenciés par la FFTT et les organes déconcentrés doivent respecter le règlement général sur la protection des données adopté par le Parlement européen.

TITRE I
RÉGIME DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES

CHAPITRE 1 - LES AFFILIATIONS ET RÉAFFILIATIONS

I.101 - Affiliation

I.101.1 - Toute association qui désire s'affilier doit adresser à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale ou du comité départemental dont elle relève :

a) sa demande d'affiliation, signée du président de l'association. Cette demande doit être formulée, en trois exemplaires, sur des imprimés disponibles en téléchargement sur le site fédéral. Un exemplaire de la demande portant le numéro de l'association est retourné directement à l'association à titre d'accusé de réception ;

b) la copie, sur papier libre, de ses statuts, conformes aux dispositions du code du sport. Un modèle de statut type peut être fourni par la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
c) la copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ou sous-préfecture du siège de l'association (ou au tribunal d'instance en Alsace et en Moselle) ;
d) le droit d'inscription prévu à l'article 4 des statuts ;
e) la cotisation annuelle prévue à l'article 4 des statuts ;
f) les coordonnées du correspondant de l'association ;
g) un bordereau de demande de licences comportant au moins les trois licences obligatoires : président, secrétaire et trésorier de l'association ou de la section s'il s'agit d'une association omnisports ;
h) s'il s'agit d'une association exclusivement corporative, il ne sera pas demandé de licence pour un président, ou un secrétaire, ou un trésorier qui est déjà licencié dans une association «libre».

I.101.2 - Tout organisme qui désire être agréé par la Fédération doit lui adresser sa demande directement sur papier libre.
Après signature d'une convention, un agrément est accordé à l'organisme demandeur pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

I.102 - Ré-affiliation

Toute association déjà affiliée doit chaque année, avant le 15 juillet, renouveler son affiliation et y joindre le montant des cotisations, accompagné du bordereau des trois licences obligatoires (président, secrétaire, trésorier).
A défaut, l'association n'est pas affiliée.

I.103 - Retard de ré-affiliation

Lorsqu'une réaffiliation n'aura pas été validée ou les cotisations non payées le 15 juillet, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence au titre de l'association de leur choix.
Lorsque l'association régularise sa situation, les joueurs pour lesquels il n'y a pas eu de demande de transfert via l'espace de gestion du club du système d'information fédéral, au titre d'une autre association restent qualifiés pour cette association.
Si cette régularisation s'effectue avant la première journée de championnat, les joueurs pour lesquels il y a déjà eu une demande de transfert via l'espace de gestion du club au titre d'une autre association, deviennent des joueurs mutés à la date de cette demande, avec toutes les conséquences en découlant. Les droits de mutation et les éventuelles indemnités de formation prévues à l'article II.208 doivent être payés suivant les modalités définies par l'instance gestionnaire de la mutation.
Un joueur qui a sollicité une mutation pendant la période normale conserve sa qualité de «muté» même si son association d'origine ne se réaffilie pas.

I.104 - Cotisation

Le montant de la cotisation à la Fédération est fixé, avant le début de chaque saison, par l'assemblée générale de la Fédération. Cette cotisation correspond à la participation des associations aux frais de fonctionnement de la Fédération, de ses ligues régionales et de ses comités départementaux.
La cotisation est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

I.105 - Enregistrement des affiliations

Dès réception des dossiers prévus à l'article I.101, les ligues régionales ou les comités départementaux procèdent à l'enregistrement des associations.

I.106 - Transmission des dossiers

L'organisme responsable, ligue ou département, adresse ensuite à la Fédération, à la fois les dossiers complets prévus à l'article I.101 pour les nouvelles associations et les documents prévus à l'article I.102 pour les associations renouvelant leur affiliation.

I.107 - Règlements fédéraux

Les règlements fédéraux sont à la disposition des associations en téléchargement sur le site fédéral.

CHAPITRE 2 - PRISE D'INDÉPENDANCE D'UNE SECTION

I.201 - Procédure

Une section d'une association omnisports qui désire devenir unisport doit adresser sa demande :

- au comité départemental si le niveau sportif le plus élevé en championnat de France par équipes est le niveau départemental pour la saison en cours,
- à la ligue si le niveau sportif le plus élevé en championnat de France par équipes est le niveau régional pour la saison en cours,
- à la Fédération si le niveau sportif le plus élevé en championnat de France par équipes est le niveau national pour la saison en cours.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de son assemblée générale,
- l'accord de l'assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts,
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association,
- une photocopie des statuts et la composition du Bureau de la nouvelle association,
- une photocopie du récépissé de dépôt de ses statuts en Préfecture ou Sous-préfecture,

La nouvelle association unisport ainsi créée change de nom et de numéro mais conserve les droits sportifs de la section dissoute.

I.202 - Demande d'indépendance

Toute demande d'indépendance, telle que définie à l'article I.201, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée par la commission des statuts et règlements compétente. Lorsque la commission des statuts et règlements n'est pas créée, la décision est prise par l'organe dirigeant.

Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.

I.203 - Droits des licenciés

Les licenciés de l'association omnisports qui intègrent l'association unisport ne sont pas soumis à une demande de mutation.
Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle prise d'indépendance de son association, un licencié majeur ou le représentant légal d'un licencié mineur qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale de la section convoquée pour en décider.
Cette notification doit être signifiée au président de l'association omnisports par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le licencié puisse être déclaré libre à compter du 1er juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.
En revanche, les licenciés qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour l'indépendance ait été prononcé seront mutés.

Article I.204 - Refus de l'association omnisports

L'association omnisports peut refuser d'accéder à la demande de la section concernant la prise d'indépendance.
Si les licenciés valident le départ de l'association omnisports pour fonder une association unisport à la majorité des deux tiers de l'ensemble des licenciés majeurs et des représentants légaux des licenciés mineurs de la section, la section pourra solliciter la commission nationale des statuts et règlements pour l'attribution des droits sportifs à la nouvelle association unisport.
La commission nationale des statuts et règlements peut demander des documents supplémentaires pour l'examen de la demande.

CHAPITRE 3 - FUSION D'ASSOCIATIONS

A - CRÉATION

I.301 - Fusion

Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même ligue.
Elles doivent adresser leur demande accompagnée des différents documents nécessaires :

- au comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes pour la saison à venir,
- à la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional pour la saison en cours,
- à la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes pour la saison en cours.

Les décisions sont prises par la commission des statuts et règlements compétente. Lorsque la commission des statuts et règlements n'est pas créée, la décision est prise par l'organe dirigeant.

Les demandes de fusion ne sont recevables que si les associations concernées sont à jour financièrement et administrativement au regard de la FFTT et des instances déconcentrées.

I.302 - Droits de la nouvelle association

La nouvelle association garde en totalité les droits des deux associations qui fusionnent.
Si les deux associations ayant fusionné possèdent chacune une équipe qualifiée dans une division ne comportant qu'une seule poule, une seule y demeure, l'autre est admise dans la division immédiatement inférieure. Ce principe est applicable aux autres divisions pour lesquelles le nombre d'équipes restant qualifiées serait supérieur au nombre de poules de chacune de ces divisions (sauf si l'échelon compétent autorise deux équipes d'une même association dans une même poule).

I.303 - Droits des licenciés

Les licenciés des associations ayant fusionné qui intègrent la nouvelle association ne sont pas soumis à une demande de mutation.
Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fusion de son association avec une autre, un licencié majeur ou le représentant légal d'un licencié mineur qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.
Cette notification doit être signifiée au président de l'association par lettre recommandée.
Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le licencié puisse être déclaré libre à compter du 1er juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.
En revanche, les licenciés qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour la fusion ait été prononcé seront mutés.

I.304 - Différentes possibilités de fusion

	Fusion par	Association A	Association créée C	Association B
Unisport A Unisport B	Absorption de B par A	1 - 6		1
	Création d'une unisport C	1	4-5	1
Omnisport A Unisport B	Absorption de B par A	2 - 3 - 6		1
	Indépendance de A et absorption de A par B	2 - 3		1-6
	Indépendance de A et création d'une unisport C	2 - 3	4-5	1
Omnisport A Omnisport B	Indépendance de B et absorption par A	2 - 3 - 6		2-3
	Indépendance de A et de B et création d'une unisport C	2 - 3	4-5	2-3
	Absorption de toutes les sections de B par A	2 - 3 - 6		2-3
	Création d'une omnisport C	2	4-5	2

Dans le tableau ci-dessus, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après :

1) procès-verbal de l'assemblée générale de l'association unisport avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
2) procès-verbal de l'assemblée générale de l'association omnisports avec l'accord à la majorité prévue dans ses statuts ;
3) procès-verbal de l'assemblée générale de la section de l'association omnisports avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
4) procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association nouvellement créée ;
5) nouveaux statuts avec composition du Bureau de l'association nouvellement créée ;
6) composition du nouveau bureau.

Les procès-verbaux doivent toujours comporter :
- le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour…)
- le décompte des suffrages : exprimés, nul ou blanc, oui ou non.

Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation.

I.305 - Dispositions diverses

Toute demande de fusion, telle que définie à l'article I.301, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée et applicable pour la saison à venir.
Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.
Si une nouvelle association ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, elle se verra attribuer un nouveau numéro d'affiliation.

I.306 - Fusion de trois associations ou plus

L'ensemble des dispositions prévues dans les articles I.301 à I.305 s'applique de la même manière si la fusion demandée concerne plus de deux associations.

B - SCISSION

I.307 - Scission

Les membres d'une association issue d'une fusion qui, après un minimum de deux saisons complètes d'activité et un maximum de cinq saisons, souhaitent reconstituer les associations anciennes en ont la possibilité, sous le respect des conditions énumérées à l'article suivant.

I.308 - Procédure

C'est l'organisme du niveau sportif le plus élevé dans le championnat de France par équipes qui statue sur la demande de scission de la fusion. Les décisions sont prises par la commission des statuts et règlements compétente. Lorsque la commission des statuts et règlements n'est pas créée, la décision est prise par l'organe dirigeant.
L'association issue de la fusion doit être dissoute.
Lors de l'assemblée générale qui approuvera la dissolution de cette association, il sera voté la répartition des acquis sportifs et financiers.
Il ne peut pas être créé d'autres associations que les anciennes associations dissoutes qui doivent être reconstituées.
Les anciennes associations ainsi reconstituées doivent confirmer la répartition des acquis sportifs et financiers.

I.309 - Droit des licenciés

Les licenciés de l'association scindée qui intègrent une des anciennes associations reconstituées ne sont pas soumis à une demande de mutation.
Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle scission de son association, un licencié majeur ou le représentant légal d'un licencié mineur qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit noti-

fier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.
Cette notification doit être signifiée au président de l'association par lettre recommandée.
Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le licencié puisse être déclaré libre à compter du 1er juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.
En revanche, les licenciés qui auront déposé une demande de mutation avant que la scission ait été prononcée seront mutés.

CHAPITRE 4
ENTENTE DE DEUX ASSOCIATIONS

A - ASPECTS ADMINISTRATIFS

I.401 - Demande d'entente pour une équipe fanion

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe fanion senior quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) tant en messieurs qu'en dames, à l'exception du championnat de Pro.
Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes.
L'équipe première de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue en respectant les conditions fixées à l'article I.410 ci-après.
Si aucune des deux associations n'évoluait en championnat par équipes, l'équipe d'entente évoluera dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.
Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.
L'entente doit être approuvée par l'instance dirigeante de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

I.402 - Demande d'entente en championnat féminin pour une autre équipe

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe senior dames autre que l'équipe fanion quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) lorsque l'une des deux associations ne possède pas d'équipe en championnat féminin.
Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.
L'entente doit être approuvée par l'instance dirigeante de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

I.403 - Conditions

Pour une équipe fanion participant au championnat par équipes masculin, les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres.
Certaines dérogations pourront être accordées par la commission des statuts et règlements de l'échelon compétent en fonction d'une situation ou d'un contexte géographique particulier.

I.404 - Décision

L'entente pour une équipe fanion est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent en championnat départemental par équipes ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes.

L'entente pour une autre équipe en championnat féminin est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si l'équipe concernée par l'entente évolue en championnat départemental ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'équipe concernée par l'entente évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'équipe concernée par l'entente évolue en championnat national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes.

A chaque échelon, la commission compétente pour décider est celle des statuts et règlements. Lorsque la commission des statuts et règlements n'est pas créée, la décision est prise par l'organe dirigeant.

I.405 - Gestion de l'entente

L'entente est gérée par une seule des associations choisie d'un commun accord entre elles. Cette association est désignée en premier dans le nom de l'entente. Dans certains cas l'entente pourra porter une appellation complémentaire.

I.406 - Droits des membres

Les joueurs de l'équipe d'entente restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements administratifs même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente.

I.407 - Obligations financières

L'entente est soumise aux obligations financières prévues pour les équipes engagées en championnat.
Les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues.

I.408 - Formalités de demande

La demande sera formulée sur un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de l'équipe et l'intégralité de la réglementation du présent chapitre. Cet imprimé, signé par les présidents des deux associations de l'entente, ainsi que par le ou les président(s) d'association(s) dans le cas d'association(s) omnisports, sera adressé avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné, sous réserve des conditions fixées à l'article II.102 des règlements sportifs.

B - ASPECTS SPORTIFS

I.409 - Retrait d'équipe, forfait

Une association qui retire son équipe fanion avant le début du championnat ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux phases.
Une équipe d'une association ayant été déclarée forfait général la saison précédente ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux saisons.

I.410 - Obligations sportives

Si le niveau de l'équipe d'entente implique l'obligation d'une équipe «jeune», il faut et il suffit que l'une des deux associations de l'entente réponde à cette obligation.
Si le niveau de l'équipe d'entente nécessite une obligation en matière d'arbitrage, il faut et il suffit que l'une des deux associations de l'entente réponde à cette obligation.

I.411 - Autres équipes

Du fait de la création d'une équipe d'entente, aucune équipe des associations formant l'entente de numéro supérieur au numéro de l'équipe d'entente ne pourra évoluer au niveau supérieur de l'équipe d'entente avec toutes les conséquences qui en découlent.

I.412 - Joueurs mutés et étrangers

Les règles relatives au nombre de mutés et d'étrangers par équipe s'appliquent à l'équipe d'entente.

I.413 - Règles de brûlage

Pour les règles de brûlage des règlements sportifs, l'équipe d'entente est affectée du numéro 1 s'il s'agit de l'équipe fanion (article I.401) ; l'équipe d'entente est affectée d'un numéro respectant l'ordre croissant des équipes de l'association portant l'entente s'il s'agit d'une autre équipe en championnat féminin (article I.402).

C - CESSATION D'ENTENTE

I.414 - Forfait

En cas de forfait général, l'équipe d'entente n'existe plus. Ce forfait entraîne la confiscation de la caution. Aucune conséquence sportive n'est appliquée aux équipes des deux associations pour la phase en cours.
Aucune équipe de numéro égal ou supérieur à l'équipe d'entente ne peut accéder à la division considérée avant deux saisons.

I.415 - Cessation d'entente

En cas de cessation d'entente à l'issue de la 1re ou de la 2e phase d'une saison, les joueurs réintègrent le championnat par équipes de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs.

I.416 - Conséquences pour l'équipe d'entente

Le niveau acquis par l'équipe d'entente reste à l'une des deux associations si elles sont d'accord sur une solution choisie en commun accord au moment de la cessation.
En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création.
Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon concerné est habilitée à prendre toute disposition allant de l'attribution à l'une des associations jusqu'à la non attribution du niveau acquis.

CHAPITRE 5 - DISSOLUTION VOLONTAIRE D'UNE ASSOCIATION

I.501 - Principe

La ligue doit s'assurer de la véracité de la fin d'existence de l'association par la production du récépissé de dissolution délivré par la préfecture ou la sous-préfecture du siège de l'association dissoute (ou par le tribunal d'instance en Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Dès que cela est constaté, la ligue doit prendre en compte officiellement la fin d'existence de l'association au titre de la FFTT.
A compter de la date de dissolution, cette association perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFTT.

I.502 - Droits des membres

1) A compter de la date de signification de la dissolution, le joueur reste licencié et assuré à la Fédération et ne peut plus représenter son association.
2) Le joueur a alors la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

3) S'il n'a pas sollicité de mutation exceptionnelle, le joueur est libre de prendre une licence, à compter du 1er juillet de la saison suivante, dans l'association de son choix et n'aura pas la qualité de «muté».
4) S'il n'est pas encore licencié, le joueur licencié la saison précédente dans cette association a la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

CHAPITRE 6 - ASSOCIATION SOUMISE AUX PROCÉDURES COLLECTIVES

I.601 - Association admise en redressement judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'une association, elle entraîne les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- il sera procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée ;
- les activités sportives continuent.

I.602 - Association admise en liquidation judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'une association, il s'en suit les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée ;
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la Fédération.

I.603 - Droits des membres

Jusqu'à la fin de la saison, les joueurs restent licenciés et couverts par l'assurance fédérale mais ne peuvent plus participer aux compétitions au titre de leur association. Les joueurs ont la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.
S'ils n'ont pas sollicité de mutation exceptionnelle, les joueurs sont libres de prendre une licence, à compter du 1er juillet de la saison suivante, dans l'association de leur choix et n'auront pas la qualité de muté.

I.604 - Devenir des acquis sportifs

Les niveaux sportifs acquis par l'association sont perdus.
Toutefois la commission sportive fédérale peut, après examen de la situation, transférer ou répartir une partie de ces acquis sportifs à d'autres associations sportives. Le niveau acquis par l'équipe fanion sera obligatoirement perdu.

I.605 - Saisine de l'Instance de discipline

La commission nationale des statuts et des règlements pourra demander la saisine de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de dirigeants en cas de fautes de gestion, fraudes ou indélicatesses avérées.

CHAPITRE 7 - LES ORGANISMES AGRÉÉS

I.701 - Définition de l'agrément fédéral

L'agrément fédéral est l'acte par lequel un organisme est associé à la vie de la Fédération. L'agrément fédéral peut être accordé par la Fédération :

- aux organismes à but lucratif (ou pouvant avoir un caractère lucratif au regard des critères fixés par l'administration fiscale) dont l'objet principal ou accessoire est la pratique du tennis de table,
- aux organismes à but non lucratif qui contribuent au développement du tennis de table.

I.702 - Conditions de l'agrément fédéral

Préalablement à toute demande d'agrément fédéral, les organismes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) avoir leur siège social en France ou dans un pays de l'Union européenne et avoir une activité sur le territoire français,

b) avoir un objet social compatible avec l'article 1 des statuts de la Fédération,

c) accepter d'établir avec la Fédération une convention définissant les droits et obligations tels que prévus au présent règlement.

I.703 - Procédure d'agrément fédéral

I.703.1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'agrément fédéral s'effectue auprès du secrétariat général de la Fédération. Il doit comporter :

- une copie des statuts de l'organisme (sauf s'il s'agit d'une entreprise individuelle),
- une copie du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ou du Registre du commerce et des sociétés,
- toutes les pièces justificatives montrant que les conditions d'agrément fédéral sont remplies,
- une copie de toutes les conventions ayant pour objectif la pratique du tennis de table entre l'organisme et des tiers.

I.703.2 - Examen de la demande

Le dossier est instruit par le secrétariat général de la Fédération.
Si nécessaire, la Fédération pourra demander des pièces supplémentaires pour l'instruction de la demande d'agrément fédéral.
Tout avis défavorable doit être précisément motivé par écrit.

I.703.3 - Décision d'agrément fédéral
La décision d'agrément fédéral est prise par le conseil fédéral. Elle est formalisée par la signature, par le président, d'une convention qui lie la Fédération à l'organisme. La convention doit avoir été adoptée au préalable par le conseil fédéral. Elle précise notamment les droits et les obligations de chacune des parties.

I.704 - Les droits des organismes agréés

Les organismes agréés ont le droit :

a) de délivrer des licences évènementielles s'ils sont des organismes à but lucratif,
b) d'utiliser l'enseigne : «organisme agréé par la FFTT»,
c) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la Fédération.

I.705 - Les obligations des organismes agréés

Les organismes agréés sont tenus :

1) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
2) de se prêter à tout contrôle de la Fédération,
3) de rendre compte annuellement de son activité liée au tennis de table et de ses résultats selon les modalités fixées dans la convention,
4) de faire pratiquer le tennis de table selon les règles de jeu et les règlements sportifs de la Fédération,
5) d'informer par tout moyen disponible les employés, le public ou les clientèles de l'organisme pour tout ce qui concerne les licences fédérales décernées par la Fédération,
6) de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles,
7) de régler les cotisations fixées par la convention, et celles fixées par la ligue et le comité départemental,
8) de régler toute participation financière pour l'obtention de services complémentaires souhaités par l'organisme,
9) d'informer la Fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organisme.

I.706 - Durée de l'agrément fédéral

L'agrément fédéral est accordé pour une durée d'un an renouvelable.

I.707 - Suivi de l'agrément fédéral

La Fédération contrôle pendant la durée de validité de la convention que l'activité déployée par l'organisme est conforme aux textes fédéraux et à la convention signée entre cet organisme et la Fédération.

I.708 - Perte de l'agrément fédéral

L'agrément fédéral peut prendre fin :
- soit par dissolution de l'organisme agréé,
- soit par accord contractuel entre les parties,
- soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'organisme,
- soit par la résiliation pour manquement à la convention liant la Fédération et l'organisme,
- soit à la date de fin prévue dans la convention.

Dans le cas d'un manquement à la convention, le conseil fédéral, après instruction, peut :
- soit retirer l'agrément fédéral,
- soit donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
- soit maintenir l'agrément fédéral.

Dans tous les cas, il informe l'organisme par courrier recommandé avec accusé de réception de sa décision.
Le retrait de l'agrément fédéral rend la convention qui lie l'organisme et la Fédération sans objet. Les licenciés de l'organisme retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre association affiliée, soit à un autre organisme agréé.

I.709 - Reconduction de l'agrément fédéral

L'agrément fédéral est reconduit à l'issue de chaque période d'un an après, si nécessaire, mise à jour des clauses de la convention, sauf décision contraire de la Fédération ou de l'organisme. Les avenants à la convention doivent avoir été adoptés au préalable par le Bureau exécutif.

CHAPITRE 8 - LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

I.801 - Création

Une association peut créer une société sportive pour l'emploi des sportifs licenciés dans son association et/ou pour la gestion de ses activités payantes dans les conditions prévues aux articles L122-1 à L122-11 du code du sport.

I.802 - Convention

La convention définissant les relations entre l'association et la société sportive (article R122-8 du Code du sport) doit être transmise, lorsqu'elle aura été adoptée par leurs instances statutaires, à la commission nationale des statuts et règlements.

I.803 - Participation aux compétitions

L'usage par la société sportive, pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées, du numéro d'affiliation attribué par la FFTT à l'association est subordonné à l'accord de la commission nationale des statuts et règlements.

TITRE II - RÈGLES CONCERNANT LES JOUEURS ET DIRIGEANTS

CHAPITRE 1 - LES LICENCES

II.101 - Les différentes licences

II.101.1 - Toute personne adhérente d'une association affiliée à la Fédération française de tennis de table doit, pour cette activité et pour cette seule association, être licenciée à la Fédération et posséder une licence dirigeant, compétition ou loisir. Le président, le secrétaire et le trésorier d'une association doivent être titulaires d'une licence dirigeant au titre de cette association.
Toutefois, un licencié dirigeant ou compétition au titre d'une association «libre» pourra être président, secrétaire ou trésorier d'une association exclusivement corporative à la condition expresse de répondre à la qualification corporative.
Aucune licence ne peut être délivrée au titre d'une association si la demande d'affiliation ou de renouvellement de celle-ci n'est pas déposée auprès de la ligue régionale ou du comité départemental dont relève l'association.
(S'il s'agit d'une section d'une association omnisports, il convient de lire «section» à la place d'association.)

II.101.2 - Tout organisme agréé à but lucratif est habilité à délivrer des licences événementielles dans les conditions fixées par la convention.

II.101.3 - Il existe six types de licence, ainsi que des titres de participation :

1) - Licence dirigeant (attachée à une association)

La licence dirigeant est obligatoire pour les personnes désignées ci-après :

- président, secrétaire, trésorier élus des associations ; elle est attribuée lors de l'affiliation ou de la réaffiliation de l'association ;
- président, secrétaire, trésorier des comités directeurs de comités départementaux, des conseils de ligues et du conseil fédéral ; elle est attribuée lors de la prise de la licence.

Les changements en cours de saison sont gérés par l'instance gestionnaire des licences selon les instructions administratives diffusées par la Fédération.
La licence dirigeant permet la participation aux mêmes compétitions de tennis de table que celles autorisées aux titulaires de la licence compétition.

2) - Licence compétition (attachée à une association)

La licence compétition est obligatoire, sauf en cas de détention d'une licence dirigeant, pour tous ceux qui veulent disputer des compétitions avec échange de points (voir articles IV.101 à IV.212). Elle concerne également tous les dirigeants et cadres désignés ci-après :

- membres des comités directeurs de comités départementaux, des conseils de ligues et du conseil fédéral (autres que président, secrétaire, trésorier) ;
- arbitres et juges-arbitres en activité ;
- cadres techniques fédéraux et d'Etat ;
- cadres titulaires des brevets fédéraux des certificats de qualification et des diplômes d'Etat professionnels.

La licence compétition permet la participation à toutes les épreuves et événements organisés par la FFTT.

3) - Licence loisir (attachée à une association)

La licence loisir concerne tous ceux qui pratiquent en loisir ; elle permet de participer aux compétitions sans échange de points.

Une personne titulaire d'une licence loisir peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence compétition si l'une des conditions suivantes est remplie :

- elle n'était pas licenciée la saison précédente ;
- elle était licenciée la saison précédente au titre de la même association ;
- elle possédait une licence loisir dans une autre association la saison précédente.

Dans ces trois cas, la licence est alors immédiatement requalifiée en licence compétition.
Pour une personne titulaire d'une licence loisir et qui possédait une licence dirigeant ou compétition dans une autre association en France ou dans une fédération nationale étrangère lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente, sa participation à une compétition réservée aux titulaires d'une licence dirigeant ou compétition nécessite au préalable une mutation exceptionnelle (voir article II.213).
Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.
La licence loisir permet également la participation aux compétitions de tennis de table en extérieur et de tennis de table virtuel.

4) - Licence découverte (attachée à une association)

La licence découverte concerne les personnes qui souhaitent participer à un cycle de découverte ou d'initiation au tennis de table en intérieur et qui n'ont jamais été titulaire d'une licence compétition ou d'une licence loisir.
Sa durée de validité est d'un mois.
La licence découverte n'est pas renouvelable ni au titre d'une même saison ni lors d'une saison ultérieure.

La licence découverte peut être transformée en licence compétition ou en licence loisir au titre d'une association à n'importe quel moment de la saison.

5) - Licence événementielle (attachée à un comité départemental)
La licence événementielle est attribuée par la Fédération, la ligue, le comité départemental ou un organisme agréé à but lucratif aux participants à une manifestation ponctuelle promotionnelle agréée par la Fédération, la ligue ou le comité départemental ; sa durée de validité est limitée à la participation à quatre manifestations maximum pendant la saison.
Une licence événementielle n'est pas renouvelable au titre d'une même saison.
Une licence événementielle au titre d'un comité départemental peut être transformée en licence loisir ou compétition au titre d'une association à n'importe quel moment de la saison si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne n'était pas licenciée la saison précédente ;
- la transformation correspond au renouvellement de la licence au titre de la même association ;
- la personne était titulaire d'une licence loisir la saison précédente dans une autre association.

Dans le troisième cas, la transformation nécessite un transfert promotionnel.
Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de transformation.
La licence événementielle n'autorise pas la pratique du tennis de table en dehors des manifestations liées à sa délivrance.

6) - Licence liberté (attachée à un comité départemental)
La licence liberté concerne les personnes qui pratiquent le tennis de table en extérieur (Freeping) ou le tennis de table virtuel (PingVR) et qui ne sont pas titulaires d'une licence compétition ou d'une licence loisir. Elle est obligatoire pour certaines compétitions organisées par la Fédération dans ce cadre.
Sa durée de validité est liée au choix effectué lors de sa délivrance (2 mois, 6 mois ou 12 mois).
La licence liberté peut être transformée en licence loisir au titre d'une association à n'importe quel moment de la saison.
La licence liberté peut être transformée en licence compétition au titre d'une association à n'importe quel moment de la saison si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne n'était pas licenciée dirigeant ou compétition la saison précédente dans une autre association ;
- la transformation correspond au renouvellement de la licence dirigeant ou compétition au titre de la même association ;
- la personne était titulaire d'une licence loisir la saison précédente dans une autre association.

Dans le troisième cas, la transformation nécessite un transfert promotionnel.

Pour une personne titulaire d'une licence liberté et qui possédait une licence dirigeant ou compétition dans une autre association en France lors de la saison précédente ou une licence dans une fédération nationale étrangère lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente, sa participation à une compétition réservée aux titulaires d'une licence compétition nécessite au préalable une mutation exceptionnelle (voir article II.213).
La licence liberté ne permet la participation qu'aux compétitions de tennis de table en extérieur et de tennis de table virtuel.

II.102 - Assurance

La licence délivrée est une licence-assurance qui donne au dirigeant ou joueur licencié une garantie égale au minimum exigé par la loi et à l'association la couverture de sa responsabilité civile.

II.103 - Licenciation

La licence dirigeant, compétition ou loisir est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. La licence peut être délivrée tout au long de la saison à une personne si une des conditions suivantes est remplie :

- elle n'était pas licenciée, en France ou dans une fédération nationale étrangère, au cours de la saison précédente ;
- elle était licenciée la saison précédente au titre de la même association ;
- elle a obtenu une mutation (voir article II.202) ou un transfert promotionnel (voir article II.212) ;
- elle était exemptée de mutation (voir article II.203.1).

Les licenciés doivent toujours être en mesure de justifier de leur âge.
Le titulaire d'une licence ne peut participer aux épreuves officielles que pour l'association dans laquelle il est licencié.
La participation aux entraînements et aux compétitions impose au licencié des conditions médicales (voir Règlement médical, chapitre III).
Lorsqu'une personne est sanctionnée par la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage, la restitution, le renouvellement ou la délivrance de sa licence (quel que soit le type) est subordonné à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) à l'issue d'un entretien avec un médecin.

II.104 - Mention de mutation

Une licence portant la mention «M» (mutation) peut être délivrée suivant les modalités prévues au titre des articles II.201 à II.207.

II.105 - Joueur étranger

II.105.1 - La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise en plus des autres obligations par ailleurs explicitées à la production de la copie d'un document officiel attestant de sa situation légale sur le territoire français à la date de demande de la licence :

- titre d'identité pour un ressortissant d'un des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique,
- titre de séjour valide ou récépissé de la demande d'un titre de séjour pour un ressortissant hors Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique,
- visa consulaire ou diplomatique valide (Visa Schengen) ou cachet d'entrée apposé sur le passeport pour un ressortissant hors Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique,
- reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride ou attestation de demande d'asile délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les titulaires d'un document officiel temporaire : à l'échéance indiquée sur ce document officiel, la licence est automatiquement suspendue, avec toutes les conséquences qui en découlent.

II.105.2 - Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement au :
- responsable national du classement pour les joueurs qu'elle estime numérotés ;
- responsable régional du classement pour les autres joueurs.

A réception de cette demande, le responsable du classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement. Cette attribution ne constitue en aucun cas un accord pour la délivrance d'une licence.

II.105.3 - Selon le classement :
1) Série nationale ou régionale : le joueur doit effectuer une mutation conformément aux articles II.201 et suivants du chapitre 2 relatif aux mutations.
2) Série départementale : le joueur n'aura pas la qualité de «muté».

La présente disposition est applicable sans préjudice de l'article II.209 du règlement, relatif au transfert promotionnel, qui concerne :
- les joueurs ressortissants d'un État de l'Union européenne,
- les joueurs de nationalité andorrane, saint-marinaise ou britannique,
- les joueurs étrangers à statut professionnel, conformément à l'article II.105.7 du règlement administratif.

II.105.4 - Toute première demande de licence dirigeant ou compétition pour un joueur étranger doit être adressée à l'échelon compétent, seul habilité à la prise de première licence. Cette demande doit être accompagnée :
- du document officiel attestant de la situation légale en France (II.105.1) ;
- de l'équivalence de classement attribué ;
- de l'accord de la mutation par l'échelon compétent, lorsque nécessaire.

Toute première demande de licence loisir pour un joueur étranger doit être adressée à l'échelon compétent, seul habilité à la prise de première licence. Cette demande doit être accompagnée :
- du document officiel attestant de la situation légale en France (II.105.1) ;
- du document de transfert lorsque nécessaire.

La présente disposition est applicable sans préjudice de l'article II.209 du règlement, relatif au transfert promotionnel, qui concerne :
- les joueurs ressortissants d'un État de l'Union européenne,
- les joueurs de nationalité andorrane, saint-marinaise ou britannique,
- les joueurs étrangers à statut professionnel, conformément à l'article II.105.7 du règlement administratif.

II.105.5 - Pour un joueur de nationalité monégasque, il y a lieu de se référer aux règles applicables aux joueurs de nationalité française. Pour un joueur de nationalité andorrane, saint-marinaise, ou britannique, il y a lieu de se référer aux règles applicables aux ressortissants d'un des États de l'Union européenne.

II.105.6 - La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition autorise le joueur étranger à participer :
- aux épreuves par équipes sous réserve des restrictions par ailleurs explicitées ;
- aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français.

II.105.7 - Joueur étranger à statut professionnel
Un joueur de tennis de table est considéré comme professionnel dès lors qu'il répond aux critères du chapitre 12 de la convention collective nationale du sport.
La qualification professionnelle comme joueur de tennis de table (joueur considéré comme non étranger dans le championnat de France par équipes) ne peut être reconnue que par la commission nationale des statuts et des règlements sur demande explicite de l'association pour laquelle le joueur est licencié ou demande sa licence, à la condition d'être ressortissant d'un Etat qui a conclu un accord d'association ou signataire des accords de Cotonou (dit ACP, pour Afrique, Caraïbes, Pacifique).
Quelle que soit la durée du contrat, la demande de qualification doit être sollicitée chaque saison. La commission nationale des statuts et règlements dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour accorder le statut de joueur professionnel. Le statut s'applique à compter de la date d'accord par la commission nationale des statuts et règlements.
Les pièces à fournir pour la justification de la situation de joueur professionnel sont :
- pièce(s) autorisant le séjour en France pour y exercer une activité professionnelle ;
- autorisation de travail valide à la date de la demande de licence, accordée par la DDTE ;
- contrat de travail précisant les modalités de durée, en conformité avec la CCNS (dates limites si le contrat est à durée déterminée), de rémunération, etc.

Pièce à fournir a posteriori de l'accord : photocopie du bulletin de paye à l'issue du premier mois du contrat de travail en cours. La non fourniture de ce document pour le 15 du mois suivant entraîne la non qualification comme joueur professionnel de l'intéressé avec les conséquences qui en découlent.

II.105.8 - En cas de demande de licence loisir ou événementielle, il n'y a pas lieu de considérer le demandeur comme muté ni de demander une équivalence de classement.
Par contre, en cas de passage de cette licence loisir ou événementielle à une licence compétition, il convient d'appliquer les dispositions prévues dans le présent article II.105.

II.105.9 - La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les cas des joueurs étrangers non expressément prévus par les règlements.

II.106 - Joueur licencié à l'étranger

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère, qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France à une date antérieure au 1er avril de la saison en cours et doit respecter les règles relatives à l'établissement de la licence par ailleurs explicitées (voir article II.203).
Du 1er avril au 30 juin, il ne pourra plus se licencier en France.

II.107 - Exclusion d'un joueur d'une association

L'association doit informer immédiatement le comité départemental, la ligue et la Fédération de l'exclusion d'un joueur.
Le joueur ne peut plus alors disputer de compétition tant qu'il n'est pas licencié dans une autre association.
Le joueur a alors la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle qui sera examinée par la commission nationale des statuts et règlements.

CHAPITRE 2 - LES MUTATIONS

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.201 - Périodes de mutation

Quatre périodes de mutation sont définies :

- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (du 15 mai au 31 août) ;
- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les autres joueurs (du 15 mai au 30 juin) ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (du 1er septembre au 31 octobre) ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs (du 16 juillet au 30 avril).

II.202 - Procédure

II.202.1 - Compétences

1) Compétences du niveau national
La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les dossiers des joueurs classés en série nationale (numérotés), des joueurs intégrant les pôles France et les pôles Espoirs, des joueurs exclus de leur association et les cas non expressément prévus par les règlements.
2) Compétences du niveau régional
Les commissions régionales des statuts et des règlements sont compétentes pour tous les cas autres que ceux précités au 1) et prévus au présent règlement. Les ligues peuvent déléguer aux départements tout ou partie de leurs compétences.

II.202.2 - Enclenchement du processus de mutation

Tout licencié dirigeant ou compétition qui désire changer d'association adresse à son association d'accueil le formulaire gratuit «Demande de mutation».
Ce formulaire est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral.

L'imprimé dûment rempli doit être signé du licencié et remis au président de l'association d'accueil. Celui-ci conserve l'imprimé et saisit la demande dématérialisée via l'espace de gestion du club à partir du numéro de licence. La date retenue pour cette demande est celle de la saisie ; cette date détermine le type de mutation (normale ou exceptionnelle).
Lorsque le licencié est mineur, le formulaire doit être également signé par les parents ou le représentant légal.
Lorsque la demande est validée, une notification est envoyée par courriel au licencié, à l'association française quittée et à l'association d'accueil (les adresses courriel utilisées sont celles enregistrées dans le système d'information fédéral).
Dans tous les cas, les droits de mutation, dont le montant est fonction du classement officiel en vigueur à la date d'envoi de la demande de mutation, doivent être payés suivant les modalités définies par l'instance gestionnaire de la mutation. Dans tous les cas, aucune licence ne pourra être délivrée avant la réception du paiement de ces droits par l'instance gestionnaire. Ces droits sont restitués en cas de refus de la demande de mutation.
En plus des dispositions prévues au présent article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions de l'article II.203.

II.202.3 - Examen de la demande de mutation
La commission des statuts et des règlements compétente procède à l'examen de la demande qui lui est transmise.
Elle peut, si cela est nécessaire (exemple : entrée en structure fédérale), demander l'avis de l'association quittée, du comité départemental quitté et de la ligue quittée. Elle formule son avis (acceptée – refusée – en attente) dans la case prévue à cet effet dans le logiciel fédéral.

II.202.4 – Décision de mutation
Si la commission des statuts et règlements accorde la mutation, elle en avise par courriel l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.
Si elle refuse la mutation, elle informe l'association d'accueil, l'association quittée et l'intéressé en indiquant le motif du rejet. Dans ce cas, le licencié ou l'association d'accueil peut faire appel auprès de l'instance d'appel compétente dans les quinze jours suivant la notification.
En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 15 juillet.

II.203 - Mutation des joueurs évoluant à l'étranger

Tout joueur évoluant à l'étranger, adhérant ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays et non licencié dirigeant ou compétition en France lors de la saison précédente, doit faire une demande de mutation pour être licencié au titre de la saison en cours dans une association en France.

II.203.1 - Préalablement à toute demande de mutation, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur au :
- responsable national du classement pour un joueur numéroté ;
- responsable régional du classement pour les autres joueurs.

A réception de cette demande, le responsable du classement compétent dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement.
Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. Il appartient aux associations d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

Si le joueur est classé en série départementale (voir l'article IV.101.1 : classé de 5 à 12), il n'a pas la qualité de «muté».

II.203.2 - Pour les joueurs étrangers, il convient de joindre à la demande de mutation la copie :
- du titre d'identité en cours de validité pour un ressortissant d'un des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ;
- du passeport en cours de validité pour un ressortissant hors Etats de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

II.203.3 - En cas de mutation en dehors de la période normale, il y a lieu d'appliquer la réglementation sur les mutations exceptionnelles (voir article II.205 et suivants).

B - MUTATIONS ORDINAIRES

II.204 - Procédure de mutation ordinaire

II.204.1 - L'imprimé de demande de mutation doit être saisi via l'espace de gestion du club pendant la période des mutations ordinaires.

II.204.2 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé avant le 15 juillet.

II.204.3 - Le licencié sollicitant une mutation ordinaire :
- ne peut le faire qu'une seule fois au cours de cette période ;
- reste licencié au titre de l'association quittée jusqu'au 30 juin ;
- est «muté» pour l'association d'accueil pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet de la nouvelle saison.

La date du 1er juillet est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet. En cas de refus de mutation, le joueur redevient qualifié, à compter du 1er juillet de la nouvelle saison, pour l'association qu'il souhaitait quitter.

C - MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

II.205 - Procédure de mutation exceptionnelle

II.205.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 16 juillet au 30 avril de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :
- raison professionnelle : voir article II.206.1 ;
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2 ;
- mise à la retraite : voir article II.206.3 ;
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4 ;
- déménagement : voir article II.206.5 ;
- création d'une association : voir article II.206.6 ;
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.7 ;
- remplacement en championnat national féminin d'une joueuse en congé de maternité : voir article II.206.8.

II.205.2 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article II.206.6.

II.205.3 - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

II.205.4 - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

II.205.5 - En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté.

II.206 - Conditions de mutation exceptionnelle

II.206.1 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat de l'ancien employeur ;
- d'une attestation de l'employeur justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail…) et comportant la date d'effet ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail doit être supérieure à trente kilomètres. La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.2 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat de l'ancien établissement d'enseignement ;
- d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre l'ancien et le nouvel établissement d'enseignement doit être supérieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.3 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre le dernier lieu de travail et le nouveau domicile doit être supérieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.4 - Mutation pour un demandeur d'emploi
La demande de mutation doit être accompagnée :
- de la photocopie de la carte d'inscription à France Travail ;
- d'un justificatif du nouveau domicile ; le nouveau domicile doit se trouver dans la circonscription géographique de l'agence France Travail dans laquelle le licencié est inscrit.
La distance entre l'ancien et le nouveau domicile doit être supérieure à trente kilomètres.
La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.5 - Mutation suite à un déménagement
Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale et régionale. La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.
La distance entre l'ancien et le nouveau domicile doit être supérieure à trente kilomètres.
La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.
La distance précisée ci-dessus s'entend de ville à ville.

II.206.6 - Mutation pour la création d'une association
Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.
La demande de mutation doit être accompagnée :
- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites.

II.206.7 - Mutation suite à la dissolution de l'association
La demande de mutation doit être accompagnée de la copie du récépissé de déclaration de dissolution à la Préfecture ou à défaut d'une attestation de la ligue.

II.206.8 - Mutation en remplacement d'une joueuse en congé de maternité
En cas d'indisponibilité d'au moins deux mois pour maternité d'une joueuse, la commission nationale des statuts et des règlements peut accorder une mutation exceptionnelle gratuite sans limitation de date pour le recrutement d'une joueuse.
La demande de mutation doit être accompagnée de la certification du médecin fédéral national précisant une indisponibilité d'au moins deux mois de la joueuse provisoirement remplacée et nécessite l'accord préalable de la commission sportive fédérale.
La joueuse doit être moins bien classée (nombre de points classement FFTT) que la joueuse indisponible au moment de la demande.
La joueuse indisponible aura dû disputer au moins deux rencontres au titre d'une même phase.
Les modalités de participation de cette joueuse recrutée sont détaillées aux articles II.608.3, II.610.2 du présent règlement et II.112.5 des règlements sportifs.
A l'issue de la période d'indisponibilité définie par le médecin fédéral national, le remplacement prend fin et la joueuse recrutée redevient automatiquement licenciée comme joueuse non mutée dans l'association dans laquelle elle était antérieurement licenciée.

II.206.9 – Mutation des joueurs des catégories poussins et benjamins classés 5
Du 16 juillet au 30 septembre, la demande de mutation exceptionnelle ne doit être accompagnée d'aucun justificatif si la licence n'a pas été renouvelée au titre de la saison en cours.

II.206.10 - Autres dispositions
Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou transmettre le dossier, pour décision, à la commission nationale des statuts et règlements.
Elle peut assortir son accord de conditions particulières sur tout ou partie de la saison en cours.

II.207 - Décision de mutation

II.207.1 - La décision de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulée dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.
Aucune licence ne peut être délivrée avant l'accord de la mutation et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.207.2 - Lorsqu'une mutation exceptionnelle est accordée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.
Le licencié est «muté» pour une durée d'un an à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle.

D - CONDITIONS DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE FORMATION - PROTECTION DES CLUBS FORMATEURS

II.208 - Conditions d'une indemnité de formation

Tout changement d'association, entre deux associations affiliées à la FFTT, effectué par un joueur dont l'année de naissance est retenue dans les critères d'attribution ouvre droit, pour l'établissement de la licence, au versement éventuel d'une indemnité de formation au profit de l'association quittée.
Dans le cas d'une mutation accordée, la licence ne pourra être délivrée qu'à réception du paiement par l'instance concernée qui se chargera du suivi en reversant son montant à l'association quittée.

Ces dispositions s'appliquent également à une mutation exceptionnelle.
De même, la mutation d'un jeune qui revient d'un club étranger après avoir été antérieurement licencié dans un club français entraîne le versement de l'indemnité de formation au dernier club français, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

Un joueur qui décide de se licencier après une saison d'arrêt au moins mais dans une autre association, entraîne également le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation, dès lors qu'il ou elle répond aux critères d'attribution.

De même, lorsqu'un joueur décide de reprendre une licence compétition, après avoir bénéficié d'un transfert promotionnel dans le même club la saison précédente, cela entraîne le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

II.208.1 - Critères d'attribution (pour les mutations effectuées pour la saison 2026/2027)

Tableau masculin - Classement, nombre de points

	Année de naissance												
	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
n°1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
n°6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
n°11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
n°16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
n°21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
n°31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
n°41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
n°101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
n°201 à 1000	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
Clt 18 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Clt 17	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Clt 16	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Clt 15	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Clt 14	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Clt 13	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Clt 12	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Clt 11	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60

Tableau féminin - Classement, nombre de points

	Année de naissance												
	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
n°1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220
n°6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
n°11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
n°16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
n°21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
n°31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
n°41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
n°101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
n°201 à 300	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
Clt 14 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Clt 13	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Clt 12	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Clt 11	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Clt 10	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Clt 9	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Clt 8	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Clt 7	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60

Chaque saison, la valeur du point est précisée dans les instructions administratives.
La grille à appliquer est celle figurant ci-dessus.

II.208.2 - Points particuliers à appliquer

1) Dans le cas d'une mutation :
- ordinaire, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement officiel publié pour la première phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1er juillet ;
- exceptionnelle, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement officiel en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

2) Abandon de l'indemnité
Il est précisé qu'un club peut abandonner l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce cas, il adresse un courrier de renonciation à l'instance gestionnaire.

3) Première admission en Pôle

Tout joueur admis pour la première fois dans une structure d'entraînement agréée par le ministère des sports en qualité de «Pôles France» et «Pôles Espoirs», peut demander et obtenir sa mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par sa ligue, ni par la direction technique nationale.

La Commission nationale des statuts et règlements, quel que soit le classement du joueur, est seule compétente pour procéder à l'examen du dossier et accorder ou non la mutation.

4) Première admission régionale ou départementale

Tout joueur admis pour la première fois dans une structure d'entraînement de niveau régional ou départemental, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander et obtenir une mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par son comité départemental, ni par sa ligue.

E - TRANSFERT PROMOTIONNEL

II.209 - Conditions d'un transfert promotionnel

Le transfert promotionnel concerne les situations suivantes :

- les personnes titulaires d'une licence loisir,
- les personnes titulaires ou d'une licence dirigeant ou compétition la saison précédente et qui demande une licence loisir (voir article II.213),
- les personnes titulaires d'une licence dans une association uniquement corporative vers une association «libre», sous réserve de l'application de l'article II.403,
- les personnes souhaitant reprendre une licence après une saison complète sans licence en France ou dans une fédération nationale étrangère.

II.210 - Réglementation

II.210 - Réglementation La réglementation des mutations mentionnée aux articles II.201 à II.208 ne concerne les situations mentionnées à l'article II.209.

II.211 - Demande de transfert

Le titulaire d'une licence loisir peut changer d'association à tout moment. Il lui suffit d'utiliser l'imprimé gratuit (hors frais administratifs éventuels) de transfert promotionnel.
Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral. Il peut être reproduit.

II.212 - Procédure

L'imprimé dûment rempli doit être signé du licencié et remis au président de l'association d'accueil. Celui-ci conserve l'imprimé et saisit la demande dématérialisée via le système d'information fédéral à partir du numéro de licence du licencié concerné. La date retenue pour cette demande est celle de la saisie.
Lorsque le licencié est mineur, l'imprimé doit être également signé par les parents ou le représentant légal.

Dès réception de l'imprimé, la structure gestionnaire des licences mentionne la date de réception sur l'imprimé et, dans un délai maximum de trois jours, informe l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

II.213 - Changement de type de licence

Une personne adhérente d'une association libre, titulaire d'une licence dirigeant ou compétition à la fin de la saison sportive, qui souhaite muter dans une autre association libre et y solliciter une licence loisir, doit utiliser l'imprimé de transfert promotionnel. Elle ne peut solliciter ensuite une licence compétition au cours de cette saison dans le nouveau club que si les conditions de mutation exceptionnelle sont remplies au moment de cette demande et sous réserve du paiement des droits de mutation et des éventuelles indemnités de formation prévues à l'article II.208.

CHAPITRE 3 - LES CATÉGORIES D'ÂGES DES JOUEURS

II.301 - Principe

Dans toutes les compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités départementaux et ses associations, des catégories d'âge sont fixées.

II.302 - Catégories pour les adultes

Ces catégories sont les suivantes pour les adultes masculins et féminins :

- Vétérans 90 dames et messieurs : adultes âgés de 90 ans et plus au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 85 dames et messieurs : adultes âgés de 85 à 89 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 80 dames et messieurs : adultes âgés de 80 à 84 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 75 dames et messieurs : adultes âgés de 75 à 79 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 70 dames et messieurs : adultes âgés de 70 à 74 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 65 dames et messieurs : adultes âgés de 65 à 69 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 60 dames et messieurs : adultes âgés de 60 à 64 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 55 dames et messieurs : adultes âgés de 55 à 59 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 50 dames et messieurs : adultes âgés de 50 à 54 ans au 1er janvier de la saison en cours.

- Vétérans 45 dames et messieurs : adultes âgés de 45 à 49 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Vétérans 40 dames et messieurs : adultes âgés de 40 à 44 ans au 1er janvier de la saison en cours.
- Seniors dames et messieurs : adultes de 19 ans et plus au 1er janvier de la saison en cours.

II.303 - Catégories pour les jeunes

Ces catégories sont les suivantes pour les jeunes garçons et jeunes filles :

- Juniors garçons et filles : jeunes âgés de 15 à 18 ans au 1er janvier de la saison en cours (U19)
- Cadets et cadettes : jeunes âgés de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours (U15).
- Minimes garçons et filles : jeunes âgés de 11 et 12 ans au 1er janvier de la saison en cours (U13).
- Benjamins garçons et filles : jeunes âgés de 9 et 10 ans au 1er janvier de la saison en cours (U11).
- Poussins garçons et filles : jeunes âgés de moins de 9 ans au 1er janvier de la saison en cours (U9).

Remarque : U = under = en-dessous de

Catégories d'âge pour la saison 2026-2027

Vétéran 90 : né en 1936 et avant	Vétéran 50 : né de 1972 à 1976	Cadet 2 : né en 2012
Vétéran 85 : né de 1937 à 1941	Vétéran 45 : né de 1977 à 1981	Cadet 1 : né en 2013
Vétéran 80 : né de 1942 à 1946	Vétéran 40 : né de 1982 à 1986	Minime 2 : né en 2014
Vétéran 75 : né en 1947 à 1951	Senior : né de 1987 à 2007	Minime 1 : né en 2015
Vétéran 70 : né en 1952 à 1956	Junior 4 : né en 2008	Benjamin 2 : né en 2016
Vétéran 65 : né de 1957 à 1961	Junior 3 : né en 2009	Benjamin 1 : né en 2017
Vétéran 60 : né de 1962 à 1966	Junior 2 : né en 2010	Poussin : né en 2018 et après
Vétéran 55 : né de 1967 à 1971	Junior 1 : né en 2011	

CHAPITRE 4
QUALIFICATIONS CORPORATIVES

II.401 - Associations

II.401.1 - Les associations corporatives d'une même ligue doivent regrouper tous les salariés :

- d'une même entreprise, et/ou membres d'une même profession ;
- d'un regroupement d'entreprises (voir article II.402.3) ;
- extérieurs (voir article II.403.7).

II.401.2 - Dans une ligue ou un comité, une association corporative d'entreprise peut être autonome, sur un site géographique précis et n'accepter que le personnel travaillant sur celui-ci.

II.401.3 - Dans une ligue, une association corporative d'entreprise plurale peut regrouper tous les salariés de ladite entreprise d'un ou plusieurs départements de la ligue.

II.401.4 - Les associations d'entreprises nationales, administrations, collectivités, ministères ne peuvent regrouper que les salariés travaillant dans la même circonscription administrative locale, départementale ou régionale ou sur le même site géographique et dépendant du même responsable local.

II.402 - Dérogations - Associations

II.402.1 - Sociétés filiales

L'entreprise étant par définition une unité économique de production, les sociétés filiales (50%), les agences, les établissements, les succursales qui participent au même projet d'entreprise sont des associés à part entière.

Les salariés de ces sociétés peuvent prétendre également à partager l'association corporative d'entreprise «mère», à la condition qu'ils ne possèdent pas leur propre association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue.
Dans ce cas, fournir un organigramme de l'entreprise certifié.

II.402.2 - Sociétés d'activité de services

Les salariés peuvent adhérer à l'association corporative de l'entreprise accueillante à condition :

- que leur propre entreprise ne possède pas d'association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue ;
- de travailler depuis plus de trois mois sur le site de l'entreprise. Dans ce cas, ils devront fournir une attestation de l'entreprise donneuse d'ordre certifiant la présence de l'entreprise sous-traitante sur son site.

II.402.3 - Groupement d'Entreprises
Plusieurs entreprises d'un même département peuvent se regrouper au sein d'une seule association exclusivement corporative. Les entreprises regroupées doivent porter le nom d'association suivi du nom de l'entreprise.
Chaque entreprise présentera son attestation d'emploi qui sera contresignée du responsable de l'association de regroupement.

II.403 - Joueurs

La qualification corporative est subordonnée à deux conditions :
- la possession d'une licence FFTT ;
- l'appartenance à une association corporative qui doit délivrer une attestation d'emploi visée par l'employeur.

Peuvent obtenir la qualification corporative :
- les salariés de l'entreprise ou d'une même profession, voire d'une branche professionnelle ;
- les conjoints ;
- les concubins ;
- les retraités ;
- les descendants ;
- les extérieurs.

II.403.1 - Les salariés de l'entreprise

1) La qualification corporative d'entreprise peut être attribuée dès le premier jour d'entrée dans l'entreprise sur présentation d'une attestation d'emploi auprès du comité ou de la ligue, établie par l'employeur.
2) Le temps de travail dans l'entreprise doit correspondre au minimum à un mi-temps.
3) Le salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association corporative de son choix.
4) La qualification corporative peut être délivrée à tout joueur licencié quelle que soit sa nationalité. La délivrance de cette qualification autorise les joueurs de nationalité étrangère à participer à toutes les épreuves.
5) Tout titulaire de la qualification corporative quittant l'entreprise cesse immédiatement d'être qualifié pour l'association corporative de cette entreprise, sauf dérogation accordée au point 7).
6) Pour tout joueur licencié dans une autre ligue, la qualification corporative est accordée sur présentation d'une attestation d'emploi sur le territoire de la ligue.
7) Tout titulaire de la qualification corporative, ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perd son emploi (licenciement, préretraite...) conserve sa qualification. Il la perd dès qu'il trouve un nouvel emploi et il est fait application du point 5).

II.403.2 - Les conjoints

1) Le conjoint non salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.
Dans ce cas, fournir :
- une photocopie du livret de famille ;
- une attestation de l'employeur dudit conjoint.

2) Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.
Dans ce cas, fournir :
- photocopie du livret de famille ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur dudit conjoint.

II.403.3 - Les concubins et signataires du PACS

1) Le non-salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.
Dans ce cas, fournir :
- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- une attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

2) Le salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.
Dans ce cas, fournir :
- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

II.403.4 - Les retraités

1) Le retraité peut être qualifié pour l'association corporative de la dernière entreprise pour laquelle il a cessé toute activité professionnelle.
La demande de qualification devra être accompagnée :
- d'un certificat de l'ancien employeur ;
- d'une attestation sur l'honneur du retraité précisant qu'il n'a repris aucune activité salariée.

2) Le conjoint du retraité peut être qualifié et continuer d'être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

3) Tout retraité qui reprend une activité de salarié perd sa qualification corporative au titre de sa précédente entreprise.

II.403.5 - Les descendants

1) Moins de 25 ans non salarié au 1er janvier de la saison en cours
Les descendants peuvent obtenir la qualification pour l'association de leurs parents à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours.
Justificatifs à fournir :
- une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'emploi des parents.

2) Moins de 25 ans salarié au 1er janvier de la saison en cours
Le descendant perd la qualification corporative de l'association de ses parents si son entreprise a une activité corporative. Dans le cas contraire, il garde la qualification de descendant.

II.403.6 - Les mutations

1) Mutation d'un joueur d'une association uniquement corporative vers une association «libre» : il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;
2) Mutation d'un joueur d'association libre vers une association uniquement corporative, sous réserve qu'il ne peut se prévaloir du point 1), pendant deux saisons sportives il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels).
(Association uniquement corporative : association ne participant pas au championnat de France civil par équipes.)

II.403.7 - Les personnes extérieures

Une association corporative peut incorporer une personne extérieure à l'entreprise par équipe, sous les réserves suivantes :

- ces personnes doivent faire partie du monde du travail, être demandeur d'emploi ou être retraitée. Leur participation est limitée à une par équipe ;
- l'entreprise l'employant ou l'ayant employé ne doit pas posséder elle-même une association corporative ;
- pour sa première qualification dans cette association, son classement doit être inférieur à 1300 points. Ne leur sont pas applicables les articles II.403.2 à II.403.5.

II.403.8 - Cas non prévus

Tout cas non prévu par les articles du Chapitre 4 doit être soumis à la commission sportive fédérale.

CHAPITRE 5
RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

II.501 - Changement de responsables

Les dirigeants des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de leur siège tous les changements survenus dans leur Comité directeur ainsi que toutes modifications à leurs statuts.
Ils devront, en outre, aviser, dans le même délai, leur comité régional ou départemental de ces changements.

II.502 - Responsabilité

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, solidairement, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursement, pénalités financières, etc.

II.503 - Radiation - disqualification

Tout membre de la Fédération radié ou disqualifié à vie ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre organisme affilié à la Fédération. Les dirigeants d'associations sont responsables de la stricte application de cet article.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

II.601 - Responsables de l'organisation

Les échelons national, interrégional et de zone de chaque épreuve sont sous la responsabilité de la FFTT.
L'échelon régional de chaque épreuve est sous la responsabilité de la ligue. L'échelon départemental de chaque épreuve est sous la responsabilité du comité départemental.

II.602 - Droits d'inscription

Les associations (pour les compétitions par équipes) et les joueurs, par l'intermédiaire de leur association (pour les compétitions individuelles) doivent, pour être considérés comme inscrits :

- se conformer aux directives administratives de l'échelon compétent ;
- régler les droits financiers correspondants (engagements et autres) ;
- respecter les dates fixées.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations entraîne des pénalités financières et(ou) sportives

II.603 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

II.604 - Moyens de transport

Tous les participants se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la compétition prévue au calendrier.

II.605 - Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables et des filets homologués par la FFTT ou l'ITTF.

II.606 - Licenciation

Les épreuves organisées par la FFTT sont réservées aux licenciés dirigeant ou compétition à l'exception :

- des tournois internationaux autorisant la participation des joueurs licenciés dans les fédérations étrangères ;
- des tournois nationaux de classe B autorisant la participation des joueurs licenciés dans une fédération étrangère frontalière de la ligue de l'organisateur ;
- des compétitions ne figurant pas sur les listes arrêtées par les comités départementaux, les ligues et la FFTT.

Les personnes présentes sur «le banc» situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être titulaires d'une licence loisir, compétition ou dirigeant.

II.606.1- Licenciation

Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel (voir article II.606.2) permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis de la certification médicale.

Si la mention «en règle avec la certification médicale» figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention «sans pratique sportive» figure sur le document présenté, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité, avec la mention «en compétition», datant de moins d'un an pour les majeurs, et de moins de six mois pour les mineurs.

Pour les majeurs, la présentation d'une attestation de réalisation d'un Parcours de prévention santé au cours de la saison concernée est autorisée.

S'il ne peut pas justifier de sa licenciation et de sa situation vis-à-vis de la certification médicale, il n'est pas autorisé à jouer.

II.606.2- Documents attestant de la licenciation

Pour vérifier l'exactitude de la licenciation d'un joueur, il convient d'utiliser l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle au format pdf (imprimée ou en format informatique) ;
- Attestation de licence collective au format pdf (imprimée ou en format informatique) ;
- Accès internet à l'adresse suivante : https://spid.fftt.com
- Accès à l'application «FFTT» pour smartphones (Android et IOS)

II.607 - Présence d'un joueur

Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu et en conformité avec la certification médicale.

II.608 - Participation aux compétitions de joueurs mutés

II.608.1

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, sous réserve de l'article II.608.2, tout joueur ayant participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante :

- lorsque le championnat se déroule en une phase, interdiction de disputer des rencontres dans la même poule que l'association quittée ;

- lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction de disputer, au cours d'une même phase, des rencontres dans une poule où est représentée l'association quittée.

II.608.2
Un joueur classé en série nationale (numéroté) à la date de demande de la mutation qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1er novembre et le 30 avril de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des compétitions par équipes.

II.608.3
L'article II.608.2 ne s'applique pas à une joueuse bénéficiant d'une mutation exceptionnelle en remplacement d'une joueuse en congé de maternité.

II.609 - Nombre de joueurs étrangers figurant sur la feuille de rencontre

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger figurant sur la feuille de rencontre. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que deux joueurs étrangers au plus figurant sur la feuille de rencontre.
Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;
b) les joueurs ayant la nationalité d'un des États de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique et du Royaume-Uni ;
c) les joueurs étrangers ayant la qualité de joueur professionnel reconnue par la Commission nationale des statuts et règlements (voir article II.105.7).

II.610 - Nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de rencontre

Le nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de rencontre n'est pas limité.

II.611 - Participation aux compétitions internationales

Les licenciés français peuvent participer aux compétitions officielles organisées par l'ITTF, l'ETTU ou par une fédération étrangère affiliée à celles-ci.
Quelle que soit la compétition seniors ou jeunes, la FFTT engage ou autorise ses licenciés à participer à ces épreuves selon les critères établis par la DTN. L'autorisation à participer aux compétitions par équipes de clubs organisées par l'ETTU est donnée suivant les modalités définies par la commission sportive fédérale ; ces modalités sont communiquées aux associations avant le 1er juillet de chaque saison.

II.612 - Participation aux compétitions nationales, régionales et départementales

II.612.1
Il est interdit à tout joueur qualifié au championnat de France seniors et ayant refusé sa qualification de participer à une épreuve nationale, régionale ou départementale durant la période des championnats de France seniors sous peine de sanctions à décider par la commission sportive fédérale.

II.612.2
Il est interdit à tout joueur qualifié au championnat de France jeunes et ayant refusé sa qualification de participer à une épreuve nationale, régionale ou départementale durant la période des championnats de France jeunes sous peine de sanctions à décider par la commission sportive fédérale.

II.612.3
Il est interdit à tout joueur sélectionné par la DTN pour participer à un stage ou représenter la France à une épreuve internationale et ayant refusé sa sélection de participer à une épreuve nationale, régionale ou départementale durant la période du stage ou de l'épreuve internationale sous peine de sanctions à décider par la commission sportive fédérale Cette interdiction s'applique également en cas de non participation au stage ou à l'épreuve internationale pour raison médicale ou suite à l'autorisation du DTN.

II.612.4
Les ligues et les départements peuvent prendre des dispositions similaires pour les qualifications à leurs compétitions et les sélections à leurs stages. Les conseils de ligue et les comités directeurs départementaux définissent les modalités de ces interdictions. Ces interdictions ne peuvent en aucun cas s'appliquer pour les épreuves d'un échelon supérieur aux épreuves dont les ligues et les départements ont la responsabilité.

II.613 - Participation à un championnat étranger par équipes de clubs

Niveau National :
A l'exception des dispositions du présent article, un joueur qui participe au cours de la même saison au championnat de France par équipes et à au moins une compétition par équipes de clubs organisée par une autre fédération affiliée à l'ITTF est considéré comme un joueur en «multi appartenance».
~~Si le joueur participe à une compétition par équipes de clubs dans une autre fédération affiliée à l'ITTF avant le début, ou après la fin du championnat de France par équipes, il n'est pas considéré comme un joueur en «multi appartenance».~~
Une fois que le championnat de France par équipes national a débuté, le joueur licencié en France est considéré en «multi appartenance» à partir du moment où il participe à sa première compétition par équipes de clubs dans une autre fédération affiliée à l'ITTF, et ce jusqu'à la journée des titres incluse.
En championnat national par équipes, une feuille de rencontre ne peut comporter au maximum qu'un joueur en «multi appartenance» par équipe.

Niveau Pro :
Un joueur qui participe au cours de la même saison au championnat de France par équipes et à au moins une compétition par équipes de clubs organisée par une autre fédération affiliée à l'ITTF est considéré comme un joueur en «multi appartenance».
Si le joueur participe à une compétition par équipes de clubs dans une autre fédération affiliée à l'ITTF avant le premier match de championnat du club pour lequel il est licencié ou après le dernier match de championnat du club pour lequel il est licencié, alors il n'est pas considéré comme un joueur en «multi appartenance».

TITRE III - LES CADRES TECHNIQUES DE LA FÉDÉRATION

CHAPITRE 1

III.101 - Encadrement

Pour lui permettre d'assurer la direction, l'encadrement et le déroulement des épreuves, réunions et stages de toutes natures qu'elle organise, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ligues régionales et comités départementaux, la Fédération dispose d'éducateurs et de techniciens rattachés les uns à la Commission fédérale des arbitres, les autres à la Direction technique nationale.

III.102 - Catégories de cadres

Les cadres rattachés à la Commission fédérale de l'arbitrage comprennent les juges-arbitres et les arbitres ; ceux rattachés à la Direction technique nationale comprennent le directeur technique national, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux et les entraîneurs fédéraux.

CHAPITRE 2
LES JUGES-ARBITRES, LES ARBITRES

III.201 - Juges-arbitres

Les juges-arbitres sont responsables de la direction et du bon déroulement des diverses épreuves individuelles ou par équipes
organisées par la Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux et ses associations.
Leur hiérarchie est la suivante : juges-arbitres internationaux, juges-arbitres de haut niveau, juges-arbitres nationaux, juges-arbitres adjoints aux épreuves et juges-arbitres adjoints aux arbitres, juges-arbitres 3e degré, juges-arbitres 2e degré, juges-arbitres 1er degré.

III.202 - Arbitres

Les arbitres sont, sous l'autorité d'un juge-arbitre, responsables de l'arbitrage sur les tables lors des épreuves organisées sous le contrôle de la Fédération, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux ou de ses associations.
Leur hiérarchie est la suivante : arbitres internationaux, arbitres nationaux, arbitres régionaux, arbitres de clubs.

III.203 - Responsabilité des nominations

Les nominations aux grades d'arbitre de club, d'arbitre régional, de juge-arbitre 1er degré, 2e degré et 3e degré sont de la compétence des Commissions régionales de l'arbitrage, sur proposition des commissions régionales de l'emploi et de la formation.
Les nominations aux grades d'arbitre national et de juge-arbitre national sont de la compétence de la Commission fédérale de l'arbitrage, sur proposition de la commission fédérale de l'emploi et de la formation.
La nomination au grade d'arbitre international qui est de la compétence de la Fédération internationale, sur proposition de la Commission fédérale est obtenue à la suite d'un examen passé suivant les directives de la Fédération internationale et suivant les conditions fixées par la Commission fédérale d'arbitrage.

III.204 - Conditions de nomination

A tous les niveaux, les propositions de nominations ne peuvent être faites qu'après que les intéressés aient passé un examen écrit théorique, suivi d'une interrogation orale pratique, et, suivant le cas, la direction ou l'arbitrage d'une épreuve d'un niveau correspondant au grade postulé suivant les modalités fixées par la Commission fédérale de l'arbitrage. Pour devenir juge-arbitre, il est nécessaire d'être arbitre du niveau correspondant. Les différents échelons ne peuvent être franchis que dans l'ordre hiérarchique et les délais intermédiaires sont définis au niveau fédéral. Aucune obligation n'est faite à un arbitre de détenir un grade en juge-arbitrage pour être proposé pour le grade supérieur de sa catégorie. Aucune obligation d'âge n'est faite pour l'obtention d'un grade d'arbitrage à quelque niveau que ce soit ; par contre, tout candidat juge-arbitre doit être majeur.

III.205 - Liste et tenue

III.205.1 - Liste

La liste des juges arbitres internationaux, des arbitres internationaux, des juges arbitres de haut niveau, des juges arbitres nationaux et des arbitres nationaux «en activité» est arrêtée, chaque saison, par la Commission fédérale de l'arbitrage et est consultable au secrétariat fédéral. Elle est mise à jour, suite aux nominations et promotions intervenant au cours de la saison.

III.205.2 - Tenue

La tenue des cadres de l'arbitrage doit être agréée par la FFTT.

III.206 - Arbitre hors cadre et honoraire

Tout cadre pourra être placé en position «hors cadre» lorsque, par suite de ses obligations, il ne pourra plus se consacrer d'une manière constante à l'arbitrage, tout en continuant à œuvrer dans les instances fédérales.
Tout cadre pourra être placé en position «d'arbitre honoraire» lorsque, pour quelque raison que ce soit, il cessera de s'occuper ou de s'intéresser à l'arbitrage d'une manière suivie.
Toutefois, cette distinction ne pourra être accordée que pour récompenser des services éminents rendus à la cause de l'arbitrage et devra rester limitée ; elle sera sanctionnée par la délivrance d'une carte à vie.

III.207 - Arbitre d'honneur

Le titre d'arbitre d'honneur de la Fédération pourra être attribué à titre tout à fait exceptionnel à tous cadres des fédérations étrangères qui se seront signalés par leur œuvre en faveur du développement des relations, des échanges entre les arbitres des différentes fédérations.

III.208 - Inactivité

L'activité en tant que cadre national est suivie par la CFA et attestée par le suivi des prestations lors des convocations aux épreuves nationales.
L'activité en tant que cadre régional est suivie par la CRA concernée et attestée, au choix de la CRA, par la participation effective à une action de formation continue ou d'une participation à une compétition supervisée par un formateur, au minimum une fois tous les trois ans.
Tout cadre ou juge-arbitre ayant une activité nettement insuffisante sera placé successivement en inactivité 1re, 2e ou 3e année ; à la suite de la mise en inactivité 3e année, il sera radié et ne pourra retrouver son grade qu'après avoir subi la formation et l'examen du niveau correspondant tel qu'il est dit aux articles III.203 et III.204.

III.209 -

Les cadres pédagogiques de l'arbitrage sont chargés de la formation méthodique des arbitres et juges-arbitres, au cours de stages organisés sur le plan national, régional ou départemental.

CHAPITRE 3 - LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

III.301 - Attributions

Les attributions du directeur technique national sont définies à l'article II.704 du règlement intérieur de la Fédération et dans la convention MJS/FFTT.

III.302 - Equipe technique

Le DTN propose au ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, sous le couvert du président de la Fédération française de tennis de table, la nomination
des entraîneurs nationaux formant l'équipe de la direction technique et des cadres techniques régionaux dont il est responsable sur le plan technique et fixe les missions confiées à chacun de ces cadres.

III.303 - Mission du DTN

Le DTN est chargé de :

III.303.1 - Dans le domaine sportif :

- la détection ;

- la responsabilité des propositions aux organes fédéraux concernant les sélections nationales et en particulier la détermination des critères de sélection ;
- l'élaboration des propositions au directeur des Sports pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- les critères de répartition des aides personnalisées.

III.303.2 - Dans le domaine financier :
- la gestion des ressources destinées au sport de haut niveau et en particulier, celle des crédits ministériels affectés au sport de haut niveau ;
- le suivi de l'utilisation de ces crédits.

III.303.3 - Dans le domaine de l'encadrement technique :
- la formation des cadres techniques et l'organisation de la formation, en liaison avec la direction des Sports ;
- la coordination de l'activité des cadres techniques en liaison avec les services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports ;
- le choix des candidats aux fonctions nationales.

III.303.4 - Dans le domaine de la recherche et de l'équipement :
- la mise en oeuvre d'une politique de recherche sur le matériel, sur la préparation physique et sur la préparation psychologique ;
- la politique des équipements sportifs d'accueil du sport de haut niveau.

III.303.5 - Dans le domaine de la communication :
- en qualité de conseiller technique, l'interlocuteur du comité d'organisation des Jeux olympiques en ce qui concerne les équipements techniques relatifs aux disciplines du tennis de table.

CHAPITRE 4 - EMPLOI ET FORMATION

III.401 - Institut Fédéral

L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF) est chargé de la bonne exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation, sous le contrôle de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation (CFEF).

III.401.1 - Organisation de l'IFEF

L'IFEF est composé de trois instances :
- une Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- une Instance de production de contenus et documents ;
- une Instance de réalisation des formations, placée sous la direction d'un directeur de l'IFEF.

III.401.2 - Missions de l'IFEF

Outre les missions dévolues à ses instances, l'IFEF doit :
- apporter une aide méthodologique aux instituts régionaux de l'emploi et de la formation qui en font la demande ;

- faire assurer la collecte des fonds par des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et/ou autres, permettant aux bénéficiaires leur prise en charge lorsqu'ils suivent une formation agréée ;
- assurer la publicité, par les moyens appropriés, des actions de formation de la FFTT en liaison avec les instituts régionaux de l'emploi et de la formation ;
- d'une façon générale, accomplir toutes les opérations administratives, pédagogiques, et financières qui relèvent de ses compétences.

III.401.3 - L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences a pour mission d'établir et de mettre à jour la base de données nationale relative aux emplois actuels, aux prévisions des besoins, aux évolutions des compétences requises, etc., et de rédiger pour la CFEF un rapport annuel sur les évolutions et besoins nouveaux pour lesquels elle définit les besoins en créations de contenus nouveaux de formations.
Elle doit par ailleurs assurer la mise à jour permanente des détenteurs des titres et diplômes délivrés par la FFTT.

III.401.4 - L'Instance de production de contenus et documents
L'Instance de production de contenus et documents a pour mission de réaliser les contenus et documents demandés par la CFEF et de veiller à leur réalisation dans les délais requis.
Elle produit ou fait produire les contenus de formation qu'elle valide afin d'assurer l'homogénéité de ces contenus sur le territoire national (formations en présentiel et e-learning).

III.401.5 - L'instance de réalisation des formations
L'Instance de réalisation des formations est chargée de mettre en place et d'assurer les formations dont le tennis de table a besoin pour assurer son développement. Pour ce faire, elle s'appuie sur les instituts régionaux de l'emploi et de la formation (IREF) mis en place par les ligues.
Elle constitue et assure l'animation du réseau des formateurs, tuteurs et experts nécessaires à l'exécution des formations et la mise à jour permanente de la base de données correspondante, ainsi que sa mise à disposition aux Instituts régionaux de l'emploi et de la formation.

III.401.6 - Les conditions d'accès aux différentes formations, les définitions des diplômes et autres qualifications, leur validation, les voies de recours, les prérogatives de l'IFEF et des IREF, sont spécifiées dans un document validé par le conseil fédéral.

III.402 - Les Instituts régionaux de l'emploi et de la formation

Les ligues qui le souhaitent, en particulier celles qui veulent se faire reconnaître en tant qu'organisme de formation professionnelle, peuvent mettre en place un Institut régional de l'emploi et de la formation.
Les missions et l'organisation des IREF doivent s'inspirer des missions et de l'organisation de l'IFEF en respectant les contraintes régionales, à l'exception du paragraphe III.401.4 qui est sans objet au niveau régional.

TITRE IV
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

CHAPITRE 1 - LE CLASSEMENT

IV.101 - Généralités

Le classement est appliqué aux licenciés dirigeant et compétition de la Fédération française de tennis de table.

IV.101.1 - Séries

Le classement est composé de trois séries :

- la série nationale qui comprend les joueuses numérotées de 1 à 300 au nombre de points et les joueurs numérotés de 1 à 1000 au nombre de points,
- la série régionale qui comprend les joueuses classées de 13 à numérotées 301 aux points et les joueurs classés 13 à numérotés 1001 aux points,
- la série départementale qui comprend les joueurs et les joueuses classés de 5 à 12 inclus aux points (500-1299 points).

IV.101.2 - Utilisation du classement

Toutes les règles de composition d'équipe, de répartition par assiette, ou de simple comparaison entre deux licencié(e)s, messieurs ou dames, doivent se baser :

- en 1er, sur le classement mondial si celui-ci est indiqué sur la licence,
- en 2e, sur le nombre de points inscrits sur la licence.
- en 3e, sur le numéro pour les joueurs classés en série nationale en cas d'égalité de points.

IV.101.3 - Cas particulier

Pour les joueurs classés dans les 1000 premiers et les joueuses classées dans les 300 premières, dans l'hypothèse où plusieurs joueurs(es) de la même équipe auraient le même nombre de points, la composition de l'équipe doit tenir compte du numéro national.

IV.102 - Compétences d'élaboration

Le classement des joueurs de la série nationale, est validé par le responsable national du classement, à partir du classement informatique établi par le logiciel fédéral, sauf en cas de reprise d'activité (voir article IV.213).

Le classement des joueurs des séries régionales et départementales est validé par le responsable régional compétent du classement.

IV.103 - Saisie et transmission des résultats

Les résultats sont saisis dans le logiciel fédéral, sous la responsabilité de la commission sportive du niveau de la compétition, ce qui permet de calculer les classements nationaux, régionaux et départementaux en temps réel.

Une circulaire administrative paraît chaque saison pour donner toutes les dates clés de saisie et d'échange des fichiers de résultats.
Les résultats des compétitions saisis après les remontées des résultats, sont comptabilisés pour la phase suivante.

IV.104 - Élaboration des classements

Le classement fédéral est élaboré selon les règles définies au chapitre 2. Il inclut le classement national, le classement régional et le classement départemental.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ÉLABORATION DU CLASSEMENT NATIONAL

IV.201 - Classement officiel, situation mensuelle

IV.201.1 - Prise en compte des résultats

Afin de permettre une prise en compte homogène des résultats, ceux-ci sont saisis par l'échelon concerné dans le système d'information fédéral.
Leur interprétation est ensuite réalisée au niveau national (voir. article IV.208).

IV.201.2 - Règles d'élaboration

Le reclassement à mi-saison est obligatoire pour tous. Le nombre de points qui apparaît alors sur le document officiel d'attestation de la licenciation est celui calculé réellement par la FFTT au point près.

L'utilisation d'un document officiel au format pdf comme justification du classement d'un joueur n'est possible que pour la phase indiquée sur le document.

IV.201.3 - Classement officiel

La saison sportive est séparée en deux phases distinctes qui s'étendent du 1er juillet à la dernière journée du championnat national par équipes et du lendemain de cette date au 30 juin. Avant le début de chaque phase paraît un classement officiel qui sert de référence pendant toute la durée de la phase (sauf si la prise en compte de la situation mensuelle comme référence est précisée). Le classement officiel valable pour la 1re phase sera celui diffusé début juillet et celui valable pour la 2e phase sera celui diffusé début janvier.
Les situations mensuelles de janvier et de juin servent à élaborer les deux classements officiels.

Pour pouvoir traduire le nombre de points calculés en classements par tranche (05, 06…), il suffit de suivre les deux étapes suivantes :

1 - retirer à la situation mensuelle de fin de phase pour tous les joueurs la dérive de points (cf. article IV.204.2.A) qui sera communiquée par la FFTT ;

2 - utiliser le tableau d'équivalence ci-dessous :

Classement	Points Messieurs	Points Dames
20	2000 - *	
19	1990 - 1999	
18	1800 - 1899	
17	1700 - 1799	
16	1600 - 1699	
15	1500 - 1599	1500 - **
14	1400 - 1499	1400 - 1499
13	1300 - 1399	1300 - 1399
12	1200 - 1299	1200 - 1299
11	1100 - 1199	1100 - 1199
10	1000 - 1099	1000 - 1099
09	900 - 999	900 - 999
08	800 - 899	800 - 899
07	700 - 799	700 - 799
06	600 - 699	600 - 699
05	500 - 599	500 - 599

* - Points du 1001e joueur ** - Points de la 301e joueuse

Exemple 1 : Xavier (classé 13 en septembre) possède 1378 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Il possède donc en réalité 1370 points, ce qui le situe au classement 13 (il est dans la tranche [1300- 1399]).
Exemple 2 : Nathalie (classée 12 en septembre) possède 1203 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Elle possède donc en réalité 1195 points, ce qui la situe au classement 11 (elle est dans la tranche [1100 - 1199]).

Tout licencié dirigeant ou compétition, messieurs ou dames, débutant le tennis de table se verra attribuer 500 points.

IV.201.4 - Situation mensuelle
Le classement prend en compte les résultats de dix périodes différentes : juillet/août/septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin.
A chaque période, paraît une situation mensuelle qui traduit l'évolution du joueur au cours du mois.
La situation mensuelle d'une période P paraît vers le 10 de la période suivante (avec prise en compte du classement mondial de la période P). Par exemple, la situation du mois de novembre paraît vers le 10 décembre. Elle prend en compte le classement mondial de novembre. Elle a un caractère officiel lorsque le règlement de l'épreuve précise sa prise en compte.

La situation mensuelle prend en compte les résultats nationaux, régionaux et départementaux. Chaque mois, la FFTT transmet à chaque ligue un fichier qui comporte la liste numérotée de tous ses joueurs avec le nombre de points calculés. Ce fichier constitue la situation mensuelle.
Les informations contenues dans ce fichier ne peuvent faire l'objet d'une parution électronique sans l'accord préalable de la FFTT.

IV.202 - Les bases du classement

IV.202.1 - Il est établi un classement totalement informatisé par numéro. Ce classement est actualisé tous les mois par calcul des points échangés au cours des compétitions du mois précédent, puis par numérotation en fonction du nombre de points de chaque joueur.
Le classement est basé sur un échange de points positifs ou négatifs, variable selon le nombre de points des deux joueurs.
Il dépend de plusieurs critères :
- la victoire ou la défaite d'une part,
- son caractère attendu ou non,
- l'importance de la compétition symbolisée par un coefficient qui multiplie le nombre de points échangés.

Toute partie jouée dans le cadre d'une compétition figurant dans le tableau ci-après (article IV.203), provoque un transfert de points entre le perdant et le gagnant. L'importance de ce transfert dépend en partie de la différence de points entre les deux joueurs et en partie de l'importance de la compétition (son coefficient).

IV.202.2 - Quand deux joueurs sont dans l'aire de jeu, il y a transfert de points entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).
Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne que la première partie non jouée, s'il s'agit d'une partie de simple.
Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées, la commission sportive compétente peut décider de ne pas appliquer la perte de points pour la première partie non jouée, s'il s'agit d'une partie de simple.
Lorsqu'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue par l'AFLD à l'encontre d'un joueur en relation avec un contrôle en compétition, le joueur ne se voit pas crédité des points qu'il aurait pu gagner et son adversaire ne se voit pas retirer les points qu'il aurait pu perdre.

COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES	COEFF.	COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES
	2	Championnat de France seniors (N)
	1,5	Championnat de France jeunes (N)
	1,5	Critérium fédéral seniors et jeunes (N, R, D)
	1,25	Finales par classement (N, R, D)
Championnat de France (Pro A et Pro B)	2	
Championnat de France (y compris barrages et titres) (N, R, D)	1	
Challenge Bernard Jeu (R)	0,75	
	1,5	Finales individuelles (R, D)
Une épreuve individuelle ou par équipes, au choix par ligue (R)	0,75	Une épreuve individuelle ou par équipes, au choix par département (D)
	1	Championnat de France vétérans (N, R, D)
	1	Championnat de France corporatifs (N, R, D)
Championnat par équipes corporatif (R, D)	0,75	
Championnat de France des Régions (N)	1	
Coupe Nationale Vétérans	1	
Interclubs jeunes (R, D)	0,5	
	1	Tournois nationaux A et internationaux joués en France
	0,75	Autres tournois nationaux joués en France
Autres compétitions par équipes régionales et départementales	0,5	Autres compétitions individuelles régionales et départementales
	1	Top national Jeunes
Coupe DOM-TOM	1	
Coupe Antilles Guyane	1	

IV.203 - Coefficients affectés aux compétitions

Les différentes compétitions organisées par la FFTT n'ont pas la même importance. Du fait de cette hiérarchie, à chaque compétition est attribué un coefficient intervenant dans le calcul des points.

IV.204 - Explication du système

IV.204.1 - Principe général

Chaque joueur possède un total de points qui indique son niveau de jeu indépendamment de la catégorie ou du sexe. Ce total varie en fonction des résultats enregistrés. Lors d'une rencontre entre deux joueurs, quelques points sont transférés du perdant au gagnant ce qui permet d'avoir une liste dynamique dans laquelle le niveau est ajusté en permanence.
Le nombre de points à transférer dépend de l'écart de points entre les deux joueurs. Deux joueurs ayant un nombre de points identique ont les mêmes chances de gagner ou de perdre. Un écart important signifie que l'un des joueurs a une chance importante de gagner. En d'autres termes, le total de points permet de quantifier le niveau d'un joueur par rapport à l'autre. A chaque partie, entre deux joueurs classés, le gagnant acquiert des points et vice versa. Lorsqu'un joueur est nettement «meilleur» que l'autre, il y a très peu de points en jeu (voire pas du tout) si le match se termine comme on peut s'y attendre. Par contre, le joueur le plus faible récupère beaucoup plus de points si le résultat est inverse. Finalement, le nombre de points d'un joueur se stabilise à un niveau qui reflète l'équilibre entre points gagnés et points perdus.
Plus il y a de résultats enregistrés pour un joueur donné, meilleure est la précision de son total de points.

IV.204.2 - Réajustement de fin de phase

1 - Dérive

Ce système ayant tendance à faire augmenter le nombre de points moyen des joueurs (on gagne plus de points qu'on en perd pour des résultats «normaux»), il est nécessaire d'opérer un réajustement global pour tous les joueurs à chaque phase. On garde ainsi une échelle de points permettant la comparaison des niveaux d'une phase sur l'autre. Ce réajustement est illustré par l'exemple suivant :
En fin de phase, un joueur possède 1810 points et la moyenne des points de l'ensemble des joueurs est de 1605 points.
A la fin de la phase précédente, la moyenne des points de l'ensemble des joueurs était de 1596 points soit un écart de 9 points par rapport à la moyenne précédente. Le joueur débute donc la phase suivante avec 1810 - 9 = 1801 points.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase
Lorsqu'un joueur se licencie en seconde phase, celui-ci ne perd pas les points du réajustement de la première phase.

2 - Classement initial
A la fin de chaque phase, tous les joueurs qui ont moins de 500 points sont réinitialisés à 500 points.

3 - Joueurs sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs des collectifs nationaux publiées par le Ministère chargé des sports
En fin de phase, le responsable national du classement peut procéder au réajustement du nombre de points du joueur dès qu'un nombre suffisant de résultats lors des compétitions officielles organisées par l'ITTF ou par une fédération affiliée à celle-ci est connu (sur-classement ou sous-classement du joueur).

IV.205 - Le traitement des résultats

IV.205.1 - Le calcul des points échangés
Pour chaque partie jouée, le système d'information fédéral compare le nombre de points respectif de chaque joueur pour la période en cours et calcule les points exacts à transférer. Ceux-ci dépendent de l'écart de points entre les deux joueurs et de l'importance de la compétition considérée selon le tableau suivant (coeff = 1) :

RÉSULTAT	VICTOIRES	DÉFAITES	VICTOIRES	DÉFAITES
Écart de points	**Normales**	**Normales**	**Anormales**	**Anormales**
0 - 24	6	-5	6	-5
25 - 49	5,5	-4,5	7	-6
50 - 99	5	-4	8	-7
100 - 149	4	-3	10	-8
150 -199	3	-2	13	-10
200 - 299	2	-1	17	-12,5
300 - 399	1	-0,5	22	-16
400 - 499	0,5	0	28	-20
500+	0	0	40	-29

IV.205.2 - Initialisation
Afin d'incorporer un joueur qui n'a jamais été classé FFTT, on attribue un capital de points initiaux, qui ne peut être inférieur à 500 points.

a) Pour un joueur venant d'une fédération associée, on utilise le tableau ci-dessous pour affecter un nombre de points à l'initialisation : les joueurs sont incorporés avec la valeur convertie de l'ancien système, en retirant 100 points.

Anciens classements	Initialisation Masculin	Initialisation Féminin
25	1850	1500
30	1750	1400
35	1650	1300
40	1550	1200
45	1450	1100
50	1350	1000
55	1250	900
60	1150	800
65	1050	700
70	950	600
75	850	500
80	750	500
85	690	500
90	670	500
NC	650	500

b) Pour un joueur licencié à l'étranger, le classement est établi sur la base des éléments communiqués préalablement à sa mutation.

Cas particulier des joueurs classés dans les 50 meilleurs mondiaux :
Le nombre de points mensuels d'un joueur X classé dans les 50 premiers mondiaux est égal au nombre de points de la période en cours du premier joueur qui n'est pas classé dans les 50 premiers mondiaux plus 4 points par écart de place entre la valeur 51 et la place mondiale de la période en cours du joueur X.

Exemple 1 : Pour le classement du mois de février, le premier joueur non classé dans les 50 premiers mondiaux est le joueur Y. Son nombre de points après calcul est de 2774 points. Le calcul de points du joueur X, classé n°27 mondial en février, s'effectue de la façon suivante : 2774 + (4 x (51-27)) = 2774 + (4 x 24) = 2774 + 96 = 2870 points. Ainsi, le joueur X sera classé en février n°27 mondial avec 2870 points. Le classement du joueur Y est calculé suivant la règle normale.

Exemple 2 : Pour le classement du mois de décembre, la première joueuse non classée dans les 50 premières mondiales est la joueuse Y. Son nombre de points après calcul est de 2401 points. Le calcul de points de la joueuse X, classée n°14 mondial en décembre, s'effectue de la façon suivante : 2401 + (4 x (51-14)) = 2401 + (4 x 37) = 2401 + 148 = 2549 points. Ainsi, la joueuse X sera classée en décembre n°14 mondial avec 2549 points. Le classement de la joueuse Y est calculé suivant la règle normale.

IV.205.3 - Le responsable national du classement pour un joueur numéroté et le responsable régional du classement pour les autres joueurs peuvent procéder au réajustement du nombre de points d'initialisation d'un joueur, dès qu'un nombre suffisant de résultats est connu (surclassement ou sous-classement du joueur).
Pour un joueur muté (voir II.105), les droits de mutation sont alors modifiés en se basant sur le nouveau classement et facturés comme tels.

IV.206 - Introduction de points bonus

À ce calcul de base, s'ajoutent les points bonus suivants : Pour le championnat de France senior : On ajoute un bonus variable selon la place obtenue dans l'épreuve.

Place obtenue :	1er	2e	3e et 4e	5e à 8e	9e à 16e	17e à 32e
Points bonus :	24	20	16	12	8	4

NB : les coefficients ne s'appliquent pas aux points bonus.

IV.207 - Prise en compte des résultats internationaux

Les joueurs licenciés en France et classés dans les 50 meilleurs mondiaux sont classés en France dans le même ordre.

IV.208 - Prise en compte des résultats des licences loisir

Les résultats des parties qui impliquent un ou deux joueurs titulaires d'une licence loisir ne sont pas pris en compte.

IV.209 - Inactivité

Pour ne pas être reconnu en inactivité, un joueur doit avoir effectué un minimum de dix parties au cours de la saison (1re et 2e phases comprises).
A défaut, il est retiré cinq points par partie manquante.
Lorsqu'un joueur présente une inactivité totale (aucune partie effectuée) pendant la totalité de la saison, il est retiré de la liste du classement national. A sa reprise d'activité, les règles applicables sont celles de l'article IV.213.

Lorsqu'un joueur se licencie au cours de la deuxième phase, celui-ci doit avoir effectué un minimum de six parties sur la 2e phase pour ne pas être reconnu en inactivité. A défaut, il est retiré cinq points par partie manquante.
Un joueur licencié en France et figurant sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs des collectifs nationaux publiées par le Ministère chargé des sports n'est pas considéré comme en inactivité.

IV.210 - Exemples

Exemple n°1 : Thierry (2015 points) bat Thomas (1955 points) au cours du Critérium fédéral nationale 2 senior (coeff : 1,25).
→ Ecart de points = 60.
Il s'agit donc d'une victoire normale pour Thierry et d'une défaite normale pour Thomas.
→ Thierry gagne donc 5 points x 1,25 soit 6,25 points,
→Thomas perd donc 4 points x 1,25 soit 5 points.

Exemple n°2 : Frédéric (1250 points) bat Martine (1418 points) au cours du championnat par équipes (coeff : 1).
→ Ecart de points = 168.
Il s'agit donc d'une victoire anormale pour Frédéric et d'une défaite anormale pour Martine.
→ Frédéric gagne donc 13 points x 1 soit 13 points,
→ Martine perd donc 10 points x 1 soit 10 points.

Exemple n°3 : Olivia (2250 points) bat Nathalie (2230 points) en huitième de finale aux championnats de France senior (coeff : 1,5 ; bonus).
→ Ecart de points = 20.
Il s'agit donc d'une victoire normale pour Olivia et d'une défaite normale pour Nathalie.
→ Olivia gagne donc 6 points x 1,5 soit 9 points,
→ Nathalie perd donc 5 points x 1,5 soit 7,5 points mais elle gagne 8 points de bonus du fait de son huitième de finale donc au total elle gagne 0,5 points.
NB : Olivia se verra affecter les points bonus plus tard en fonction de sa place finale aux championnats de France.

IV.211 - Présentation du classement

Une fois le total de points calculé pour tous les joueurs, une numérotation globale est effectuée de 1 à... N qui prend en compte tous les joueurs, étrangers compris. Une deuxième numérotation est également effectuée pour les joueurs français exclusivement, et une troisième pour les joueurs étrangers.

Exemple :
François = 2100 pts, Marcel = 2089 pts, Gérard = 2132 pts, Philippe = 2111 pts sont tous de nationalité française
Chen = 2115 pts, Jindrak = 2134 pts, Jorg = 2080 pts sont tous de nationalité étrangère.
La numérotation effectuée sera donc :

- pour le classement global : Jindrak (n°1), Gérard (n°2), Chen (n°3), Philippe (n°4), François (n°5), Marcel (n°6), Jorg (n°7)
- pour le classement français : Gérard (n°1), Philippe (n°2), François (n°3), Marcel (n°4)
- pour le classement des étrangers : Jindrak (n°1), Chen (n°2), Jorg (n°3)

Le nombre de points publiés et inscrits sur la licence est arrondi au nombre entier le plus proche.

Exemple :
- 1525,33 arrondi à 1525
- 1525,50 arrondi à 1526
- 1525,53 arrondi à 1526

IV.212 - Diffusion, contestation et validation du classement

Le classement fédéral est diffusé dès la fin de chaque phase (janvier et juillet) sur le site internet fédéral.
Dans les dix jours qui suivent la diffusion de la situation mensuelle, les contestations éventuelles sont recevables. Elles doivent être dûment motivées et accompagnées des justificatifs nécessaires.

IV.213 - Reprise d'activité

Lorsqu'un joueur reprend une licence après un certain nombre de saisons d'arrêt, le responsable du classement de l'échelon compétent propose de lui attribuer un capital de points égal à son dernier total de points diminué, par saison d'arrêt, de 50 points, dans la limite de 500 points.
Dans tous les cas, il ne peut se voir attribuer un capital de points inférieur à celui de 500 points.
Toutefois, le responsable du classement compétent peut procéder au réajustement du nombre de points d'initialisation d'un joueur, dès qu'un nombre suffisant de résultats est connu (surclassement ou sous-classement du joueur).

Exemples :
- un joueur avec 952 points qui arrête deux ans perd 100 points et sera classé 8 avec 852 points (952 - 100 = 852 points)
- un joueur avec 1450 points qui arrête huit ans perd 400 points et redémarre classé 10 avec 1050 points (1450 - 400 = 1500 points)
- un joueur avec 550 points qui arrête trois ans perd 150 points et redémarre à 5 avec 500 points (550 - 150 = 400, ramenés à 500 points)

TITRE V - LES ZONES

V.101 - Constitution

Les zones ont pour objet de :

- favoriser la concertation entre responsables élus régionaux et départementaux d'un même secteur géographique,
- faciliter la formation des cadres,
- répondre aux nécessités des compétitions sportives de niveau interrégional.

Les zones ne constituent pas des entités juridiques, elles sont gérées administrativement par l'échelon fédéral.

V.102 - Composition

Les ligues régionales et leurs départements d'appartenance sont regroupés géographiquement en zones.
Les zones comportent deux ligues ou plus en fonction de leur nombre de licenciés.
Leurs compositions sont définies par le conseil fédéral qui peut les modifier.

V.103 - Missions

La mise en commun de moyens humains et matériels pour assurer une meilleure formation des cadres, des dirigeants, des arbitres sous l'égide de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF).
L'organisation de compétitions sportives de caractère interrégional gérées par la commission sportive fédérale.
L'organisation de toute compétition, stage, tendant à apporter une amélioration qualitative des jeunes sportifs.
L'organisation de tout colloque, réunion, stage, participant à la formation des cadres ou dirigeants.

V.104 - Animation

Dans le cadre de l'IFEF, il est prévu dans chaque zone :

- un responsable de formation en arbitrage désigné par la branche arbitrage sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les différentes formations d'arbitres ;
- un responsable de la formation des dirigeants désigné par la branche dirigeants sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les formations des dirigeants et du personnel administratif.

L'ensemble de ces activités est coordonné et géré par un coordonnateur, membre du conseil fédéral, désigné par le président fédéral.
Le financement de ces différentes actions est assuré, en tout ou partie, par des moyens définis entre les responsables élus de la zone. Certaines activités peuvent entrer dans le cadre d'actions concertées avec l'IFEF et être financées par celle-ci.

TITRE VI - LES PARIS SPORTIFS ET INTÉGRITÉ DES COMPETITIONS

VI.101 - Interdictions - dispositions générales

Suite aux dispositions de l'article 32 de la loi relative à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la Fédération a défini une réglementation afin d'interdire aux acteurs des compétitions de tennis de table :

- d'engager, directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline, et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'aide de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ;
- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline du tennis de table.

Ces interdictions portent sur toutes les compétitions support de paris sportifs, quel que soit le niveau de celles-ci, quel que soit l'organisateur et quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent.

VI. 102 - Acteurs des compétitions

En application du décret n°2017-1834, les acteurs des compétitions de tennis de table (article D.131-36-1 du code du sport) sont :

1° Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;

2° Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1° ;

3° Les arbitres et juges-arbitres de haut niveau, les arbitres et juges-arbitres d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;

4° Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la Fédération a créée, le cas échéant ;

5° Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
6° Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
7° Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
8° Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

VI.103 - Communication des interdictions

Le rappel des interdictions exposées au VI. 101 sera mentionné dans les conditions d'engagement des clubs, joueurs, ou conditions d'exercice des arbitres et juge-arbitres pour les championnats de France individuels seniors ou par équipes seniors (Pro). L'affichage de ces règles exposées au VI. 101 est obligatoire sur les différents panneaux installés dans les enceintes des compétitions supports de paris, organisées par la FFTT, notamment dans les lieux de vie de la compétition (vestiaires, bureau des arbitres et juge-arbitres…).

VI. 104 - Contrôle

Conformément à l'article R131-37 du code du sport, la FFTT met en œuvre, en vue de contrôler le respect des interdictions exposées ci-avant, un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux acteurs des compétitions mentionnées au dernier alinéa du VI. 101.
L'Autorité nationale des jeux (ANJ) est destinataire dudit traitement et communique à la FFTT les contrôles positifs via l'établissement d'un croisement de fichier.
Le droit d'opposition prévu à l'article 56 de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas à ce traitement.

VI. 105 - Manipulation des compétitions sportives

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation du tennis de table.
Nul ne doit commettre d'acte actif ou passif de manipulation des compétitions sportives.

VI. 106 - Sanctions

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFTT.

4 Règlement disciplinaire

Article 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément aux articles 6 et 10 des statuts de la fédération.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE I
ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 2

Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance.
Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.
Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° des associations affiliées à la fédération ;
2° des licenciés de la fédération ;
3° des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du tennis de table et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5° des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du tennis de table, contribuent à son développement ;
6° des sociétés sportives ;
7° de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.
L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus.
Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le conseil fédéral ou le conseil de ligue sur proposition de son président.
Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2° ou de démission ;
3° ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.
Les présidents de la fédération, des ligues et des comités départementaux ainsi que les membres du conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.
Les instances régionales de discipline sont composées en majorité de membres n'appartenant pas au conseil de ligue.
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent pas être liés à la fédération, aux ligues et aux comités départementaux, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération et des ligues est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.
En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et l'instance supérieure de discipline se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.
A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'instance supérieure de discipline s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.
L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 10

Conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la personne poursuivie peut user de son droit de se taire, à tout moment de la procédure.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 11

L'instance nationale de discipline peut être saisie par :

- le président de la fédération, de sa propre initiative ou sur requête motivée d'une commission fédérale.
- ou par le président du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences ou sur décision de trois de ses membres.

Chaque instance régionale de discipline, peut être saisie par :

- le président de la ligue, de sa propre initiative ou sur requête motivée d'une commission régionale ou d'un président de comité départemental.
- le président du comité d'éthique de déontologie et de lutte contre les violences ou sur décision de trois de ses membres.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles concernant les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2.
Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.
Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération ou des ligues. Elles sont désignées par le président de la fédération ou de la ligue. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.
Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 12

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.
Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :
1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 13

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'instance disciplinaire saisie peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire (suspension provisoire de salle, interdiction provisoire de participer aux compétitions, interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions, suspension provisoire d'exercice de fonction) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.
La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'instance disciplinaire saisie. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.
Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 14

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.
La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier sur le lieu de déroulement de la séance ou demander auparavant l'envoi du dossier par voie électro-nique ; dans ce dernier cas, il ne pourra être fait communication que des pièces disponibles le jour de l'envoi.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.
Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.
Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.
Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de celle-ci.
Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 15

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.
Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 16

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.
Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.
La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 17

Par exception aux dispositions de l'article 14, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir l'appel relatif aux cartons infligés aux joueurs, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 14 et 16.

Article 18

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.
La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.
La notification mentionne les voies et délais de recours.
L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision selon les modalités prévues à l'article 9.
Les décisions des instances régionales de discipline sont communiquées à la fédération.

Article 19

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.
Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance supérieure de discipline qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

Article 20

Peuvent faire appel des décisions de première instance selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours :

- la personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- le président de l'association dont est membre la personne poursuivie, à condition dans ce cas que l'appel soit interjeté pour la défense de cette personne ou de son association ;
- le président de la fédération pour les décisions rendues par l'Instance nationale de discipline ;
- les présidents de ligues pour les décisions rendues par leurs Instances régionales de discipline respectives.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.
L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance supérieure de discipline, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.
Lorsque l'appel émane de la fédération ou d'une ligue, l'instance supérieure de discipline en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.
Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, de son représentant légal, conseil, avocat ou de son président d'association le cas échéant, l'instance supérieure de discipline en informe l'organe disciplinaire de première instance par voie électronique

Article 21

L'instance supérieure de discipline statue en dernier ressort.
Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
Les dispositions des articles 14 à 16 et 18 ci-dessus sont applicables devant l'instance supérieure de discipline.

Article 22

L'instance supérieure de discipline doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.
En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'instance supérieure de discipline et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.
A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.
Lorsque l'instance supérieure de discipline n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.
La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 25.

TITRE II - SANCTIONS

Article 23

Les sanctions applicables sont :

1° un avertissement ;
2° un blâme ;
3° une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
4° une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5° une pénalité en points ;
6° un déclassement ;
7° une non homologation d'un résultat sportif ;
8° une suspension de salle ;
9° un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10° une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11° une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
12° une interdiction d'exercice de fonction ;
13° un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15° une radiation ;
16° une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives aux cartons infligés aux joueurs et à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 25.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.
La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de la ligue, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 24

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 25

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.
Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.
A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et l'instance supérieure de discipline peuvent ordonner la publication sur le site internet fédéral de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.
La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 26

Les sanctions prévues à l'article 23, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.
La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 23.
Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

TITRE III
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS

Article 1 - Principe

Un carton montré à un joueur ne peut être comptabilisé que si l'épreuve est dirigée par un juge-arbitre désigné officiellement par une commission d'arbitrage (fédérale, régionale, départementale), ou à défaut, selon les conditions de l'article II.113 du règlement sportif.

Seuls les cartons montrés aux joueurs dans l'enceinte sportive par l'arbitre ou le juge-arbitre désigné officiellement font l'objet d'une comptabilisation, ou à défaut, selon les conditions de l'article II.113 du règlement sportif.
La comptabilisation s'effectue pour les compétitions régies par les règlements sportifs fédéraux, régionaux et départementaux.
Six comptabilisations distinctes sont effectuées (sans aucune interférence entre ces compétitions) :

1) le championnat de France par équipes (poules, titres et barrages) ;
2) le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées (championnat de France seniors, championnat de France des jeunes) ;
3) le championnat de France des régions ;
4) les tournois homologués ;
5) les autres compétitions par équipes ;
6) les autres compétitions individuelles (championnat de France vétérans, championnat de France sport dans l'entreprise, finales fédérales par classement…).

Les ligues et les comités départementaux définissent au début de la saison les compétitions non citées ci-dessus rattachées aux deux dernières comptabilisations.

Article 2 - Organismes

Les sanctions automatiques sont prononcées par les organismes suivants de la FFTT :

- commission sportive fédérale : joueurs numérotés ;
- commission sportive régionale : autres joueurs.

Ces sanctions sont susceptibles d'appel auprès de :

- l'instance nationale de discipline pour les joueurs numérotés ;
- l'instance régionale de discipline pour les autres joueurs.

Ces deux instances statuent en dernier ressort.

Le conseil de ligue peut cependant déléguer aux commissions sportives départementales la gestion des cartons des joueurs non numérotés de leur département.

Dès qu'elle en a connaissance, chaque commission sportive transmet les éléments relatifs à un carton montré lors d'une compétition placée sous sa responsabilité à la commission sportive assurant la gestion des cartons du joueur concerné.
Exemple : la commission sportive régionale transmet par courriel à la commission sportive fédérale les cartons reçus par un joueur numéroté au cours de laquelle un joueur numéroté a eu un carton.
Après chaque parution du classement officiel, chaque commission transmet les éléments des joueurs ayant changé de série à la commission sportive compétente afin que cette dernière puisse alors effectuer le suivi de la comptabilisation.

Article 3 - Matérialisation d'un carton

L'attribution d'un carton lors d'une compétition par équipes est inscrite sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre :

- au recto, en face du nom du joueur ;
- au verso, à l'endroit prévu à cet effet.

A l'issue de la rencontre, le capitaine de l'équipe concernée signe au verso de la feuille de rencontre en plus de sa signature au recto de la feuille de rencontre détaillant le déroulement de la rencontre), attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s) à son(ses) joueur(s).
L'attribution d'un carton lors d'une compétition individuelle est inscrite sur la feuille de partie par l'arbitre dès son attribution.
A l'issue de la partie, le joueur concerné signe la feuille de partie attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s). Le juge-arbitre s'assure que le joueur a signé au dos de la feuille de partie (dans le cas contraire, il l'appelle à la table du juge-arbitre pour le faire signer).
En cas de nouveau refus de signature, le juge-arbitre le mentionne au dos de la feuille de partie.
A l'issue de la compétition, le juge-arbitre inscrit dans son rapport le(s) carton(s) montré(s) au(x) joueur(s).

Article 4 - Comptabilisation des cartons

Tous les cartons montrés sont comptabilisés.
Un carton «jaune + rouge 1 point» montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge. Un carton «jaune + rouge 2 points» montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge.

A la fin de la saison sportive (30 juin), le décompte des cartons est remis à zéro, sauf pour les joueurs suspendus n'ayant pas encore purgé leur suspension. Dès qu'un carton est comptabilisé, l'échelon gestionnaire informe par courriel le joueur et son association du nombre de cartons reçus.

Article 5 - Sanction automatique

Une sanction automatique est appliquée , selon les modalités définies aux articles 6 et 7 du présent règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs, par la commission sportive compétente dès qu'un joueur a reçu :

- soit 4 cartons jaunes ;
- soit 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- soit 1 carton jaune et 2 cartons rouges ;
- soit 1 carton rouge montré par le juge-arbitre.

Article 6 - Suspension

6.1 - En championnat de France par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de championnat de France par équipes de toutes les équipes du club pour lesquelles le joueur est qualifié à compter du 11e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle ne peut pas s'appliquer au titre de la saison en cours.

6.2 - Pour les autres compétitions par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de toutes les équipes du club pour lesquelles le joueur est qualifié ou inscrit à compter du 11e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle ne peut pas s'appliquer au titre de la saison en cours.

6.3 - Pour le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées, le joueur est suspendu pour le tour suivant du critérium fédéral (ou pour l'épreuve rattachée suivante) pour lequel il est qualifié le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle ne peut pas s'appliquer au titre de la saison en cours.
Exemple : un joueur comptabilise deux cartons jaunes et un carton rouge à l'issue du 2e tour du critérium fédéral ; il ne participe pas au 3e tour mais est maintenu dans sa division (éventuellement en surnombre) pour le 4e tour.

6.4 - Pour les tournois, le joueur est suspendu pendant une durée de deux mois à compter du jour où la sanction automatique lui est notifiée. La suspension du joueur en tournoi continue de s'appliquer au cours de la saison suivante si elle n'est pas arrivée à terme avant la fin de la saison en cours.

6.5 - Pour les autres compétitions individuelles, le joueur est suspendu pour la compétition individuelle suivante quelle qu'elle soit, pour laquelle il est qualifié ou inscrit le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est cependant pas déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle ne peut pas s'appliquer au titre de la saison en cours.

6.6 - Lors du championnat de France des régions, le joueur est suspendu pour la rencontre suivante pour laquelle son équipe est qualifiée.

Article 7 - Notification de la suspension

7.1 - A l'exception du championnat de France des régions, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par courriel au club et au joueur.
Si le joueur est numéroté, l'échelon fédéral informe la ligue et le département du joueur concerné.
Pour les autres joueurs, la ligue informe l'échelon fédéral et le département du joueur concerné.

7.2 - Lors du championnat de France des régions, la sanction est signifiée par lettre remise en mains propres par le juge-arbitre au responsable de la délégation concernée.

Article 8 - Appel

8.1 - A l'exception du championnat de France des régions, la sanction automatique peut être frappée d'appel auprès de l'instance disciplinaire de première instance concernée par l'intéressé, dans un délai de sept jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé. Cette instance statue en dernier ressort.
L'appel est suspensif.

8.2 - Lors du championnat de France des régions, le responsable de la délégation de la ligue (ou son remplaçant) peut faire appel de la sanction par lettre remise au délégué fédéral ou au juge-arbitre dès qu'il a connaissance de la sanction et au plus tard 30 minutes après sa notification. Cet appel est examiné sur place par un jury d'appel qui se réunit dès qu'il a connaissance de l'appel. La rencontre pour laquelle le joueur était suspendu ne peut être lancée qu'après la décision du jury d'appel.
Le jury d'appel se compose du délégué fédéral, du juge-arbitre ou de son représentant, d'un représentant désigné de la direction technique nationale, du président du comité d'organisation ou de son représentant (en cas d'égalité, la voix du délégué fédéral est prépondérante ; obligation d'au moins trois personnes pour siéger).

8.3 - L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou à la ligue.

Article 9 - Instances disciplinaires

Dès que plus d'une suspension est infligée à un même joueur au cours d'une saison (sans distinction du type de compétition), l'instance de discipline compétente est saisie en même temps.
Dès qu'un joueur comptabilise un nombre de cartons correspondant à deux sanctions et qu'il n'a fait l'objet d'aucune suspension, l'instance de discipline compétente est saisie.

Article 10 - Dispositions diverses

Le joueur (ou le club) ayant attesté avoir pris connaissance des cartons en signant la feuille de partie (rencontre) et n'ayant pas fait appel est considéré comme non qualifié s'il participe à une rencontre pour laquelle la suspension s'appliquait, même en cas de non réception du courrier de confirmation.
Les ligues et les comités départementaux peuvent appliquer la comptabilisation des cartons relative au championnat de France des régions aux épreuves qu'ils organisent lorsque les équipes participantes regroupent des joueurs de plusieurs associations.

5 Règlement médical

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MEDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

CHAPITRE II COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - Objet

La Commission médicale nationale de la FFTT a pour mission :

* la mise en oeuvre au sein de la FFTT des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique du tennis de table,

* définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale,

* d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs,
  - la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - l'encadrement des collectifs nationaux,
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,

- l'accessibilité des publics spécifiques,
- les contre indications médicales liées à la pratique du tennis de table,
- les critères de surclassement,
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
- l'organisation et la participation à des colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs,
- les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFTT devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixées à l'article II.511 du règlement intérieur.

* d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,

* de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,

* de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 - Composition

Le président de la commission médicale nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFTT est composée de six membres.

Qualité des membres

Le(s) médecin(s) élu(s) au sein du conseil fédéral, le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national sont membres de droit de la commission médicale.
Pour être membre il faut être :

- médecin ou kinésithérapeute diplômé,
- licencié de la FFTT.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission médicale nationale ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la commission médicale nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le DTN ou son adjoint,
- le président fédéral ou son représentant.

Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le conseil fédéral sur proposition du médecin fédéral national et du vice-président délégué.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La commission médicale nationale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président fédéral et le directeur technique national.
Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale et dont la gestion est assurée par le président de la CMN.
L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.
Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'assemblée générale. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
- l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 - Commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux conseils de ligue, des commissions médicales régionales sont créées conformément à l'article III.503 du règlement intérieur.
Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Article 5 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions «médicales» et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.
Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.
Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci-après :

5.1 - Le médecin élu
Conformément au point 2.2.2.2.2 de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.
Le médecin élu au conseil fédéral est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.
Il exerce bénévolement son mandat.

5.2 - Le médecin fédéral national (MFN)
Fonction du MFN
Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.
Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.
En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (voir chapitre II. Article 1).
Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.
Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN
Le médecin fédéral national est nommé par le conseil fédéral, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.
Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :
- docteur en médecine et
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- licencié fédéral.

Attributions du MFN
Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :
- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions du conseil fédéral, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération ;
- habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le directeur technique national : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN
Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.
Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFN
La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone…).
Dès lors qu'il n'est pas élu au conseil fédéral, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.
La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.3 - Le médecin coordonnateur du suivi médical
Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical
Conformément à l'article R231-4 du code du sport, le conseil fédéral désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment).
Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.
La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes de France.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical
Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le conseil fédéral sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national et la commission médicale fédérale.

Il doit obligatoirement être :
- docteur en médecine,
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- licencié fédéral.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical
Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R231-10 du code du sport.

Moyens mis à la disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Son activité, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.4 - Le médecin responsable des équipes de France

Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport,
- licencié fédéral.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au MFN les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Il est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération informés de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du médecin des équipes de France

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.5 - Les médecins des équipes de France

Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité d'un médecin responsable, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France après avis du directeur technique national.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine ;
- titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Attributions des médecins d'équipes

On appelle «médecins d'équipes», les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin «titulaire».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à la disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

5.6 - Le médecin fédéral régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques au tennis de table, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- si possible, titulaire du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale. A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du conseil de ligue avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale ;
- représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au président de la ligue et si besoin, transmis à l'échelon national ;
- désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- établir et gérer le budget médical régional ;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR
Il doit annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'au conseil de ligue (dans le respect du secret médical).
Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFR
Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au médecin fédéral régional qui en a la responsabilité et la charge de le prévoir. Ce budget fait l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès du conseil de ligue.

5.7 - Le médecin de surveillance de compétition
Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.
Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.
Ses différentes missions sont mentionnées dans la convention qui lie l'organisme fédéral à l'organisateur.
Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.
Le médecin de surveillance de compétition remettra, après son intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

5.8 - Le kinésithérapeute fédéral national (KFN)
Fonction du KFN
Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.
Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne les soins donnés aux sportifs.

Conditions de nomination du KFN
Le kinésithérapeute fédéral national est nommé par le conseil fédéral sur proposition du médecin fédéral national et du président fédéral.
Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit obligatoirement être :
- masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- licencié fédéral.

Attributions du KFN
Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction :
- membre de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, les kinésithérapeutes (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des équipes de France et le directeur technique national.

A ce titre, il lui appartient :
- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes de France au cours des stages et compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline ;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Obligations du KFN
Le KFN :
- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin des équipes de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN
Au début de chaque saison, le directeur technique national transmet à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.
Le kinésithérapeute national fédéral transmet aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.
Pour exercer sa mission de coordination, le KFN peut être bénévole ou être rémunéré. Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, il doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

5.9 - Les kinésithérapeutes d'équipes
Fonction des kinésithérapeutes d'équipes
En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes
Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du ou des médecins des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral national après avis du directeur technique national.
Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes
On appelle «kinésithérapeutes d'équipes», les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute «titulaire».

Ils participent selon deux axes d'intervention :

1) Le soin :
Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :
L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à la disposition des kinésithérapeutes d'équipes
Au début de chaque saison, le directeur technique national transmet au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

CHAPITRE III
REGLÈMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

Article 8 - Délivrance de la 1re licence et renouvellement du certificat médical

8.1 - Délivrance de la 1re licence et renouvellement du certificat médical pour les licenciés âgés de 65 ans et plus

8.1.1 - Délivrance de la 1re licence pour les licenciés âgés de 65 ans et plus

L'obtention d'une licence permettant la pratique sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs, le certificat médical atteste l'absence de contre- indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition. L'obtention d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive ne nécessite pas la production d'un certificat médical (dirigeants, bénévoles...). Ce certificat est valable un an. L'original du certificat est conservé par le club ou l'instance gestionnaire ayant saisi la demande.

8.1.2 - Renouvellement du certificat médical pour les vétérans âgés de 65 ans et plus

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une licence à une personne licenciée la saison précédente au sein de la Fédération française de tennis de table.
Sauf disposition particulière imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, le licencié vétéran de 65 ans et plus :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), si ce dernier date de moins de 5 ans le jour de la demande de licence, et si le licencié vétéran de 65 ans et plus ne change pas de catégorie ;

et

- fournir l'attestation éditée lors de la complétude du Parcours prévention santé (PPS) en ligne avec un QR code et numéro de série unique. Celle-ci est à effet immédiat. L'attestation et le contenu du Parcours prévention santé figurent en annexe du présent règlement (voir Annexe 2).

A défaut pour le licencié vétéran de 65 ans et plus d'avoir fourni l'attestation éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique, il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), datant de moins d'un an.

A chaque changement de catégorie vétéran à partir de 65 ans, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) est exigé, soit par intervalle de 5 ans.
L'obligation de fournir un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre- indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) tous les 5 ans continue de s'appliquer pour les licenciés âgés de 90 ans et plus.

8.2 - Délivrance d'une licence pour les licenciés âgés de moins de 65 ans

8.2.1 - Licenciés mineurs

Les dispositions définies ci-après s'appliquent lorsque le licencié est mineur à la date de prise de la licence.
Conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret du 7 mai 2021, l'obtention ou le renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (voir annexe 2).
Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

8.2.2 - Licenciés majeurs de moins de 65 ans

L'obtention ou le renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique. Celle-ci est à effet immédiat. Lorsqu'une réponse au PPS conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre- indication à la pratique du tennis de table ou du sport.
Le parcours PPS peut être d'emblée substitué par la présentation d'un certificat médical.

8.3 - La licence dirigeant et la licence compétition

La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés compétition nécessite obligatoirement :

- pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation, éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour un licencié âgé de moins de 65 ans la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation, éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement. La mention "en règle avec la certification médicale" figurera sur la licence.

La délivrance d'une licence loisir ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans ou à l'article 8.2 pour un licencié âgé de moins de 65 ans du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans ou par l'article 8.2 pour un licencié âgé de moins de ~~40~~ 65 ans du présent règlement.

8.4 - La licence loisir

La délivrance d'une licence loisir permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés loisir nécessite obligatoirement :

- pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation, éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour un licencié âgé de moins de 65 ans la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement. La mention "en règle avec la certification médicale" figurera sur la licence.

La délivrance d'une licence loisir ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans ou à l'article 8.2 pour un licencié âgé de moins de 65 ans du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans ou par l'article 8.2 pour un licencié âgé de moins de 65 ans du présent règlement.

8.5 - La licence découverte

La délivrance d'une licence découverte est subordonnée à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif. Lorsque le sportif est mineur, le questionnaire de santé sera réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.
Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention de la licence découverte nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport

8.6 - La licence liberté

La délivrance d'une licence liberté nécessite la présentation d'une attestation éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La participation aux compétitions accessibles aux licenciés Liberté, et dont le règlement exige la présentation d'un certificat médical, nécessite obligatoirement :

- pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation, éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec

un QR code et numéro de série unique, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour un licencié âgé de moins de 65 ans, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation, éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement.

Article 9 - Participation aux compétitions

9.1 - Conformément à l'article L231-3 du code du sport, la participation aux compétitions ouvertes seulement aux licenciés est subordonnée :
- à la preuve de la licenciation ;
- pour un licencié vétéran âgé de plus de 65 ans, à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.1 du présent règlement, ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;
- pour un licencié âgé de moins de 65 ans, à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.2 du présent règlement ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins de six mois.

Lorsqu'une compétition sportive accueille des licenciés dans des territoires frontaliers, ces participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

9.2 - Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la participation aux compétitions homologuées ouvertes aux non licenciés est subordonnée :
- pour les licenciés, au respect de l'article 9.1 du présent règlement ;
- pour les non-licenciés vétérans âgés de plus de 65 ans, à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;
- pour les non-licenciés majeurs âgés de moins de 65 ans, à la présentation de l'attestation éditée lors de la complétude du PPS en ligne avec un QR code et numéro de série unique ;
- pour les non-licenciés mineurs, à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Dans les 2 derniers cas, lorsqu'une réponse au questionnaire de santé ou lorsque la complétude du PPS conduit à un examen médical, la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

9.3 - En matière de certificat médical, la production du document original est bien sûr recevable et préférable, mais il convient d'accepter également d'autres documents en cours de validité tel que le duplicata, la photocopie, le certificat reçu par télécopie, scanné et reçu par Internet.
En cas de doute sur la validité d'un document, le certificat médical original devra être produit ultérieurement sur demande.

9.4 - Les jeunes joueurs, de benjamins à juniors, peuvent participer aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans les catégories d'âge supérieures à la leur.
La commission médicale fédérale et la direction technique nationale rappellent que :
- le volume de compétition doit être adapté au jeune âge des joueurs ;
- les horaires des épreuves auxquelles participent les jeunes joueurs doivent être compatibles avec la nécessité de protection de la santé des sportifs prévue à l'article L231-5 du code du sport.

9.5 - Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors, seniors et vétérans.

Article 10 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale fédérale :

1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 - conseille :
- d'apporter une vigilance aux troubles de la statique rachidienne qui peuvent être aggravés par la pratique du tennis de table ainsi qu'aux douleurs articulaires pouvant évoquer des pathologies de croissance,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4 - insiste sur le fait que les principales contre-indications à la pratique du tennis de table sont :
- l'insuffisance coronarienne aiguë,
- l'insuffisance coronarienne traitée, instable,

Toute autre pathologie grave ou chronique est à apprécier avec le médecin traitant.

5 - préconise :
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort chez le sujet :
- porteur d'une cardiopathie ou symptomatique,
- asymptomatique ayant deux facteurs de risque cardio-vasculaire,
- souhaitant débuter ou reprendre la pratique en compétition, homme de plus de 40 ans, femme de plus de 50 ans,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire.

Un certificat médical type est proposé par la commission médicale fédérale.

Article 11 - Questionnaire de santé

La commission médicale fédérale rappelle :
- que les réponses au questionnaire de santé pour un licencié majeur relèvent de sa responsabilité ;
- que les réponses au questionnaire de santé pour un licencié mineur relèvent de sa responsabilité et de son représentant légal.
- que la réalisation d'un Parcours de prévention santé par un licencié majeur relève de sa responsabilité.

Article 12 - Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du tennis de table en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.
Ce certificat devra être transmis par le licencié au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application. La demande d'interdiction de pratique sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral.

Article 13 - Dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMN.

Article 14 - Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFTT et sera suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 15 - Lutte contre le dopage

Toute prise de licence à la FFTT implique l'acceptation de l'intégralité des règles relatives à la lutte contre le dopage prévues dans le code du sport.

CHAPITRE IV
SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIÈRES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 16 - Organisation du suivi médical réglementaire

La FFTT ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.
Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.
L'article R231-6 du code du sport précise que «une copie de l'arrêté prévu à l'article R231-5 et du de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau».

Article 17 - Le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006.
(voir annexe 3 du présent règlement).

Article 18 - Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.
Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.
Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.
Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.
Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.
La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié. En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.
Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 19 - Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.
Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 20 - Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L226-13 et L226-14 du code pénal.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPETITIONS

Article 21

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).
Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer le délégué fédéral et le juge-arbitre de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.
En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au délégué fédéral, au juge-arbitre et à l'organisateur.

CHAPITRE VI
MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 22

Toute modification du fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au ministre chargé des sports.

Les Annexes 1 et 2 (questionnaire de santé et attestation pour un licencié mineur et attestation et contenu du Parcours de prévention santé) ci-dessous sont accessibles en ligne via le lien suivant :
https://www.fftt.com/doc/administratif/telechargement.html

Ou sur le site :
www.fftt.com / FFTT / Documentation / Télécharger les bordereaux fédéraux / Formulaires Médicaux à télécharger

Annexe 1 : Questionnaire de santé et attestation pour un licencié mineur

Annexe 2 : L'attestation et le contenu du Parcours de prévention santé

Annexe 3 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

a) Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport (fiche jointe en annexe du règlement).

2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.
4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ; Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
5. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,
Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.
6. Un dépistage des conflits de hanche.

b) Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L231-6 du code du sport comprend :

1. Deux fois par an :
Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
- un entretien ;
- un examen physique ;
- des mesures anthropométriques ;
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

2. Une fois par an :
a) un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
b) un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ;
c) un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
- numération-formule sanguine,
- réticulocytes,
- ferritine ;
d) un dépistage des conflits de hanche.

3. Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :
Un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :
- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4. Une fois tous les quatre ans :
Une épreuve d'effort maximale telle que précisée au point a) 5- de l'article 16 du présent fédéral (article 1er de l'arrêté du 16 juin 2006).

5. les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

6 Charte d'éthique et de déontologie

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I - Être pongiste c'est respecter les principes républicains et les valeurs du sport

Chapitre II - Être pongiste c'est être éthique

Chapitre III - L'éthique et la déontologie de la FFTT et de ses organes déconcentrés

Chapitre IV - L'éthique des partenaires du sport de la FFTT

Chapitre V - L'équipe de France, un honneur d'être à la hauteur

Chapitre VI- Le Comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences dans le tennis de table

1. Présentation du comité
2. Composition du comité
3. Incompatibilités avec la fonction de membre et de président et exclusion du comité
4. Compétences du comité
5. Le pouvoir d'appréciation indépendant du comité

NB : Afin d'éviter toute hiérarchisation, cette charte a été constituée par ordre alphabétique.

PRÉAMBULE

L'éthique et la déontologie désignent l'ensemble des valeurs et des règles morales propres à un milieu ou un groupe mais aussi l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement. Ces principes permettent la prévention, par le biais de chartes spécifiques à certaines entités.

Sans se substituer au droit et aux règlements, cette charte constitue le code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale. Le tennis de table se doit d'être «une école de la vie» qui porte des valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale mais aussi de promotion. L'évolution du sport moderne et du tennis de table favorise la création harmonieuse d'un équilibre entre la compétition et le jeu libre dans le plaisir et la convivialité mais l'expose à un certain nombre de risques : dopage, violence physique, verbale, psychologique ou sexuelle, tricherie…

Une atteinte à l'éthique de la part de joueurs, mais aussi de dirigeants, arbitres spectateurs, organisateurs de manifestations sportives ou encore de partenaires de la FFTT, influencerait directement l'image et par conséquent le bon fonctionnement du tennis de table en général. La charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table mise en place suite à la loi du 1er mars 2017 imposant aux fédérations délégataires l'établissement d'une charte et la création d'un comité prévus à l'article L.131-15-1 du code du sport, prend en compte les «principes directeurs» et «règles déontologiques» qui figurent dans la charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'assemblée générale du Comité national olympique et sportif français le 23 mai 2022.

Les principes républicains et les valeurs du sport (chapitre I), l'éthique des acteurs du sport (chapitre II), l'éthique et la déontologie de la FFTT et de ses organes déconcentrés (chapitre III) et l'éthique des partenaires de la FFTT (chapitre IV) seront mis en exergue dans différents volets, avant de se consacrer à l'équipe de France et ses prérogatives (chapitre V). Enfin, la composition et le fonctionnement du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences, garant de cette charte, seront dévoilés (chapitre VI).

CHAPITRE I
ÊTRE PONGISTE, C'EST RESPECTER LES VALEURS DE LA COMMUNAUTE PONGISTE ET LES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

Article 1
L'activité pongiste et de manière générale les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : «Liberté, Égalité, Fraternité». Quel que soit son mode de pratique, le tennis de table repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

Article 2
La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du tennis de table.

Article 3
Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du tennis de table. Ces valeurs excluent en particulier toute «distinction d'origine, de race ou de religion», au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le tennis de table et animent ou encadrent l'activité pongiste.

Article 4
L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

CHAPITRE II
ÊTRE PONGISTE C'EST ETRE ÉTHIQUE

Article 5
L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6
Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.
Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.
Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

Article 7
Les acteurs du tennis de table s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 8
Ce qui fonde la communauté du tennis de table, c'est que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Article 9
Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.
Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire.
Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du tennis de table et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 10
Les pratiquants et les encadrants de la discipline pongiste prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 11
La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.
Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires, en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 12
Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

CHAPITRE III
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DE LA FFTT ET DE SES ORGANES DECONCENTRES

Article 13
La FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général.

Article 14
La FFTT et ses organes déconcentrés assurent le libre et égal accès de tous aux activités pongistes. Ils en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Article 15
La FFTT et ses organes déconcentrés s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

Article 16
La FFTT et ses organes déconcentrés favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

Article 17
Les dirigeants de la FFTT et de ses organes déconcentrés exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

Article 18

Les membres du conseil fédéral ainsi que ceux des organes fédéraux s'engagent à signer la «charte des membres du conseil fédéral et/ou des organes fédéraux de la FFTT» lors de leur élection ou de leur désignation.
Les membres du conseil fédéral de la FFTT s'engagent à signer la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication de la FFTT lors de leur élection. La signature desdits documents est valable jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions.
En cas de non-respect des dispositions susmentionnées et après rappel par les services fédéraux, ces derniers saisiront le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT, afin de statuer sur la situation de la personne concernée.

Article 19

La FFTT et ses organes déconcentrés proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Ils veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Ils promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

CHAPITRE IV
L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DU SPORT DE LA FFTT

Article 20

Activité sociale essentielle, le tennis de table est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

-les collectivités territoriales ;
-l'entourage des sportifs : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
-les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
-les acteurs de santé ;
-les médias et diffuseurs ;
-les acteurs de l'économie et du mécénat du sport ;
-les opérateurs de paris sportifs.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le tennis de table.

Article 21

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du tennis de table telles que définies par la présente charte.

Article 22

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 19 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

-le libre accès de tous à l'ensemble des activités pongistes sans aucune discrimination ;
-la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des pratiquants et notamment des mineurs ;
-la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
-la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
-la préservation de l'environnement ;
-la promotion de l'image positive du pongiste.

Article 23

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du pongiste sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

CHAPITRE V
L'ÉQUIPE DE FRANCE, UN HONNEUR D'ÊTRE À LA HAUTEUR

Porter le maillot de l'équipe de France est un honneur mais aussi une responsabilité. Le pongiste sélectionné rejoint une équipe prestigieuse avec une histoire et se doit de respecter les valeurs du tennis de table. Tout pongiste bénéficiant d'une reconnaissance de l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toutes circonstances un comportement exemplaire, respectant notamment les valeurs de l'olympisme et de nature à valoriser l'image du tennis de table tant dans son club, à l'entrainement ou en compétitions par équipes ou individuelles, qu'en sélection nationale. Représentant la FFTT et son sport, le pongiste sélectionné est un exemple pour la jeunesse, tous les licenciés, ainsi que pour tous les spectateurs et téléspectateurs de son sport. Il s'engage à respecter l'image de la FFTT, de l'équipe de France et de son sport.
Par le biais de sa sélection en équipe de France, il est le porteur des valeurs du tennis de table et se doit :

- d'être citoyen
- d'être collectif
- d'être compétitif
- d'être irréprochable
- d'être respectueux

Le pongiste sélectionné est digne de sa sélection en équipe de France. Il se doit d'être courtois et respectueux aussi bien avec les spectateurs qu'avec les adversaires, les arbitres, les cadres techniques, les dirigeants nationaux et étrangers, les médias, les organisateurs.

- Il est conscient d'être un modèle et adopte une attitude respectueuse dans l'aire de jeu et en dehors (vestiaire, gymnase, autre…) ;
- Il s'interdit toute forme de critique, violence ou discrimination envers les autres, de manière directe ou indirecte notamment par l'utilisation des techniques de communication et d'information telles que les réseaux sociaux ou toute forme de communication qui s'y apparente.
- Il s'astreint à ne pas contester les décisions des instances officielles du tennis de table tant sur le plan national qu'international.
- Il considère comme un devoir moral le refus de toute tricherie, dopage, manœuvre, fraude, manipulation telles que simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, destinés à fausser un résultat ou à obtenir un avantage.

De même, afin d'être digne de sa sélection en équipe de France et de ce qu'elle représente, il se refuse à :

- engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur toute compétition de tennis de table support de paris sportifs (nationale ou internationale) ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa profession ou de sa fonction et qui sont inconnues du public.

Enfin, il s'engage à ne pas avoir recours à des produits dopants et aux différentes méthodes de dopage.

En tant que pongiste honorant sa sélection en équipe de France, il reconnait bénéficier de la part de la fédération :

- d'un soutien sans faille lorsque sa situation est légitime ;
- d'un encadrement, de conditions de travail et de soins optimales lui apportant une aide dans ses projets sportifs.

CHAPITRE VI
LE COMITÉ D'ÉTHIQUE, DE DÉONTOLOGIE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DU TENNIS DE TABLE

1. Présentation du Comité

Il est institué un comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences dans le tennis de table afin de veiller à la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie sur l'ensemble du tennis de table.
Ce comité a un rôle de réflexion, de conseil auprès des institutions du tennis de table sur toute question concernant l'éthique et la déontologie, de proposition de surveillance, ainsi que de saisine des instances fédérales.

2. Composition du Comité

Les membres du comité, au nombre de cinq, sont nommés par le conseil fédéral, sur proposition de son président, pour un mandat de quatre ans correspondant à la durée d'une olympiade : celle-ci débutant lors de l'assemblée générale suivant les Jeux olympiques d'été.
Les membres du conseil fédéral, de l'Instance nationale de discipline, ainsi que les présidents, secrétaires et trésoriers des organes déconcentrés (ligues, comités) de la FFTT ne peuvent être membres du comité.
Les membres titulaires désignent en leur sein le président du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences par décision concertée.
Le conseil fédéral peut également nommer des membres suppléants, dans la limite de 5, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et pour la même durée de mandat.
Au sein de ce comité sont nommés au moins trois personnes en raison de leurs compétences dans le domaine juridique, scientifique, médical et/ou technique.
En cas d'absence du (de la) président(e), un(e) suppléant(e) du (de la) président(e) est nommé(e) en début de séance par les membres du comité présents à cette réunion.
Les délibérations ont lieu lorsqu'au moins trois membres sont présents.
En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
Il ne peut être mis fin à leur mandat que par : empêchement définitif constaté par la majorité des membres du comité, démission du membre ou exclusion.

3. Saisine du Comité

Le comité peut être saisi :

- d'office, par son président, dès qu'il a eu connaissance d'un acte ou fait relevant de sa compétence,
- à la demande du conseil fédéral de la FFTT ou de son président,
- par toute commission de la FFTT par le biais de son président,
- par toute personne physique ou morale constatant un non-respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT, par courrier électronique sur l'adresse électronique dédiée au comité d'éthique et de déontologie, accessible sur le site internet de la FFTT.

4. Incompatibilités avec la fonction de membre et de président et exclusion du comité

Compte tenu des missions du comité, il est nécessaire de veiller à l'indépendance de celui-ci par rapport aux instances tant dans sa composition que dans son fonctionnement.
Ainsi les membres du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table ne peuvent être liés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'une des quelconques entreprises ou des sociétés influentes dans l'environnement du tennis de table ou des institutions du tennis de table, au métier d'agent ou d'intermédiaire, rémunéré ou non, à l'exception concernant les institutions, des liens contractuels résultant de l'adhésion des membres à la FFTT.
Les membres du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences doivent faire connaître à leur président s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à leur examen. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.
Les membres du comité sont bénévoles, ils ne perçoivent aucune indemnité au-delà de leur défraiement au titre de leurs missions au sein du comité. Le défraiement se fait selon les modalités prévues par les règlements de la FFTT.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 3 et 5 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre du Comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences par le conseil fédéral.
En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

5. Compétences du Comité

Aux termes de l'article L.131-15-1 du code du sport, le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT est chargé de veiller notamment au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
En application dudit article, le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose des compétences suivantes :

- Une compétence de conseil des institutions du tennis de table : Au titre de sa mission de conseil aux institutions du tennis de table, le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table est chargé d'émettre des avis simples à l'attention des institutions du tennis de table. Ces avis n'ont aucune force juridictionnelle.

- Une compétence de réflexion et de proposition : Sur proposition de son président ou de trois au moins de ses membres, le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table formule des recommandations simples, d'ordre général, quant à la modification, l'interprétation et/ou la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie du tennis de table, en suggérant de nouveaux exemples de bonne pratique ou toute autre initiative qui lui paraîtrait appropriée.
- Une compétence pour déterminer, conformément à l'article L131-15-1 du code du sport et à l'article 20.6 des statuts de la FFTT, la liste des membres du conseil fédéral, des conseils de ligue et des commissions statutaires qui doivent lui adresser une déclaration d'intérêts. Il saisit la haute autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.
- Une compétence pour saisir les instances fédérales : Sur choix discrétionnaire de son président ou décision d'au moins trois de ses membres, le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table peut saisir l'instance disciplinaire de premier degré, c'est-à-dire l'instance de discipline régionale ou nationale, selon le règlement disciplinaire, de tout acte répréhensible dont il a eu connaissance et de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis de table et de la fédération.

6. Le pouvoir d'appréciation indépendant du Comité

Bien que le comité ne dispose pas d'un pouvoir de sanction, il peut donner suite à ses constatations afin que soit examinée l'opportunité des poursuites sans avoir à en référer à la fédération ou à la ligue concernée.

Si le comité n'a pas la personnalité morale, il dispose cependant d'un entier pouvoir d'appréciation qu'il exerce en toute indépendance. Ainsi, les membres du comité ne peuvent recevoir une quelconque instruction de la part d'un organe de la fédération.

CHAPITRE VII
PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERÊTS

1. Dispositions générales et définitions

1.1. Le présent chapitre s'applique à toute personne exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis de table ainsi qu'à toute personne, de manière générale, susceptible d'avoir un lien de près ou de loin avec l'activité pongiste. L'ensemble des personnes susmentionnées sont ci-après désignées les «acteurs du tennis de table».
1.2. Aux termes de l'article L.131-15-1 du code du sport, le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT est chargé de veiller notamment «au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts». A ce titre, la FFTT confie à son comité d'éthique et de déontologie la mission de réguler les activités des acteurs du tennis de table qui sont susceptibles de générer des risques de conflits d'intérêts.

1.3. L'intérêt particulier d'une personne se définit comme tout avantage ou absence de désavantage pour elle-même, pour un proche, pour une relation ou pour une organisation dotée ou non de la personnalité morale et à laquelle elle-même, un proche ou une relation prend part d'une manière ou d'une autre. Il se définit également comme tout désavantage ou absence d'avantage pour autrui qui, d'une manière ou d'une autre, bénéficie à elle-même, à un proche, à une relation ou à une organisation dotée ou non de la personnalité morale et à laquelle elle-même, un proche ou une relation prend part d'une manière ou d'une autre.
1.4. L'intérêt général se définit comme tout avantage/absence de désavantage, désavantage/absence d'avantage qui transcende l'intérêt particulier. Toute personne peut être amenée à concourir à la réalisation de l'intérêt général dans l'exercice de diverses activités résultant, notamment, d'une fonction, d'une qualité, d'une mission, d'une opération ou encore d'une collaboration.
1.5. Le conflit d'intérêt se définit comme une interférence entre un intérêt particulier d'une part et l'intérêt général à la réalisation duquel concourt une activité d'autre part, de telle sorte que l'exercice de cette activité n'apparaisse plus comme indépendant, impartial et objectif.
L'intérêt particulier qui interfère peut être celui de la personne qui exerce l'activité en question, mais il peut aussi être celui d'un proche ou d'une relation susceptible d'influencer ou de paraître influencer celle qui exerce cette activité.
Cette interférence, selon sa nature ou son intensité, peut alors constituer un risque de conflit d'intérêts, ou bien un conflit d'intérêts avéré.

2. Prévention du conflit d'intérêt

2.1. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, il convient de connaître au cas par cas les Intérêts particuliers susceptibles d'interférer avec l'intérêt général à l'occasion d'une activité concourant à la réalisation de ce dernier.
2.2. La prévention du conflit d'intérêt repose avant tout sur la responsabilité individuelle des acteurs du tennis de table. Tout intérêt particulier susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être révélé.
Lorsque le risque de conflit d'intérêt est suffisamment sérieux, il est du devoir de chacun de s'écarter de toute prise de décision ou de toute fonction/mission.
2.3. En cas de doute, toute personne peut saisir, à titre préventif, le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT pour obtenir un avis sur sa situation.
2.4. Les personnes soumises à l'obligation de déclaration de conflits d'intérêt doivent s'y conformer de bonne foi.

3. Déclaration d'intérêts

3.1. Le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT détermine, conformément à l'article L131-15-1 du code du sport et à l'article 20.6 des statuts de la FFTT, la liste des membres du conseil fédéral, des conseils de ligue et des commissions statutaires qui doivent lui adresser une déclaration d'intérêts.

3.2. Le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT peut élargir l'obligation de déclaration d'intérêts à d'autres personnes, s'il l'estime nécessaire.
3.3. Le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT, avec l'appui des services fédéraux, établit une procédure interne relative aux déclarations d'intérêts et la communique aux personnes concernées.
3.4. Les personnes concernées par l'obligation de déclaration d'intérêts doivent s'y conformer de bonne foi.
3.5. Toute personne non concernée par l'obligation de déclaration d'intérêts peut, volontairement, remplir ladite déclaration et la soumettre au comité d'éthique et de déontologie de la FFTT.

4. Traitement du conflit d'intérêts

4.1. Rôle du comité d'éthique et de déontologie de la FFTT
4.1.1. Le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT, en appui des services fédéraux, analyse et évalue les intérêts particuliers portés à sa connaissance, au moyen notamment de la déclaration d'intérêts.
4.1.2. Le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT peut formuler des avis et préconisations aux personnes et instances compétentes s'il estime qu'il existe un risque d'interférence raisonnablement prévisible entre l'intérêt particulier analysé d'une part, et l'intérêt général d'autre part.

4.2. Faute éthique et déontologique
Constitue une faute éthique et déontologique qui engage la responsabilité de son auteur :
• L'absence de transmission, volontaire, de la déclaration d'intérêts, d'office ou sur demande ;
• L'omission de déclaration d'un Intérêt particulier dont le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT est en mesure de démontrer qu'il était manifestement connu ou aurait dû l'être ;
• L'exercice d'une activité concourant à la réalisation de l'intérêt général en situation de conflit d'intérêts ;
• De manière générale, tout fait qui porte atteinte aux règles de prévention et de traitement des Conflits d'intérêts.

4.3. Conséquence de la faute éthique et déontologique
En cas de faute éthique et déontologique, le comité d'éthique et de déontologie de la FFTT peut saisir les instances disciplinaires compétentes, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFTT.

7

Règlement relatif à la formation

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Les dispositions générales du règlement
Article 1 - Définitions des formations, diplômes, qualifications FFTT
Article 2 - Conditions générales d'accès aux formations et examens FFTT
Article 3 - Conditions d'obtention et de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT
Article 4 - Droits et obligations des titulaires d'un diplôme ou d'une qualification FFTT
Article 5 - Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications FFTT
Article 6 - Dispositif de Validation des acquis (VA) FFTT
Article 7 - Recours pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

Chapitre 2 : Les modalités d'application du règlement
Article 8 - Rôles et missions de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation (CFEF)
Article 9 - Organisation et actions de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF)
Article 10 - Rôles et missions des Commissions régionales de l'emploi et de la formation FFTT (CREF)
Article 11 - Obligations et prérogatives des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation FFTT (IREF)
Article 12 - Cas, procédures et sanctions pour non-respect des dispositions du règlement par une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT
Article 13 - Obligations et prérogatives des coordonnateurs de formations et des formateurs FFTT
Article 14 - Suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formations ou d'un formateur FFTT
Article 15 - Modifications du présent règlement

PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions statutaires qui régissent la Commission fédérale de l'emploi et de la formation (CFEF) et les Commissions régionales de l'emploi et de la formation (CREF), le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de mise en œuvre des formations et des examens donnant accès aux diplômes, titres ou qualifications de la FFTT, à travers :

- des dispositions générales (chapitre I)
- des modalités d'application (chapitre II)

Ce règlement pose les éléments fondateurs pour l'application du plan fédéral de formation, et l'attribution des diplômes fédéraux, titres et qualifications des personnes exerçant des fonctions spécifiques, que doivent faire respecter la CFEF et les CREF. Les procédures :

- d'habilitation des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation FFTT (annexe 1).
- d'habilitation des formateurs FFTT (annexe 2), y sont notamment précisées.

Les contenus et les modalités d'accès aux formations, diplômes et qualifications font l'objet :

- de règlements spécifiques proposés par les branches nationales de formation, rédigés et validés par la CFEF ;
- de documents séparés régulièrement mis à jour et diffusés par l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF).

Ils sont diffusés sur la plateforme pédagogique fédérale.

CHAPITRE I
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1 - Définition des formations, diplômes et qualifications de la FFTT

La FFTT délivre les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement de ses activités spécifiques au sein des associations affiliées et des groupements agréés.
Elle coordonne les formations initiales et continues destinées à l'encadrement des activités fédérales.

Article 1.1 - Les formations de la FFTT
Les formations initiales et continues permettant d'accéder aux diplômes fédéraux et certaines qualifications sont dispensées par la FFTT.
La commission fédérale de l'emploi et de la formation valide leurs contenus sur proposition des responsables nationaux de branche formation.
Toutes les formations nationales mises en œuvre sont mises à jour et publiées annuellement sur le site internet fédéral.

Article 1.2 - Les diplômes de la FFTT
Les diplômes FFTT sont obtenus à la suite d'un examen ou d'une formation de la FFTT. Leurs modalités sont définies par le responsable national de la branche formation concernée (arbitrage, technique ou dirigeant).

Article 1.3 – Les qualifications de la FFTT
Les personnes qui ont satisfait aux examens fédéraux sont qualifiées pour exercer certaines fonctions, missions ou tâches précisées notamment dans le Référentiel des emplois et compétences, dans les règlements (statuts, règlement intérieur, règlements administratifs ou règlement financier et de gestion) de la FFTT et dans les livrets ou manuels de formation, de certification et de qualification spécifiques des branches nationales de formation.

Article 2 - Conditions générales d'accès aux formations et examens FFTT

La FFTT détermine chaque année un plan fédéral de formation via la CFEF.
Ce plan fédéral de formation détermine notamment les formations initiales et continues et les examens conduisant aux diplômes et qualifications FFTT.

Les formations et examens conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFTT sont accessibles aux titulaires d'une licence FFTT en cours de validité qui répondent aux conditions spécifiques d'accès de chaque diplôme ou qualification, sauf accords préalables trouvés avec les fédérations associées ou organismes partenaires. Il peut y avoir des âges minimums requis pour accéder à certaines formations et examens.

Article 3 - Conditions d'obtention et de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

Article 3.1 - Conditions d'obtention d'un diplôme ou d'une qualification FFTT
La liste des certifications requises pour chaque diplôme ou qualification est définie dans les livrets ou manuels de formation, certification ou de qualification spécifiques des branches nationales de formation.
Les certifications sont validées dans les conditions précisées à l'article 3.2 ci-après pour les candidat(e)s ayant suivi la formation et à l'article 6 ci-après pour ceux (celles) qui relèvent du dispositif de validation des acquis d'expérience.
Les candidat(e)s doivent être titulaires d'une licence FFTT tout au long de leur formation à l'examen ainsi qu'au moment de la demande de diplôme ou de qualification. Aucun diplôme ou qualification de la FFTT ne peut être délivré à une personne non licenciée FFTT.

Article 3.2 - Conditions de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT
Les candidat(e)s qui ont suivi les formations nécessaires et obtenu un avis favorable pour chacune des certifications requises et examens pour l'obtention du diplôme ou de la qualification visée se voient attribuer le diplôme ou la qualification correspondante par la FFTT.

Les diplômes d'initiateur, d'animateur, d'entraîneur, d'arbitre, de juge-arbitre et de formateur sont délivrés sur un document officiel certifié par le logo de la FFTT.
Ce type de document identifie clairement les nom, prénom et date de naissance du (de la) titulaire, s'il y a lieu la ligue régionale de tennis de table où s'est déroulée la formation, l'année de délivrance, la signature de l'autorité qui les délivre (président de la FFTT, président de la CFEF, responsable national de la branche concernée).
Le président de ligue et le président de la CREF (par délégation du président de la FFTT et du président de la CFEF) où s'est déroulée la formation des candidat(e)s a délégation pour signer les diplômes de niveau régional, sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Les diplômes sont co-signés par le responsable régional de la branche formation considérée.
Ces documents sont à retirer à la FFTT.
Les attestations temporaires de formation ou de certification conduisant à un diplôme de la FFTT comportent les mentions du lieu et date de validation, du nom et signature du coordonnateur de formation, de l'instance responsable ou délégatrice la délivrant (FFTT ou ligue).
Une attestation de réussite signée par le responsable national ou régional de formation habilité permet au bénéficiaire d'exercer les prérogatives correspondant au diplôme ou à la qualification, après son examen et avant la délivrance officielle.

Article 4 : Droits et obligations des titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT

Article 4.1 - Droits du titulaire d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT
Les prérogatives spécifiques attachées à chaque diplôme ou qualification de la FFTT sont précisées dans les livrets ou manuels de formation, de certification et de qualification spécifiques des branches nationales de formation.

Article 4.2 - Obligations du titulaire d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT
L'exercice des prérogatives attachées à un diplôme ou à une qualification de la FFTT est réservé aux seuls titulaires d'une licence de la FFTT en cours de validité.
Outre les obligations légales et réglementaires, le titulaire d'un diplôme et/ou d'une qualification FFTT est tenu dans l'exercice de ses fonctions à une obligation de confidentialité et de neutralité vis-à-vis des personnes dont il a la charge.
Il exerce ses fonctions avec prudence et vigilance afin de garantir au mieux la sécurité des personnes encadrées. Il assure une obligation d'information et de conseil dans le respect des règles fédérales.

Article 5 : Durée, suivi et contrôle des diplômes et qualifications de la FFTT

Article 5.1 - Durée de validité des diplômes et qualifications de la FFTT
Les diplômes de la FFTT sont délivrés sans limitation de durée.
Néanmoins, pour tenir compte des évolutions du tennis de table, de ses règles et des évolutions de l'environnement, les titulaires d'une qualification de formateur et/ ou de formateur de formateurs FFTT sont tenus à un recyclage obligatoire, selon des règles de périodicités notifiées dans les règlements spécifiques des branches nationales de formation.

Article 5.2 - Suivi et identification des personnes diplômées et qualifiées de la FFTT
L'IFEF établit une liste annuelle des diplômés fédéraux nationaux délivrés et la fait paraître sur le site fédéral.
En outre, la base «IFEF» du système d'information fédéral recensant les personnes diplômées et qualifiées est tenue à jour par la CFEF et l'ensemble des CREF habilitées à enregistrer les données du ressort de leur compétence territoriale.

Les copies des diplômes et qualifications des titulaires en exercice au sein d'une structure affiliée (ou agréée) à la FFTT sont, si possible, affichées en bonne place à la vue des membres et/ou des publics qui fréquentent cette structure. Cet affichage distingue nettement les diplômes et qualifications de la FFTT des diplômes délivrés par l'Etat.

Article 6 : Dispositif de validation des acquis (VA) FFTT

Article 6.1 - Dispositions générales du dispositif de VA FFTT
Les licenciés de la FFTT qui justifient d'un encadrement bénévole conséquent au sein des structures fédérales, affiliées ou agréées, peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis FFTT.
Le dispositif de VA FFTT permet de vérifier la réalité des compétences requises pour l'obtention d'un diplôme FFTT, lorsque celles-ci ont été acquises autrement que par la formation habituelle.
Le candidat peut se voir valider tout ou partie du diplôme FFTT et il a droit à une seule demande par diplôme et par an sur tout le territoire national. Il peut également effectuer trois demandes de diplômes différents FFTT en VA par an maximum.
Les demandes sont instruites par l'autorité qui délivre habituellement le diplôme FFTT visé, telle que définie à l'article 3 ci-dessus.
Le dossier de validation des acquis comprend :

- une identification du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de licence, adresse personnelle),
- un curriculum vitæ comprenant, selon le cas, les éléments suivants :
  .. niveau pratique et technique ;
  .. niveau pédagogique (diplômes, qualifications, profession) ;
  .. expériences bénévoles en distinguant les activités d'encadrement (description exhaustive et précise des responsabilités exercées, lieux d'exercice, durées, etc.) ;
  .. expériences professionnelles en distinguant les activités d'encadrement (description exhaustive et précise des emplois, références, etc.).
  Justifier ces expériences et activités au travers d'attestations, de coupures de presse…
- l'avis motivé du responsable régional de la branche concerné et de la CREF du lieu de licence ou d'exercice de l'intéressé(e) pour les dossiers instruits par le responsable national de branche concerné et de la CFEF;
- couvrir l'ensemble du champ de compétences spécifié par les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation. L'entretien est facultatif et peut être demandé soit par le candidat, soit par le jury. Il sera basé sur les éléments du dossier et en aucun cas sur les questions de connaissances. Le but est de préciser certains éléments présentés dans le dossier et non d'évaluer le candidat dans un entretien «d'examen».

Article 6.2 - Dispositif de VA FFTT pour les ressortissants des pays étrangers
Les titulaires de diplômes et qualifications délivrés par un pays de l'Union européenne et les titulaires de diplômes délivrés par un pays autre que ceux de l'Union européenne qui justifient, outre leur(s) diplôme(s), d'une expérience d'encadrement conséquente peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme fédéral, sous réserve de répondre aux conditions générales d'accès (ici, seul l'âge minimum est requis, la licence n'est pas obligatoire). En cas de doute ou de niveau insuffisant dans l'une des compétences requises, un test de vérification ou une formation adaptée de courte durée pourra être imposée pour accéder au diplôme ou à la qualification recherchée.

Article 7 : Recours pour la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification FFTT

Toute contestation relative à l'absence de délivrance d'un diplôme ou d'une qualification de la FFTT, ou au refus de certification dans une formation conduisant à un diplôme ou à une qualification de la FFTT, peut faire l'objet d'un recours dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de la décision auprès du conseil de ligue pour une décision prise par une CREF, et auprès du conseil fédéral pour une décision prise par la CFEF. Dans tous les cas, un recours ne peut être valablement déposé auprès de l'autorité supérieure que si un recours a été déposé auprès de l'autorité qui a attribué ou refusé le diplôme ou la qualification.

CHAPITRE II
LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8 : Composition et missions de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation

Article 8-1 - Composition
La commission fédérale de l'emploi et de la formation est composée :
- du président de la commission ;
- du directeur technique national ou de son représentant ;
- du responsable national de la formation de chacune des quatre branches (technique, arbitrage, dirigeants, salariés administratifs et de développement) ;
- d'au moins quatre représentants des CREF ;
- d'au moins un représentant des employeurs ;
- d'au moins un représentant des salariés ;
- de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences désignées par le président de la commission.

Article 8.2 - Coordination nationale du dispositif de formations et d'examens FFTT
Dans ce cadre, elle a pour missions :

- d'établir les «instances de travail», permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement ;
- d'approuver les coûts pédagogiques de formations fédérales et professionnelles ;
- d'approuver les règlements afférents aux examens fédéraux ;
- de définir les modalités de passage des examens et de veiller à leur mise en application par les instituts de l'emploi et de la formation ;
- d'assurer la communication nécessaire en interne et en externe, pour faire connaître les possibilités offertes aux pongistes par ces instituts.

Article 8.3 – Contrôle de la qualité des formations et des diplômes FFTT
Dans ce cadre réglementaire, la CFEF a donc pour rôle de concevoir, d'harmoniser et de coordonner les formations conduisant aux diplômes et qualifications de la FFTT. Elle contrôle la délivrance des certifications correspondantes et la qualité des formations qu'elle agrée.

La CFEF et les CREF assurent le contrôle de l'organisation et du cahier des charges des formations, le respect des règlements des examens, l'établissement et la mise à jour des listes de formateurs habilités.

Des regroupements réguliers de formateurs permettent d'améliorer la qualité des formations et leur bonne adéquation aux besoins des structures d'accueil. Des études régulières sur l'évolution qualitative et quantitative des emplois salariés et bénévoles affinent le dispositif de formation.

Article 9 : Organisation et actions principales de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEF)

Article 9.1 – Administration et gestion du dispositif de formation et d'examens FFTT
L'IFEF doit :

- apporter une aide méthodologique aux CREF qui en font la demande ;
- faire assurer la collecte des fonds par des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et/ou autres, permettant aux bénéficiaires leur prise en charge lorsqu'ils suivent une formation agréée ;
- assurer la publicité, par les moyens appropriés, des actions de formation de la FFTT en liaison avec les CREF ;
- d'une façon générale, accomplir toutes les opérations administratives, pédagogiques et financières qui relèvent de ses compétences ;
- faire assurer la mise à jour permanente des détenteurs des titres et diplômes délivrés par la FFTT.

L'IFEF est agréé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS) en tant qu'organisme dispensateur de formation professionnelle continue.

L'IFEF s'entoure d'un directeur salarié permanent (article II.502 du Règlement intérieur fédéral) et de quatre responsables nationaux de branche (technique, arbitrage, dirigeants, autres formations) pour administrer et gérer le dispositif national de formations, d'examen et de diplômes FFTT.

Article 9.2 – Production des contenus et supports de formations et d'examens FFTT
L'IFEF doit :
- réaliser les contenus et documents demandés par la CFEF et veiller à leur réalisation dans les délais requis ;
- produire ou faire produire les contenus de formation qu'elle valide afin d'assurer l'homogénéité de ces contenus sur le territoire national (formations en présentiel, en distanciel ou en e-learning).

Article 9.3 – Déploiement du dispositif de formations et d'examens FFTT
L'IFEF est chargé de :
- mettre en place et d'assurer les formations, définies par le plan fédéral de formation, dont le tennis de table a besoin pour assurer son développement ;
- constituer et assurer l'animation du réseau des formateurs, tuteurs et experts nécessaires à l'exécution des formations et la mise à jour permanente de la base de données correspondante ;
- assurer la communication nécessaire en interne et en externe pour faire connaître les possibilités de prestations de formations offertes.

L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation assure l'information nationale relative à l'organisation et au calendrier des formations conduisant à la délivrance des diplômes et qualifications de la FFTT.
Pour cela, l'IFEF publie, notamment pour chaque début de saison sportive, un catalogue recensant l'ensemble des formations fédérales de niveau national, (avec dates, lieux, coûts correspondants) par divers supports et moyens de diffusion qu'elle jugera approprié.
L'ensemble des informations sont disponibles sur la plateforme internet dédiée.

L'IFEF s'appuie également sur les IREF (s'il y en a), ou à défaut les CREF, et leurs relais pour déployer le dispositif au niveau régional.
Les CREF assurent notamment l'information régionale correspondante pour les formations et examens des diplômes régionaux et départementaux.

Article 10 : Rôles et missions des Commissions régionales de l'emploi et de la formation

Selon l'article III.501 du Règlement intérieur, les ligues régionales sont tenues de mettre en place une Commission régionale de l'emploi et de la formation.

Les CREF ont donc pour rôle de :
- contrôler l'application des règles fédérales de certification ;
- mettre en œuvre les formations et examens conformément aux règles prescrites (contenus, coûts pédagogiques…) ;
- rendre compte annuellement à la CFEF des formations réalisées, des diplômes et des qualifications délivrés sous la signature du président de la CREF.

Elles rendent compte, par ailleurs, des évolutions de l'emploi salarié existant sur son territoire (composition, nature de l'emploi…) et des besoins en formations professionnelles induits.
Tous les titulaires de diplômes ou qualifications FFTT doivent être enregistrés par l'autorité qui les délivre (notamment les CREF) dans la base «IFEF» du système d'information fédéral.

Article 11 - Obligations et prérogatives des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation

Selon l'article III.402 des Règlements administratifs «les ligues qui le souhaitent, en particulier celles qui veulent se faire connaître en tant qu'organisme de formation professionnelle, peuvent mettre en place un institut régional de l'emploi et de la formation. Les missions et l'organisation des IREF doivent s'inspirer de celles de l'IFEF, à l'exception de la production de contenus et de supports de formations». Cependant les IREF peuvent proposer des contenus et des supports de formation à l'IFEF qui les valide.

Article 11-1 - Agrément et habilitation pour dispenser et faire prendre en charge les formations professionnelles continues FFTT
L'agrément par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi locale est un préalable à la constitution d'un IREF agréé puisqu'il permet d'être habilité à dispenser des formations professionnelles continues.

En outre, cet agrément permet de recevoir divers financements et prises en charge au titre de la formation professionnelle continue, notamment auprès des conseils régionaux.
Les formations dites professionnelles (c'est-à-dire celles qui sont dispensées à des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle, au titre de la formation continue) sont organisées dans le cadre des instituts de l'emploi et de la formation agréés par les DREETS et habilités par la FFTT.
Cette habilitation permet de faire reconnaître les formations continues dispensées auprès de la FFTT (de disposer des contenus et de faire appel à des formateurs habilités).
La procédure et le formulaire d'habilitation des instituts de l'emploi et de la formation FFTT sont définis à l'annexe 1.

Article 11.2 - Etablissement d'un dispositif spécifique de gestion et d'un bilan pédagogique et financier annuel
Toute CREF peut demander à mettre en place un IREF agréé par la DREETS et habilité par la FFTT, notamment pour ceux qui souhaitent dispenser des formations professionnelles initiales ou continues FFTT.

Ce processus requiert la mise en place d'un dispositif de gestion administratif et financier particulier.
L'IFEF est amené à apporter une méthodologie et des outils de gestion appropriés à la mise en place de ce type de structure, notamment pour les prises en charge auprès des OPCA.
Par ailleurs, il est obligatoire de mettre en place une comptabilité analytique consacrée au secteur emploi-formation et spécifique, notamment vis-à-vis des différents types et actions de formation.

A l'issue de l'année civile, tout IREF disposant d'un agrément et qui a dispensé une (ou des) formation(s) professionnelle(s) continue(s) doit remettre un bilan pédagogique et financier (période à prendre en compte : du 01/01 au 31/12).
Il doit en diffuser une copie à l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation.

Article 11.3 - Demande d'agrément et d'habilitation de formations professionnelles qualifiantes FFTT
Les objectifs en termes de compétences ou de connaissances à acquérir vis-à-vis de telle ou telle formation, sont définis dans les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques des branches nationales de formation. Les contenus à dispenser pour ces formations font l'objet de supports de programmes de formation spécifiques FFTT.
La validation de certaines connaissances et/ou compétences peut permettre d'obtenir des qualifications ou certifications de compétences requises pour un emploi-type du référentiel des emplois et des compétences de la FFTT, lié notamment à un positionnement dans la grille de classification de la Convention collective nationale du sport.

La mise en place de toute formation professionnelle spécifique permettant l'obtention d'une qualification ou certification propre à ce référentiel devra faire l'objet d'une demande auprès de la CFEF, qui est la seule habilitée à déposer une demande auprès de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF) de la branche professionnelle du sport. La CPNEF est l'instance nationale paritaire qui valide et habilite les certificats de qualifications professionnels. Elle institue ensuite la cartographie des organismes de formation agréés et habilités à dispenser les formations et examens correspondants.
L'IFEF, via notamment la formation continue de son réseau de formateurs, sera amené à apporter une attention particulière à ce type de demande des IREF, afin de répondre aux besoins des structures employeurs et des salariés.

Article 12 : Cas, procédures, et sanctions pour non-respect du règlement par une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT

Article 12.1 - Cas répertoriés pour la mise en route d'une procédure vis-à-vis d'une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT
La liste des cas de mise en route de procédure, pour cause de non-respect du présent règlement, pouvant entraîner une sanction pour un dispensateur de formation et de diplôme FFTT est non exhaustive.
Cela étant, un certain nombre de cas répertoriés peuvent être d'ores et déjà identifiés :

- non-respect des rôles et missions incombant en tant que CREF ;
- non-respect des contenus de formation propres à l'enseignement recherché (conformément aux règlements spécifiques des branches nationales de formation) ;
- non-respect des coûts pédagogiques de formation ou d'examens fixés annuellement par la CFEF ;
- non-respect des règles d'organisation et de certification des examens ;
- non-respect d'enregistrement sur le système d'information fédéral des formés et diplômés régionaux ou départementaux ;
- non-respect concernant la demande de procédure d'agrément pour une formation, diplôme ou certification professionnelle ;

- non-respect par un IREF des règles régissant les organismes de formation professionnelle continue agréés par la DIRECCTE et habilités FFTT ;
- etc.

Article 12.2 - Procédure pour l'engagement d'une sanction vis-à-vis d'une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT
L'engagement d'une procédure de sanction ou de retrait d'habilitation de délégation d'organisation de formations initiales et continues fédérales ou d'examens conduisant à un diplôme FFTT relève exclusivement de la CFEF.

La CFEF peut convoquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant de l'instance ou de la structure pour venir s'expliquer.
Après instruction, la CFEF peut décider de la suspension ou du retrait temporaire ou définitif d'habilitation de l'instance ou de la structure.
La décision est susceptible d'appel devant le conseil fédéral dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de la décision.

Article 12.3 - Sanctions applicables vis-à-vis d'une instance ou structure dispensatrice de formations et de diplômes FFTT
Le caractère de la sanction est relatif au caractère et degré de non respect du règlement pouvant aller de :
- la pénalité financière (pour l'organisme de formation) ;
- de l'obligation de renouvellement d'une session de formation par l'organisme de formation à ses frais (pour cause de non respect des contenus notamment) avec remboursement des stagiaires ;
- de l'annulation de la session d'examen (avec remboursement des stagiaires) ;
- du retrait temporaire ou définitif d'habilitation en tant que dispensateur de formations et/ou de diplômes FFTT.

Article 13 : Obligations et prérogatives des coordonnateurs de formations et des formateurs FFTT

Article 13.1 - Formation et habilitation des formateurs FFTT
L'IFEF organise les sessions de formation initiale et continue de formateurs et de formateurs de formateurs FFTT, ainsi que l'édition et la diffusion des documents nécessaires aux formations (articles III.401.4 et III.401.5 des Règlements administratifs).
Les cadres techniques, de l'arbitrage ou du juge-arbitrage ayant obtenus un diplôme ou une certification fédérale ou professionnelle sont qualifiés pour exercer certaines fonctions notamment de formateurs. Ils disposent pour cela d'un diplôme ou d'une carte officielle de la FFTT ou du Ministère des Sports qu'ils doivent pouvoir présenter à tout moment.
La possession de la licence dirigeant ou compétition FFTT leur est obligatoire. Les certifications et diplômes du titulaire y sont précisés.
Ils sont ensuite habilités après une demande conforme (voir annexe 2 ci-après) auprès du responsable national de la branche de formation concernée (et validation de sa part), ainsi qu'auprès du président de la CFF. Cette habilitation permet d'assurer l'information et la formation continue des formateurs ainsi que le contrôle des formations.

Ils doivent appliquer les contenus des formations prescrits dans les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation avec les supports correspondants diffusés par l'IFEF.
Des personnes, extérieures à la FFTT et choisies en raison de leur compétence, peuvent également intervenir sous la responsabilité du coordonnateur de la formation FFTT.

Article 13.2 - Désignation et habilitation des coordonnateurs de formations FFTT
Seuls les coordonnateurs de formation nationaux ou régionaux, désignés et validés par le responsable national de la branche formation considérée et le président de la CFEF, peuvent valider :

- des formations conduisant à l'obtention d'un diplôme FFTT ;
- une session de diplômes fédéraux ou une qualification fédérale ;
- les certifications correspondantes.

Les coordonnateurs sont sélectionnés sur des critères d'expérience, de formation et de diplôme.
Ils doivent faire appliquer les contenus des formations prescrits dans les livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation avec les supports correspondants diffusés par l'IFEF.
Ils mettent en place les examens correspondants permettant de délivrer les diplômes FFTT dont ils ont la responsabilité.
La liste des coordonnateurs et formateurs habilités FFTT par branche, formation et niveau de diplôme, est tenue à jour par l'IFEF et publiée sur le site internet fédéral.

Article 14 : Suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formation ou d'un formateur FFTT

Article 14.1 - Cas répertoriés concernant une demande de suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formation ou d'un formateur FFTT
En cas :

- d'absence ou de carence durable, injustifiée, d'exercice d'une fonction spécifique relative à un domaine de compétence propre à un coordonnateur de formation ou de formateur FFTT (formateur, formateur de formateurs ou tuteur) ;
- d'une faute dûment constatée propre à l'exercice continu de cette fonction (exemple : refus de recyclage réglementaire);
- d'erreurs techniques, pédagogiques ou de gestion avérées… (liste non exhaustive de fautes dans un domaine pédagogique ou technique de la formation ou d'exercice de la fonction), toute personne présentant ce type de caractère de défaillance peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par la FFTT.

Article 14.2 - Procédure engagée concernant une demande de suspension d'habilitation d'un coordonnateur de formation ou d'un formateur FFTT
La demande de suspension ou de retrait provisoire (ou définitif), partielle ou totale, d'une habilitation relève du président de la CFEF, sur proposition du responsable national de la branche de formation concernée.
Après instruction, la CFEF peut décider de la suspension ou du retrait temporaire ou définitif d'habilitation d'un coordonnateur de formation ou d'un formateur FFTT.
La décision est susceptible d'appel devant le conseil fédéral dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de la décision.

Article 15 : Modifications du présent règlement

L'organisation des enseignements, les règles d'évaluation et de délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, les règles d'organisation et d'agrément des formations et d'habilitation des formateurs et des instituts de formation sont régulièrement étudiées lors des colloques, séminaires ou réunions annuels des responsables des CREF, des membres de la CFEF, en coordination avec les responsables pédagogiques nationaux des branches de formations de l'IFEF et les différents formateurs. Les propositions de modifications du présent règlement général mais aussi des livrets ou manuels de formation, de certification ou de qualification spécifiques par branche de formation sont validées en dernier lieu, annuellement, par la CFEF et sont ensuite soumises à l'approbation du conseil fédéral.
L'ensemble des dispositions du présent règlement général s'applique à l'ensemble des dispositions des règlements spécifiques annexes relatifs aux formations, diplômes, et qualifications des branches nationales de formation (technique, arbitre, dirigeant, administrative), qui ne peuvent prévoir des dispositions différentes et/ou contraires.

ANNEXE 1
L'habilitation des Instituts régionaux de l'emploi et de la formation FFTT

Conditions requises pour les structures
Être un organisme reconnu par la FFTT par convention avec la ligue régionale, selon les conditions suivantes :

- être déclaré et agréé en tant qu'organisme dispensateur de formation professionnelle continue auprès de la DREETS (condition suspensive) ;
- se déclarer candidat à figurer parmi les Instituts emploi-formation de la FFTT dispensateur de formations continues professionnelles FFTT (cf. modèle ci-après) ;
- organiser des actions de formation professionnelles initiales et continues prévues par la FFTT ;
- faire intervenir des formateurs qualifiés et habilités FFTT pour les contenus spécifiques.

Règles d'exercice pour les structures

- Respecter les contenus de formation et utiliser les supports prévus à cet effet (condition suspensive).
- Annoncer en temps utile à la CFEF, via sa CREF d'appartenance, le projet annuel de formation de la ligue/zone et ses éventuelles adaptations en cours d'année.
- Rendre compte à la CFEF des actions de formations réalisées et transmettre une copie du bilan annuel pédagogique et financier transmis à la DREETS.
- Accepter l'évaluation quantitative et qualitative des actions de formation de la structure par les instances fédérales (CFEF et CREF).
- Veiller au respect du présent règlement, et notamment vis à vis du chapitre II, modalités d'application

Nota : Ces habilitations sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. Le non-respect d'une condition suspensive entraîne la suppression immédiate de l'habilitation. Les autres conditions font l'objet d'un avertissement préalable (sauf cas grave ou fautes délibérées) permettant à la structure de se mettre en règle dans les meilleurs délais.

Procédure et modèle de lettre pour une demande d'habilitation d'un Institut régional de l'emploi et de la formation

DEMANDE D'HABILITATION COMME INSTITUT RÉGIONAL EMPLOI-FORMATION FFTT

Monsieur le président de la FFTT
Je soussigné(e)
Nom : ..... Prénom : .....
Président de la Ligue : .....
Organisme de formation agréé formation professionnelle, n° de déclaration d'activité :
.....
.....
Adresse : .....
Code postal .....Commune.....Tél .....

Demande à être habilité comme Institut régional de l'emploi et de la formation FFTT. Je m'engage à respecter le règlement des formations, diplômes, et qualifications FFTT, ainsi que toute demande ou instruction à ce sujet provenant de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation, via l'Institut fédéral de l'emploi et de la tormation).

Fait à ..... le .....
Mention manuscrite «lu et approuvé»,
Cachet de l'organisme et signature du représentant légal

- -

<u>Avis de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation</u> :
Fait à ..... le .....

Mention manuscrite «lu et approuvé», cachet de l'organisme et signature du président de la CFEF

.....

Décision du conseil fédéral - Avis favorable ou défavorable motif(s) :
.....
.....
Fait à ..... le .....

Mention manuscrite «lu est approuvé», cachet de l'organisme et signature du président de la FFTT

ANNEXE 2
L'habilitation des Coordonnateurs de formation et Formateurs FFTT

Conditions requises pour les formateurs et coordonnateurs de formations

- Être licencié à la FFTT.
- Être titulaire de la qualification de formateur ou de coordonnateur de formations FFTT correspondant à un domaine d'expertise et d'exercice visé (selon le livret ou manuel de formation, de certification ou de qualification de la branche de formation concernée).
- Se déclarer candidat à figurer parmi les formateurs de la FFTT et s'engager à faire respecter le règlement des formations, des diplômes, et qualifications FFTT ; et le faire figurer dans la lettre adressée au président de la CFEF (avec copie au président de la CREF locale et au responsable national de la Branche de formation du domaine d'expertise «Technique», «Arbitrage», «Dirigeant», ou «Administratif») (Cf. modèle ci-après)
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire (condition suspensive).

Règles d'exercice pour le formateur et les coordonnateurs de formations

Participer aux formations et réussir les diplômes et recyclage périodiques obligatoires pour être formateur FFTT dans le ou les domaine(s) d'expertise(s) «technique», «arbitrage»… et d'exercice(s) choisi(s) «formateur», «tuteur PERFTT», «formateur de formateurs», «coordonnateur de formation»…

Pour les coordonnateurs de formations

Rendre compte au responsable national de branche formation FFTT de chaque action de formation réalisée.

Retourner les questionnaires et bilans d'évaluation envoyés à la Commission fédérale ou Régionale de formation

Respecter les règles d'exercice correspondant à la qualification, notamment : vérifier les conditions d'accès des stagiaires – licences FFTT, certificat médical, niveau d'accès -, respecter le nombre maximum de stagiaires par formateur, faire appliquer le livret ou manuel de formation, de certification ou de qualification, etc.

Procédure et modèle de lettre pour l'habilitation des Coordonnateurs de formation et Formateurs FFTT

DEMANDE D'HABILITATION DE FORMATEUR FFTT
OU DE COORDONNATEUR DE FORMATION FFTT

A Madame, Monsieur le président de la CFEF
Je soussigné(e)
Nom : ..... Prénom : .....
Adresse : .....
Code postal.....Ville …….....
Téléphone personnel .....Téléphone portable.....

Téléphone professionnel …… E-mail ……...….....
N° licence ……..... Club ……...……
Diplômes .....
Qualifications FFTT .....
Autres qualifications .....
Expériences .....
Demande à être habilité en tant que formateur FFTT ou Coordonnateur de formations FFTT dans la (les) spécialité(s) suivante(s) :
.....

Je m'engage à respecter le règlement des formations, diplômes et qualifications FFTT.
Fait à ..... le …….....

Mention manuscrite «lu et approuvé». Signature :

- -

Avis du Responsable national de la Branche de Formation Technique / Arbitrage / Dirigeant / Administrative :
Fait à ..... le …….....
Mention manuscrite «lu et approuvé», cachet de l'organisme et signature du Responsable national de formation :

- -

Avis de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation :
Fait à ..... le …….....
Mention manuscrite «lu et approuvé», cachet de l'organisme et signature du Président de la CFEF.

Nota : Ces habilitations sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. Le non-respect d'une condition suspensive entraîne la suppression immédiate de l'habilitation. Les autres conditions font l'objet d'un avertissement préalable (sauf cas grave ou fautes délibérées) permettant au coordonnateur de formation ou formateur de se mettre en règle.

8 Règlement financier et de gestion

Article 1 - Objet

1.1. En application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, ce règlement financier et de gestion vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de l'association, protéger sa santé financière et ainsi favoriser la réalisation du projet associatif.

1.2. Le règlement financier et de gestion de la Fédération française de tennis de table (FFTT) s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Article 2 - Références

2.1. Code du Sport

2.2. Décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives

2.3. Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

2.4. Règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général

2.5. Textes réglementaires de la FFTT :
- Règlements généraux (dont statuts et règlement intérieur)
- Circulaires administratives et financières
- Bulletins fédéraux
- Procédures comptables, financières et de gestion

Article 3 - Organisation comptable

3.1. Modalités

3.1.1. L'exercice comptable est fixé sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

3.1.2. La FFTT, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative au sens de la loi et procède à une sectorisation de celles-ci en application des dispositifs prévus (sous-section 1 : BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10).

3.1.3. Le service comptable utilise des logiciels agréés qui permettent de traiter la comptabilité générale d'engagement, la comptabilité analytique et budgétaire. Le service comptable dispose également d'un logiciel pour la gestion des immobilisations.

3.1.4. Le service comptable émet toutes les factures depuis le logiciel de gestion commerciale. Le logiciel de gestion des ventes est interfacé avec la comptabilité.

3.2. Responsabilités

3.2.1. Le service comptable est rattaché hiérarchiquement au directeur général, traite les aspects comptables et financiers et assure le suivi de la trésorerie sous l'autorité du trésorier général et du trésorier général adjoint, membres élus de la FFTT. La réunion mensuelle regroupant tous les membres de la direction générale des services ainsi que le trésorier général permet un suivi régulier de la comptabilité avec des situations analytiques, budgétaires et de trésorerie.

3.2.2. Les missions du directeur général sont définies dans l'article II.701 du règlement intérieur de la FFTT.

3.2.3. Les missions du trésorier général sont définies dans l'article II.406 du règlement intérieur de la FFTT.

3.2.4. Le président

Le président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment au vice-président en charge des Finances.

3.2.5. Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est en charge de la création et la modification des contrats de prestation de service et de mise à disposition temporaire (seuils définis à l'article 8.4).

3.2.6. Le conseil fédéral

Le conseil fédéral a dans ses attributions :

- le vote du bilan financier et du budget prévisionnel ;
- l'arrêt des comptes annuels et la proposition d'affectation du résultat ;
- la création et la suppression d'emplois permanents ;
- les relations commerciales et de partenariats faisant l'objet d'une consultation (seuil défini à l'article 8).

3.2.7. L'assemblée générale

L'assemblée générale :

- approuve les comptes annuels de l'exercice clos, ainsi que l'affectation du résultat, et vote le budget prévisionnel ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte le règlement financier et de gestion ;
- est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans et sur les emprunts excédant la gestion courante.

Article 4 - Tenue de la comptabilité

4.1. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur à l'aide d'un logiciel comptable.

4.2. Le plan comptable général est conforme aux règles en vigueur et à ses adaptations aux associations et fondations.

4.3. Le plan comptable analytique est établi en fonction de la structure du budget.

4.4. Procédures comptables
Les procédures comptables sont créées par le service comptable et validées par la direction générale des services, le trésorier général et le trésorier général adjoint.

4.5. La paie peut être externalisée ; les écritures comptables sont ensuite intégrées par le service comptable dans la comptabilité. Néanmoins, la FFTT est dotée d'un outil de gestion des congés.

4.6. Organisation et classement des pièces comptables
Un livre de procédures internes précise toutes les procédures régissant le service comptable.
Le classement de toutes les pièces comptables, selon la nature des documents (banques, clients, fournisseurs, social…), suit la procédure interne de classement des documents. Le principe est une accessibilité aisée aux pièces.

Article 5 - L'élaboration du budget prévisionnel

5.1. Construction du budget : généralités
La construction budgétaire est le fruit d'un travail des différents pôles de la FFTT. Cette construction est facilitée par une comptabilité analytique performante qui présente les caractéristiques suivantes :

- elle est construite suivant une double articulation :
  = découpage par pôles ;
  = découpage par missions ;
- elle est divisée en coûts directs et indirects en utilisant des clés de répartition pour imputer les frais généraux aux secteurs d'activité.

Le découpage par pôles permet à la fois une analyse détaillée et une analyse synthétique du budget et du suivi des réalisations.

La construction budgétaire implique le suivi d'un budget d'investissements qui permet d'anticiper les besoins de financements et les charges supportées sur les budgets annuels suivants à moyen et long terme.

L'approbation du budget prévisionnel permet de valider la liste des pôles.

5.2. Elaboration

5.2.1. Principes généraux

Le budget de la FFTT est en équilibre réel lorsque le budget de fonctionnement, incluant les événements sportifs exceptionnels, et le budget d'investissement sont respectivement votés en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. De manière exceptionnelle et justifiée, la FFTT peut soumettre au vote de l'assemblée générale un budget déséquilibré, sans qu'il remette en cause son but non lucratif et sa gestion désintéressée.

5.2.2. Les pôles établissent leurs budgets suivant la politique fédérale et les moyens alloués.

5.2.3. Une réunion de cadrage permet d'affiner le budget de chacun des pôles.

5.2.4. Les arbitrages sont rendus par le président et le trésorier général.

5.2.5. Le projet est envoyé aux responsables de pôles et au conseil fédéral qui est chargé d'effectuer les arbitrages définitifs et d'approuver le budget à présenter en assemblée générale.

5.3. Vote du budget prévisionnel

Le conseil fédéral approuve le budget ventilé par action à l'intérieur des secteurs d'activités. Chaque année le budget est soumis au vote de l'assemblée générale.

Les budgets prévisionnels des deux exercices suivants sont présentés au Bureau exécutif et au conseil fédéral. Le budget du premier exercice fait l'objet d'une approbation par le conseil fédéral puis est soumis au vote de l'assemblée générale annuelle. Le budget présenté du second exercice permet de donner des perspectives financières à moyen terme mais n'est ni soumis à approbation ni proposé au vote. Les budgets peuvent faire l'objet d'éventuelles révisions approuvées par le conseil fédéral et soumises au vote de l'assemblée générale.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le budget de l'année précédente est reconduit jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

5.4. La régulation budgétaire

La régulation budgétaire est l'ensemble des opérations qui consistent, en fonction ou non des difficultés de trésorerie, à modifier le rythme de la consommation des engagements ou des paiements.
Le trésorier général et le trésorier général adjoint sont compétents pour modifier le rythme de la consommation des engagements ou des paiements.

Toutes les sommes prévues au budget pour chacun des pôles ne sont pas réputées disponibles, intégralement ou partiellement, dès le début de l'exercice budgétaire.

Les dépenses doivent être engagées en adéquation avec les recettes réelles associées.

5.5. Contrôle budgétaire
5.5.1. Le service comptable envoie chaque mois aux responsables de pôles et aux responsables de lignes budgétaires le suivi du budget (synthèse et détails) afin de :
- renforcer la fiabilité des imputations analytiques ;
- informer et alerter sur l'évolution des engagements budgétaires.

5.5.2. Un tableau de bord issu de la comptabilité générale est mis à jour chaque mois par le service comptable sous l'autorité du trésorier général, du trésorier général adjoint et de la direction générale des services.
5.6. Révision budgétaire
Le budget voté en assemblée générale étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre budgétaire.
Les transferts de lignes budgétaires au sein d'un même pôle et respectant les dispositions de l'article 5.2.1 du présent règlement peuvent être effectués par le responsable du pôle avec la double validation du président et du trésorier général.

Les transferts de lignes budgétaires entre deux pôles distincts et respectant les dispositions de l'article 5.2.1 du présent règlement doivent être approuvés par le conseil fédéral.

Les élus en charge des finances peuvent être amenés à soumettre au conseil fédéral des décisions budgétaires modificatives lorsqu'un écart important est constaté entre les recettes ou les dépenses budgétées et les recettes ou les dépenses réelles.

Article 6 - Information et Contrôle

6.1. Information et contrôle interne
6.1.1. Définition
Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise des risques financiers de la FFTT. Il a pour but d'un côté d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes, les procédures de chacune des activités de la FFTT, pour maintenir la pérennité de celle-ci.

6.1.2. Les procédures comptables permettent de définir les missions à accomplir, de systématiser les opérations et de contrôler le travail réalisé.

6.1.3. Le rôle de supervision est confié au directeur général, au trésorier général et au trésorier général adjoint.

6.1.4. L'expert-comptable
Les termes et les objectifs de la mission de l'expert-comptable sont établis à travers une lettre de mission négociée avec la FFTT. Il exerce une mission de présentation des comptes annuels devant l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes.

6.2. Information et contrôle externe

6.2.1. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour une durée conforme à la réglementation en la matière. Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes, selon les normes de la profession. Il présente ses rapports à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes.

6.2.2. Ministère des Sports

La FFTT rend compte annuellement à son ministère de tutelle de l'emploi des subventions qui lui ont été attribuées, du respect des orientations prises dans la convention d'objectifs et de sa situation financière.

6.2.3. Publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes

Conformément à l'article L612-4 du Code de Commerce, la FFTT doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

6.2.4. Autres contrôles

La FFTT peut à tout moment être contrôlée par la Cour des Comptes, les services fiscaux, l'URSSAF et tout autre organisme habilité.

6.3. Suivi des structures déconcentrées

6.3.1. Communication des documents

Conformément à l'article L131-11 du Code du Sport et à l'article 8.1 de ses statuts, la FFTT contrôle l'exécution des missions conférées aux organismes constitués en son sein et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. Le règlement intérieur de la FFTT précise que chaque ligue régionale et comité départemental doit dans le mois qui suit l'approbation par son assemblée générale adresser au siège de la FFTT son rapport de gestion et sa situation financière et sportive. Les instances déconcentrées doivent également transmettre :

- le bilan comptable certifié par le commissaire aux comptes ou à défaut attesté par l'expert-comptable ou par le président de l'association ;
- la balance générale et analytique sous formats pdf et excel ;
- le budget prévisionnel de la comptabilité générale, et ou analytique éventuellement, approuvé en assemblée générale.

6.3.2. Objectifs de la CAGID
La Commission d'Aide à la Gestion des Instances Déconcentrées (CAGID) est chargée de favoriser l'uniformisation de la tenue des comptes des ligues régionales et des comités départementaux en établissant des modèles de plans comptable général et analytique et préconise à moyen terme l'utilisation d'un logiciel comptable unique.

6.3.3. Missions de la CAGID
La CAGID a pour mission :
- la collecte et l'analyse des documents financiers des instances déconcentrées ;
- un rôle d'information, de conseil et si besoin d'alerte à destination des dirigeants de l'instance analysée ou de toutes les instances, du service financier fédéral, du Bureau exécutif ou du conseil fédéral ;
- les échanges avec les autres fédérations sportives et d'autres organisations ;
- le suivi des évolutions légales et réglementaires applicables aux associations, en liaison avec les services fédéraux.

6.3.4. Exercice comptable
Afin qu'il reflète le mieux possible leur activité, les comités départementaux et les ligues doivent définir un exercice comptable de 12 mois avec une date de clôture de l'exercice au 30 juin ou au 31 décembre.

Article 7 - Gestion du matériel

7.1. Règles d'amortissements
Tout matériel qui fait l'objet d'un amortissement est numéroté et inscrit au registre annuel des investissements de la FFTT. La durée des amortissements est fonction des différents types de matériel. La gestion des immobilisations est effectuée avec un logiciel spécifique.

7.2. Inventaires
7.2.1. Chaque année les services fédéraux procèdent à un inventaire des immobilisations. Elles sont suivies dans un logiciel spécifique aux immobilisations qui permet d'apprécier les mouvements (entrées et sorties) et les méthodes et montants d'amortissements.
La désignation et le lieu de dépôt des matériels sont consignés dans un document remis au service comptable.

7.2.2. Chaque année les services fédéraux procèdent à un inventaire physique des matériels non immobilisés, des marchandises et des autres éléments non consommés si leur valeur est significative.

7.3. Mises à disposition de matériel
Tout prêt ou mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'une convention ou d'un document équivalent conservé au siège de la FFTT.

Article 8 - Engagement des dépenses

Les engagements de dépenses sont conditionnés au respect du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale.
Conformément aux statuts de la FFTT, le président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses.
En matière de passation de marché, la FFTT relève des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

8.1. Efficience des achats

Toute personne amenée dans le cadre de ses responsabilités à commander à un tiers extérieur, fournisseur ou prestataire de fourniture, du matériel ou un équipement ou la réalisation de prestations de services, doit :

- vérifier que la fourniture ou la prestation à commander est indispensable à la bonne marche de la FFTT, qu'elle n'est pas déjà disponible à la FFTT ou prévue dans un contrat de partenariat ;
- s'assurer que la dépense correspondant à cette commande s'inscrit dans le cadre du budget prévisionnel, définir le poste budgétaire auquel elle doit être imputée et vérifier qu'elle est cohérente et compatible avec celui-ci ;
- s'assurer que toutes les dispositions préalables à la commande ont été prises, notamment qu'il a été procédé à des consultations pour la recherche du meilleur rapport qualité/prix ;
- appliquer avec rigueur les procédures et règles définies par le conseil fédéral, notamment en matière de contrôle budgétaire.

Le directeur technique national est gestionnaire des sommes émanant du ministère des Sports. À ce titre, il participe activement au suivi et à la bonne tenue du pôle haut-niveau du budget fédéral. Il veille également au suivi des différents budgets correspondant aux autres actions de la convention d'objectifs.

8.2. Engagement des dépenses courantes

Les dépenses n'entrant pas dans le cadre des procédures de consultation ou d'appels d'offres font l'objet d'une procédure interne. Toutes les dépenses courantes d'un montant supérieur à cinq cents (500) euros TTC doivent être validées par le trésorier général ou le trésorier général adjoint.

8.3. Notes de frais

La FFTT a opté pour un système de dématérialisation des notes de frais depuis le 1er janvier 2018.
Pour l'envoi d'une première note de frais, il faut solliciter le service comptable pour l'ouverture d'un compte sur l'application de gestion des notes de frais puis lire, signer et renvoyer le document : «conditions de production des justificatifs».
Conformément à l'article L102B du livre des procédures fiscales, la personne physique doit conserver les justificatifs pendant trois ans afin de pouvoir les présenter à l'administration en cas de contrôle.

Les notes de frais sont toutes soumises à une procédure de double validation.
Les conditions de remboursement sont précisées dans la circulaire administrative et financière.

8.4. Commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires
8.4.1. Les engagements de dépenses faisant l'objet de contrats supérieurs ou égaux à deux mille (2000) euros TTC (investissements, maintenances, moyens logistiques récurrents) sont soumis à une double procédure : établissement de devis par recherche de consultations afin d'optimiser les choix et procédure d'appel d'offres. Ces contrats doivent être approuvés par le Bureau exécutif.

Les contrats ne peuvent être signés que par le président ou par une personne ayant reçu sa délégation par écrit. Il en est de même pour les contrats de partenariat qui apportent des recettes au budget fédéral.

8.4.2. Il est institué au sein de la FFTT, une Commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires. Le président de la commission n'est pas un membre élu du conseil fédéral. Il est proposé par le président de la FFTT puis validé par le conseil fédéral.
Le président de la commission est chargé de proposer une liste de cinq membres, lui compris, qui doit être validée par le conseil fédéral.
Tous les membres doivent effectuer une déclaration d'intérêts pour garantir la transparence qui participe directement à la qualité et à la crédibilité des décisions rendues. Cette déclaration se fait sur l'honneur et n'est pas rendue publique.
Le président de la commission peut en outre désigner comme membres des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder deux.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Tous les membres de la commission ont voix délibérative.
La commission peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. Ces personnes ont voix consultative.

8.4.3. Règles communes de fonctionnement
La commission de choix des prestataires, fournisseurs et partenaires étudie les retours des appels d'offres et des consultations.
Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins dix jours francs avant la date prévue pour la réunion.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
La commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

8.4.4. Seuils
8.4.4.1. Montants compris entre dix mille (10 000) et vingt-cinq mille (25 000) euros TTC : la consultation
La FFTT ou le pôle choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause. Néanmoins, la consultation de trois fournisseurs minimum est obligatoire. En outre, les consultations respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La FFTT ou le pôle aura la possibilité de négocier (au niveau du prix et des parties techniques) avec les candidats une fois les dossiers de candidature reçus.
8.4.4.2. Montants supérieurs ou égaux à vingt-cinq mille (25 000) euros TTC : l'appel d'offres
La FFTT ou le pôle ne peut recourir aux différentes procédures formalisées, autres que l'appel d'offres, que dans les conditions prévues ci-après :

- la publicité doit être effectuée à minima sur le site de la FFTT et sur deux sites minimum d'appels d'offres privés ;
- les besoins et spécifications techniques, les délais et le calendrier prévisionnel, les valeurs estimées, doivent être explicitement précisés. Le calendrier prévisionnel est fourni à titre indicatif, il ne pourra pas être utilisé pour un recours contre la FFTT ;
- la FFTT ou le pôle initiateur de l'appel d'offre ne sont pas tenus de motiver les éventuels allotissements ;
- la commission utilise les critères de sélection présentés par la FFTT ou le pôle initiateur de l'appel d'offres, ceux-ci ne sont pas exhaustifs.

Le cahier des charges doit impérativement être validé par la commission ou à défaut son président qui pourra également faire appel à un juriste.

8.4.5. Prévention des risques
8.4.5.1. Les sociétés répondant aux consultations et appels d'offres doivent :
- justifier de la régularité de leur situation au regard de leurs obligations fiscales et sociales ;
- fournir une attestation de leur assureur garantissant leur couverture pour la fourniture des biens ou des prestations de services faisant l'objet de l'appel d'offres ou de la consultation ;
- présenter une copie de la déclaration des bénéficiaires effectifs (DBE-S-1 et DBE-S-2).

8.4.5.2. Délit de favoritisme
L'article 432-14 du code pénal est applicable pour les manquements au devoir de probité portant atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
8.5. Social
Le président sollicite l'avis préalable des élus en charge des finances, du secrétaire général et du directeur technique national ou du directeur général pour toute modification collective de la politique salariale, notamment des augmentations générales, promotions ou augmentations individuelles.

Toute modification collective de la politique salariale, notamment des augmentations générales, doit cependant être approuvée par le conseil fédéral.

8.6. Primes fédérales à la performance
Le montant des primes fédérales à la performance est proposé par le directeur technique national et est voté en conseil fédéral.
Des primes exceptionnelles peuvent être soumises à l'approbation du conseil fédéral.

Article 9 - Paiements

9.1. Virements

Seuls le président, le trésorier général, le trésorier général adjoint et le directeur général sont habilités à valider les ordres de virements effectués par la FFTT.
Le président peut mandater d'autres personnes auprès de l'établissement bancaire avec l'accord du trésorier général.

9.2. Chèques

Seuls le président, le trésorier général, le trésorier général adjoint et le directeur général sont habilités à signer des chèques émis par la FFTT.

9.3. Cartes bancaires

La FFTT dispose de cartes bancaires, n'ouvrant pas accès à la gestion des comptes de la FFTT, portées par :

- le président ;
- le directeur technique national ;
- le responsable des équipes de France ;
- le directeur général (carte conservée au siège) ;
- les responsables des Pôles France.

9.4. Caisses

Une caisse centrale dont le plafond est fixé à mille (1000) euros et plusieurs éventuelles caisses en devises sont mises en place sous la responsabilité du directeur général. Leurs utilisations sont soumises à une procédure interne.

Article 10 - Constatation des recettes

10.1. Les licences

Les licences sont saisies par les clubs dans le logiciel SPID et sont facturées aux instances déconcentrées. Compte tenu du décalage de six mois entre l'exercice comptable et la saison sportive, les produits comptabilisés sur un exercice correspondent à 50% de la saison N et 50% de la saison N+1. Les tarifs des licences fédérales sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et figurent sur la circulaire administrative et financière publiée chaque saison.

10.2. Les subventions

Les subventions sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité sur la base des conventions signées ou sur la base de justificatifs probants si la convention n'est pas parvenue à la date de clôture.

10.3. Boutique
Dans l'éventualité où la FFTT cède à titre onéreux le droit d'usage commercial exclusif de la marque «FFTT», de ses signes distinctifs et de ses produits par un contrat de licence, celui-ci est renouvelable expressément chaque 30 juin à minuit de l'année en cours par un avenant écrit et signé de toutes les parties.

10.4. Les autres recettes
Les autres recettes sont constatées au fur et à mesure de leur existence et générées via un logiciel de gestion commerciale en lien avec la comptabilité. Le service comptable et les différents pôles de la FFTT sont amenés à facturer.

10.5. Retards de paiements
Le service comptable anticipe et met tous les moyens en œuvre pour éviter les impayés, notamment en suivant la procédure interne de suivi et recouvrement des créances qui est systématiquement applicable pour tout retard de paiement.

Les retards de paiement ouvrent droit à l'application de pénalités et majorations de retard fixées dans la circulaire administrative et financière.
Toute ligue régionale ou comité départemental n'étant pas à jour de ses règlements suivant les échéances contractuelles, ne peut répondre aux appels d'offres d'organisations sportives.

Article 11 - Fonds d'investissement fédéral (FIF)

11.1. Principes généraux
Suite à la décision de l'assemblée générale du 19 mai 2018, il a été créé, à compter du 20 mai 2018, un fonds d'investissement commun à la FFTT et à ses instances déconcentrées, à savoir les ligues régionales et les comités départementaux, dénommé Fonds d'investissement fédéral (FIF).

11.2. L'objet de ce fonds associatif est de soutenir le financement des projets d'investissements de la FFTT et des projets locaux portés par des ligues régionales et des comités départementaux.

Ce fonds associatif est financé par des apports avec droits de reprise des ligues régionales et des comités départementaux et par des affectations décidées par l'assemblée générale.

11.3. Condition d'utilisation du fonds
Le conseil fédéral est compétent pour décider de l'utilisation du fonds.

11.4. Conditions

11.4.1. Entrée d'une ligue régionale ou d'un comité départemental

Tout versement devra être précédé par la signature d'une convention d'apport avec droit de reprise.

11.4.2. Modification du fonds par la FFTT

Le FIF peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale.

11.4.3. Rémunération

En respect, notamment :

- du code monétaire et financier,
- de la loi du 1er juillet 1901,

les opérations de financement du Fonds d'investissement fédéral sont effectuées à titre gratuit. Les apporteurs de fonds ne pourront réclamer ou se voir verser des intérêts ou toutes formes de contreparties autres que morales.

11.5. Dissolution

En cas de dissolution du FIF, le conseil fédéral de la FFTT, sur proposition du trésorier général, propose à l'assemblée générale la répartition des fonds du FIF, après avoir reversé les fonds apportés par les ligues régionales et par les comités départementaux.

Le FIF ne peut être dissous qu'en vertu de dispositions légales contraignantes ou sur proposition du conseil fédéral votée par l'assemblée générale et seulement après avoir refinancé les éventuels projets d'investissements fédéraux en cours à la date prévue de dissolution.

appli FFTT

classement
joueurs et clubs
compétitions
live scoring
actus

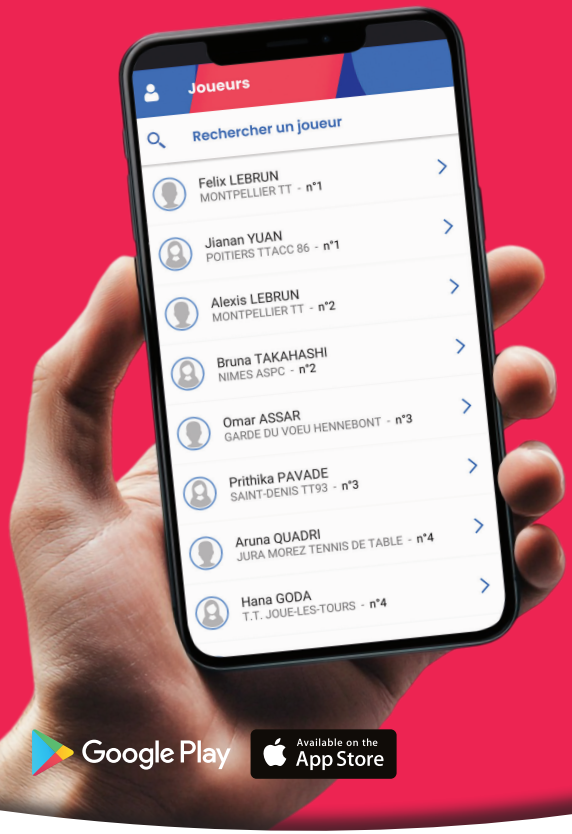

FRANCE TENNIS DE TABLE

Google Play

Available on the App Store

APPLICATION OFFICIELLE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

FF TENNIS DE TABLE

avantages PARTENAIRES

Licenciés, découvrez les avantages offerts par les partenaires de la FFTT, entre autres :

- Avec ***Ma Petite Sponso*** profitez de réductions sur plus de 15 000 enseignes ;
- Avec ***L'Équipe*** bénéficiez de votre abonnement à -50% pendant 1 an.

TOUTES LES CONDITIONS :

MA PETITE SPONSO

L'ÉQUIPE

Grâce à notre partenaire ***initiatives***, les clubs de tennis de table peuvent financer leur projets sportifs plus facilement grâce à des solutions de collecte de fonds clés en main : ventes solidaires, tombolas, objets personnalisés, textiles et bien plus encore.

- Les clubs affiliés à la FFTT bénéficient d'une remise de 30€ TTC dès 400€ TTC d'achat et de 5% de remise dès 1000€ d'achat (sur devis).

TOUTES LES CONDITIONS :

initiatives.fr
AU CŒUR DES PROJETS SPORTIFS